



**HAL**  
open science

## **L'Inspection du Travail au féminin, 1878-1974. Itinéraires et statuts**

Sylvie Schweitzer, Anne-Sophie Beau, Florent Montagnon, Fabrice  
Flore-Thébaud, Mathieu Perrin, Sophie Lagnier

► **To cite this version:**

Sylvie Schweitzer, Anne-Sophie Beau, Florent Montagnon, Fabrice Flore-Thébaud, Mathieu Perrin, et al.. L'Inspection du Travail au féminin, 1878-1974. Itinéraires et statuts. 2002. halshs-00373411

**HAL Id: halshs-00373411**

**<https://shs.hal.science/halshs-00373411>**

Submitted on 6 Apr 2009

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Sylvie SCHWEITZER**

Professeure d'Histoire contemporaine  
Université Lyon 2- Centre Pierre Léon

**L'INSPECTION DU TRAVAIL**

**AU FÉMININ**

**1878-1974**

*Rapport pour la DARES*  
**2002**

**Tome 1**

**ITINÉRAIRES ET STATUTS**

Avec la collaboration  
d'Anne-Sophie Beau, Fabrice Flore-Thébault,  
Sophie Lagnier, Florent Montagnon, Mathieu Perrin

<b>INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>SOURCES ET MÉTHODES</b>	<b>5</b>
1) un corpus	5
2) une base de données	6
3) une bibliographie	8
<b>PREMIÈRE PARTIE : LE CADRE JURIDIQUE</b>	<b>10</b>
<b>I. LE DROIT DU TRAVAIL</b>	<b>10</b>
<b>II. LE STATUT DES INSPECTRICES</b>	<b>18</b>
1) le statut de 1892	18
2) 1937 : les inspectrices et inspecteurs adjoint-e-s	19
3) 1939 : les inspecteurs chargés du contrôle	20
4) 1941 : la réorganisation de l'Inspection	20
5) les changements à la Libération	22
6) 1962 : les adjoint-e-s au Directeur départemental	23
<b>DEUXIÈME PARTIE : RECRUTEMENTS ET PROFILS</b>	<b>25</b>
<b>I. LES RECRUTEMENTS</b>	<b>25</b>
1) avant 1892 : les recrutements du Conseil général de la Seine	25
2) 1893-1914 : le recrutement par l'État et l'évolution des circonscriptions	27
3) 1918-1936 : de faibles recrutements	32
4) le Front Populaire : une accélération	36
5) le recrutement de 1940	38
6) les recrutements après 1945	45
a) de faibles recrutements	45
b) les différents tps de recrutement : le choix et le concours	48
c) la promotion des inspectrices-adjointes	49
d) l'interne et l'externe	50
7) des sujets de concours	51
<b>II. LES PROFILS</b>	<b>54</b>
1) l'âge à l'entrée	55
2) le niveau de diplôme	57
3) les origines familiales	61
4) les emplois avant l'Inspection	65
5) les causes de l'entrée à l'Inspection	71

<b>III. CÉLIBATAIRES ET FEMMES MARIÉES</b>	<b>72</b>
1) des statuts matrimoniaux	72
2) des conjoints : tel père, tel gendre ? tel métier, tel conjoint ?	76
3) des enfants	80
<b>TROISIÈME PARTIE : LES CARRIERES ET LA MOBILITÉ</b>	<b>83</b>
<b>I. LES RAPPORTS AVEC LA HIÉRARCHIE</b>	<b>83</b>
1) des inspectrices très bien notées	83
2) des inspectrices souffrantes ?	85
3) des inspectrices pas assez formées ?	85
4) des inspectrices en conflit avec leur hiérarchie ?	87
<b>II. LES MOBILITÉS GÉOGRAPHIQUES</b>	<b>91</b>
1) des inspectrices et des villes	92
a) les villes où l'on reste	92
b) les villes d'où l'on part	95
c) le cas de Paris	100
d) la diversification après la Deuxième Guerre mondiale	105
2) statut matrimonial et mobilité géographique	109
a) avant 1946	109
b) après 1946	111
<b>III. LES CARRIÈRES</b>	<b>112</b>
1) longues et courtes carrières	112
a) des comportements variés : de la démission à la retraite	112
b) les motifs de sortie	117
2) jusqu'en 1941	128
3) les promotions de 1941	131
4) les promotions à la Libération	133
5) les promotions entre 1962 et 1975	135
a) le grade d'adjoint au Directeur départemental	135
b) la promotion comme Directeur départemental	138
6) les promotions après 1975	139
a) Directeur adjoint du Travail	140
b) Directeur du Travail	140
<b>QUATRIÈME PARTIE : LE TRAVAIL ET L'ÉVOLUTION DES MISSIONS</b>	<b>143</b>
<b>I. L'INSPECTION DES LIEUX DE TRAVAIL</b>	<b>143</b>
1) les compétences	143

2) la taille des circonscriptions et le nombre de visites	145
3) les enquêtes	148
4) le travail de bureau	150
a) faire le secrétariat du divisionnaire	150
b) inspectrices non Inspectantes	150
<b>II. LES RAPPORTS AVEC LE PATRONAT</b>	<b>152</b>
<b>III. ARBITRAGES ET CONVENTIONS</b>	<b>153</b>
<b>CONCLUSION</b>	<b>158</b>
<b>LISTES DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES</b>	<b>163</b>
<b>INDEX</b>	

## INTRODUCTION

La place des femmes sur le marché du travail est une question évoquée avec passion depuis le 19<sup>e</sup> siècle. Aujourd'hui, plus particulièrement, la société débat d'une part sur leur taux de chômage et leur place dans les emplois à temps partiel, d'autre part sur une parité dans les charges de haut niveau. Parallèlement, un certain nombre de lieux communs circulent sur le travail des femmes, dont deux sont très ancrés dans les représentations collectives : premièrement, leur arrivée serait récente, globalement postérieure à 1970, alors qu'elles sont depuis toujours au moins un actif sur trois. Deuxièmement, hormis les ouvrières et les paysannes, les femmes au travail auraient longtemps été exclues des responsabilités, y compris dans la fonction publique. Ces deux représentations sont fausses et l'histoire des inspectrices du travail devrait justement permettre de redresser ces images, en particulier parce que ces femmes font partie des rares fonctionnaires d'autorité en place dès la fin du 19<sup>e</sup> siècle. En rapport direct et étroit avec le monde de l'entreprise, elles sont une figure des contradictions sociales : d'une part la société dénie aux femmes toute compétence en matière d'autorité et de législation et, d'autre part, elle les emploie pour sanctionner la non application des lois<sup>1</sup>. Or, on sait que ces rôles d'autorité ont été fort discutés, et qu'ils le sont même toujours aujourd'hui. Pour la société du 19<sup>e</sup> siècle, la question avait été résolue en n'autorisant à ces femmes que l'autorité sur d'autres femmes, les inspectrices du travail n'étant d'ailleurs pas les seules : l'autorité valait aussi pour les mères supérieures des congrégations religieuses et les directrices d'établissements scolaires secondaires, quelques dizaines de femmes, mais aussi pour les inspectrices des écoles de filles ou celles des prisons<sup>2</sup>.

L'Inspection du travail comme corps de fonctionnaires naît en 1892, l'année du vote de la loi sur l'interdiction du travail de nuit des femmes dans les établissements industriels et de la troisième réglementation sur le travail des

---

<sup>1</sup> Sur les femmes en position d'autorité, voir Sylvie Schweitzer, « Quand des femmes représentent l'État », *Travail, Genre et Société*, 2/1999, pp.139-152.

<sup>2</sup> Sur ces questions, voir Sylvie Schweitzer, *Les Femmes ont toujours travaillé. une histoire de leurs métiers, 19<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècles*, Odile Jacob, 2002, 330 pages.

enfants<sup>3</sup>. Le droit du travail est en pleine élaboration et six ans plus tard est votée la loi sur les responsabilités patronales pour les accidents du travail (8 avril 1898). En plein libéralisme dominant, l'État se montre d'une folle timidité pour la création de ce corps d'inspectrices et d'inspecteurs : quand, quelques années auparavant, plusieurs dizaines de milliers d'institutrices et instituteurs sont devenu-e-s fonctionnaires, quand gendarmerie, police et armées comptent des centaines de milliers de personnes, à peine quelques dizaines d'inspectrices et inspecteurs sont chargé-e-s de contrôler et protéger les conditions de travail de 1,8 million d'ouvrières et autant d'employées, 3,7 millions d'ouvriers et 3,1 millions d'employés<sup>4</sup>...

Statutairement, l'histoire du métier des inspectrices du travail s'articule en quatre grands temps : le premier est celui de l'exception, quand le département de la Seine embauche, avant l'État, onze inspectrices en 1878, puis dix en 1884, et autant d'inspecteurs. C'est le temps de la parité. Dans un deuxième temps, de 1892 à 1941, date du Statut général des fonctionnaires de Vichy, les inspectrices, peu nombreuses et recrutées par un concours externe, sont sans possibilité d'avancement, leurs carrières sont bloquées, elles n'ont pas accès au grade d'inspecteur divisionnaire. Dans un troisième temps, de 1941 à 1973, le profil des carrières change : non seulement a été créé le grade de contrôleur, dont la plupart seront alors issues, mais le Statut de la fonction publique de 1946 reconnaissant aux femmes et aux hommes le droit à des carrières identiques, elles peuvent désormais accéder aux grades supérieurs et nouvellement créés. Le quatrième temps, qui se déroule encore sous nos yeux, commence en 1974, avec la mixité obligatoire des concours de la fonction publique : futur-e-s inspectrices et inspecteurs concourent désormais à armes égales et, comme partout ailleurs dans la fonction publique, la parité à l'embauche se fait, en attendant la parité des carrières, y compris dans les grades les plus élevés, ceux dits du « plafond de verre » ou du « dernier cercle » . 1974 a été choisit comme date butoir pour cette étude : alors non seulement le nombre des inspectrices croît fortement, mais, aussi, les trois corps de l'Inspection — Travail, Agriculture, Transports — sont fondus, ce qui rend difficile la lecture des annuaires ; enfin, ces inspectrices sont trop jeunes pour être arrivées à l'âge de la retraite, qui permet une lecture opératoire de leurs carrières.

---

<sup>3</sup> Les deux lois précédentes sont celles du 22 mars 1941 et du 19 mai 1874. Pour une récapitulation, Jean-Pierre Le Crom (dir.), *Deux Siècles de droit du travail. L'histoire par les lois*, Éditions de l'Atelier, 1998, 287 pages.

<sup>4</sup> Au recensement de 1891, Olivier Marchand, Claude Thélot, *Le Travail en France, 1800-2000*, Nathan, 1997, 230 pages.

Jusqu'en 1974, seuls trois moments avaient marqué une accélération des recrutements : 1892, bien sûr, avec sept entrées, qui complétaient la cohorte des inspectrices de la Seine. Puis, aux lendemains de la Première guerre mondiale, en 1918 et 1919, quatorze inspectrices sont recrutées. Enfin, le Front populaire marque un temps fort, poursuivi par Vichy : dix-huit recrutements en 1937 et 1938, douze en 1940. Et cet ensemble suffira jusqu'au milieu des années 1970 : dans les années 1950-1960, une nouvelle inspectrice à peine arrive, en moyenne, chaque année. En tout, de 1879 à 1974, on a recensé 140 noms, mais 24 dossiers n'ont pas été retrouvés.

Cette prosopographie est organisée en plusieurs thématiques, celles qui relèvent de la vie dite privée — données, qui, pour les femmes comme pour les hommes, influent grandement sur la vie au travail — comme le statut matrimonial et le nombre d'enfants. On parlera aussi des origines sociales, des formations et des métiers antérieurs à l'entrée à l'Inspection. Ensuite, on examinera les carrières, en organisant la chronologie avant et après la date charnière de 1941. Et enfin, mais là les sources sont peu abondantes, on verra leurs conditions de travail.



## SOURCES ET MÉTHODES

### 1) un corpus

Cette étude sur la place des inspectrices dans l'institution utilise des archives publiques, les dossiers individuels du personnel. En effet, grâce à l'intervention de la mission du Ministère du Travail et d'Évelyne Van den Neste, aujourd'hui auprès du Premier Ministre, nous avons pu rechercher les dossiers d'inspectrices aux archives du CAC, à Fontainebleau et obtenir les autorisations de consultation, sous réserve de préserver la confidentialité des données. Les cotes ont été trouvées dans la base de données du CAC, à Fontainebleau : Madame Christine Pétilat, conservatrice en chef, a mis toute sa compétence et sa logistique en personnel à notre service, ce dont je la remercie très vivement. Ainsi, si ce n'est pour les carrières et la constitution de l'Annuaire des inspectrices joint à ce rapport et qui en constitue le tome 2, nous conserverons l'anonymat en particulier pour les notations individuelles, lorsque ne sont pas écoulés de 120 ans de rigueur pour l'utilisation des archives.

Cependant, même si l'on atteint 140 dossiers, la liste des inspectrices n'est pas forcément complète et surtout leur dossier individuel n'a pas toujours pu être consulté. En effet, la liste des inspectrices a été organisée en recourant à plusieurs outils de travail : les annuaires de l'Inspection (1893, 1895, 1933, 1988, 1993), aimablement communiqués par Bruno Guérard, inspecteur du Travail chargé de la coordination en Rhône-Alpes des travaux du Comité d'Histoire des Administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Bruno Guérard m'a aussi communiqué copie de très nombreux Bulletin de l'Inspection des 19e et 20e siècles, qui ont permis de partiellement combler l'absence ou les lacunes des dossiers individuels, en particulier pour les mobilités et avancements. Il en d'ailleurs fort utilement rassemblé les données entre 1893-1936 dans un opus dactylographie, 111 biographies et 114 notices d'inspecteurs, qu'il a bien voulu me communiquer. Les annuaires ont été complétés par des listes de promotion conservés dans des dossiers individuels et aussi par les feuilles de nomination dans les différents dossiers.

D'autre part, pour les plus jeunes des inspectrices, des données supplémentaires ont été fournies par une enquête par questionnaire lancée par le Ministère du Travail auprès d'inspectrices et d'inspecteurs, et que Bruno Guérard nous a aussi communiqué. On ne peut là que regretter que ces questionnaires

n'aient pas mentionné de données précises sur l'état-civil (sexe, statut matrimonial, nombre d'enfants...). Enfin, quelques données ont été cherchées dans le cadre des Archives du Ministère du Travail, aux Archives nationales ; mais les inventaires étant fort peu précis, cette recherche a été difficile et n'est pas, pour l'instant, vraiment complète. Il aurait en particulier fallu aller consulter de nombreuses archives départementales pour tenter de consulter des rapports ou des notes d'inspectrices.

Enfin, dans le cadre de son DEA, *Les carrières des inspectrices du travail, 1930-1950*, soutenu en septembre 2000, Sophie Lagnier a constitué un petit corpus regroupant quinze inspecteurs recrutés entre 1921 et 1941, qui permet de faire des comparaisons de carrière. Les effectifs des inspecteurs, pendant cette période, sont, bien entendu, largement supérieurs à ceux des inspectrices : ils sont 134 en 1933, pour 30 inspectrices (soit 82 %). A partir de 1941, ils seront 254 pour 45 inspectrices (soit 85 %).

## **2) une base de données**

Les données concernant les inspectrices ont ensuite été traitées dans une base de données, organisée sous le logiciel Filemaker Pro. Elle permet de prendre en compte des éléments aussi divers que l'évolution du statut matrimonial, les mobilités géographiques, les promotions à l'interne et les recrutements à l'externe. Les prosopographies élaborées complètent celles de Vincent Viet, Linda Clark et Donald Reid<sup>5</sup>.

Les dossiers individuels de carrière, quand ils sont complets, sont fort riches. Ils sont composés de plusieurs chemises, de plus en plus épaisses au fur et à mesure de l'avancée dans le 20<sup>e</sup> siècle : les dossiers des premières inspectrices sont à ce titre qualitativement très décevants. Les dossiers comprennent ainsi : sur la pochette (1), le récapitulatif de la carrière ; une chemise état civil (2) : certificat de naissance, de mariage, diplômes ; fiche de renseignements avec profession du conjoint, situation des enfants ; une chemise nomination, avancement (3) ; une chemise de notes annuelles (4) ; une chemise d'indemnités, secours, congés (5) ; une chemise pièces diverses (6) ; une chemise retraite (7). Les feuilles de notation année par année, qui n'ont, loin de là, pas été toutes conservées, comprennent les dates de nomination à l'avancement, la superficie de la circonscription, le nombre

---

<sup>5</sup> Vincent Viet, *Les Voltigeurs de la République, l'Inspection du travail en France jusqu'en 1914*, Paris, 1994 ; Linda L. Clark, « Les Carrières des Inspectrices du travail, 1892-1936 », Donald Reid, « » Les Inspecteurs du travail pendant l'âge d'or : origine sociale, recrutement, carrière », dans Jean-Louis Robert (dir.), *Inspecteurs et Inspection du Travail sous la III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> République* (Paris, 1998).

de communes, le nombre de visites effectuées pendant l'année; les rapports avec l'inspecteur divisionnaire, les autorités administratives ou judiciaires, avec les groupes corporatifs ouvriers, avec les industriels; l'appréciation du supérieur hiérarchique ; les notes chiffrées, sur 20, apparaissent en 1899 dans les dossiers. Les inspecteurs divisionnaires, qui remplissent les feuilles de notation, s'expriment ainsi sur : la constitution et santé de l'inspectrice, son instruction générale et administrative, son éducation, sa tenue, son caractère, ses aptitudes professionnelles, son exactitude et sa régularité dans le service, son zèle et son activité, ses rapports avec les autorités administratives ou judiciaires, les groupes corporatifs ouvriers, les industriels. On connaît aussi la superficie de la section, le nombre de communes et d'établissements qu'elle a en charge, le nombre moyen de visites effectuées par mois pendant l'année courante.

L'option a été prise d'analyser les carrières en portant attention tant aux changements de métiers qu'aux mobilités géographiques : chaque inspectrice a donc plusieurs fiches, une par « séquence d'emploi », numérotées de 1 à x par ordre chronologique des métiers et fonctions occupés ; ce nombre peut aller jusqu'à 14 séquences, cas de Jeannine Peyrat-Millequant, née en 1924, titulaire du certificat d'études, qui commence sa vie active en 1941 par plusieurs emplois d'employée de bureau, qui devient contrôleur du travail en 1953, puis chef de centre, puis inspecteur du travail en 1969, pour finir adjoint au Directeur départemental en 1987 : un parcours exemplaire de mobilité ascendante dans la fonction publique. Ces fiches permettent aussi, par exemple, de reconstituer toutes (ou presque...) les titulaires d'une circonscription au fil du siècle.

Par ailleurs, on sait que le Ministère du Travail ne se dissocie de celui du Commerce et de l'Industrie qu'en 1906. Auparavant, l'Inspection a été rattachée successivement à différents services : en 1893, elle dépend du ministère Commerce et des Colonies ; en 1894-1900, du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. En 1908, elle est rattachée Ministère du Travail et de la prévoyance sociale, direction du Travail, 2<sup>e</sup> bureau. Par commodité, les parcours mentionnent « ministère du Travail » dès 1892.

Enfin, les recrutements sur un siècle ont la particularité d'être très peu dilués, on l'a dit. Dans les dossiers, les dates du concours et celui de la prise de fonction n'étaient pas toujours clairement déterminés. On a donc adopté la date du concours (ou du recrutement sur titre comme en 1940) pour élaborer les statistiques, d'autant que certaines inspectrices diffèrent leur prise de fonction ou attendent très longtemps leur première nomination, on le verra.

### 3) une bibliographie

- \* Auvergon Philippe, Recherche sur les attributions de l'Inspection du Travail , thèse de droit, Bordeaux 1, 1981
- \* Bosman Françoise, Patrimoine archivistique contemporain des Ministères sociaux, Paris, 1991, 272 pages
- \* Chevandier Christian, « Devenir inspectrice ou inspecteur du travail : le recrutement dans la 11<sup>e</sup> circonscription, de la loi de 1892 aux années 1920 », in Inspecteurs et inspection du travail sous la III<sup>e</sup> et la IV<sup>e</sup> République, Jean Louis Robert (dir.), Paris, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, pp.136 à 147
- \* Clark Linda, « Les Carrières des inspectrices du travail, 1892-1939 », in Inspecteurs et inspection du travail sous la III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> République, Jean Louis Robert (dir.), Paris, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 1998, pp.128 à 135
- \* Cointenpas Michel, « L'État d'esprit des inspecteurs du travail en février 1942 », in Inspecteurs et inspection du travail sous la III<sup>e</sup> et la IV<sup>e</sup> République, Jean Louis Robert (dir.), Paris, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 1998, pp.148 à 159
- \* Dezès Marie-Geneviève, « Les Médiateurs du dialogue social, 1919-1982 », in Inspecteurs et inspection du travail sous la III<sup>e</sup> et la IV<sup>e</sup> République, Jean Louis Robert (dir.), Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Paris, 1998, pp.218 à 228.
- \* Dhoquois Régine, L'Inspection du Travail, recherche sur une institution , Paris 1 1976
- \* Dhoquois-Cohen Régine « Idéologie conciliatrice et répression des récalcitrants dans l'inspection du travail, 1892-1970 » in Droit Ouvrier, n° 351, mars 1993, p.p. 87 à 92
- \* Fromond Yves, Les Pouvoirs de l'Inspection du Travail, Montpellier, thèse de droit, 1981
- \* Garnot Elisabeth, L'Efficacité socio-économique de l'Inspection du Travail , Dauphine, 1981
- \* Grossin William, La Création de l'Inspection du Travail , L'Harmattan, Paris, 1992
- \* Guérard Bruno, 111 biographies et 114 notices d'inspecteurs111 biographies et 114 notices d'inspecteurs, travail dactylograhié, 2002
- \* GuichardFrédérique, L'Inspection du Travail, histoire, structure, pouvoirs , Paris 1 1984
- \* Le Crom Jean-Pierre (dir.), Deux Siècles de droit du travail. L'histoire par les lois, Éditions de l'Atelier, 1998, 287 pages

- \* Le Goff Jacques, « Le Rôle social de l'inspection », in Inspecteurs et inspection du travail sous la IIIe et la IVe République, dans Jean Louis Robert (dir.), Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Paris, 1998, pp.162 à 171
- \* Pinet Marcel (dir.), Histoire de la Fonction Publique en France T.3 19è et 20è siècles, Nouvelle Librairie de France, Paris 1993 p.266-271 – 413-417.
- \* Poule Yvonne, « L'Inspecteur du travail à l'Époque de la Charte du travail, 1941-1944. », dans Inspecteurs et inspection du travail sous la IIIe et la IVe République, Jean-Louis Robert (dir.), Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Paris, 1998, pp.214 à 217.
- \* Ramackers Paul et Vilbœuf Laurent, L'Inspection du Travail , PUF, Paris, 1997
- \* Reid Donald, « Les Inspecteurs du travail pendant l'âge d'or : origine sociale, recrutement, carrière », in Inspecteurs et inspection du travail sous la IIIe et la IVe République, Jean-Louis Robert (dir.), Paris, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 1998, pp.114 à 127.
- \* Robert Jean Louis (dir.), Inspecteurs et Inspection du Travail sous la Troisième et la Quatrième République, Paris, La Documentation française, 1998, 240 p.
- \* Schweitzer Sylvie, Les Femmes ont toujours travaillé. Une histoire de leurs métiers, 19e-20è siècles, Paris, Odile Jacob, 2002
- \* Travail, Emploi, Bulletin régional information travail emploi, Direction Régionale du Travail et de l'Emploi Rhône-Alpes. Spécial centenaire, 4è trimestre 1992, Lyon, 72 p.
- \* Viet Vincent, Les Voltigeurs de la République, l'Inspection du Travail en France jusqu'en 1914, Paris, Editions du CNRS, 1994, 630 p.
- \* Villate-Lacheret, Les Inspectrices du travail en France, Paris, 1919, thèse de droit

## PREMIÈRE PARTIE

### LE CADRE JURIDIQUE

Pour l'histoire de ces inspectrices, un double cadre juridique doit être pris en compte. D'une part celui du droit du travail, en pleine élaboration à la fin du 19e siècle et qui, en particulier avec la loi de 1892 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes, est aux origines de la création du corps des inspectrices et inspecteurs du Travail en 1892. Par ailleurs, l'extension de l'État Providence après la Seconde Guerre mondiale élargira les missions de l'Inspection au cours des années 1950 et 1960. Ensuite, il faut prendre en compte le cadre qui régit les fonctions des inspectrices : jusqu'en 1941 et l'élaboration du Statut général des fonctionnaires sous Vichy, elles sont coincées dans leur statut d'inspectrice, ne pouvant être promues divisionnaires.

#### I. LE DROIT DU TRAVAIL

L'institution d'une Inspection nationale en 1892 fait suite à plusieurs échecs législatifs dans le domaine de la législation sociale et de la protection des travailleurs. La loi de 1841 promouvant une première protection des enfants, puis la loi de 1851 instituant un contrat d'apprentissage n'avaient pu être appliquées, et les inspecteurs, alors bénévoles, s'étaient contentés de relever les difficultés de son application. Les premières mesures restrictives sur le travail des femmes et des enfants, en 1874, sont également un échec. La création d'un corps d'Inspection en plus de la loi apparaît inutile : « je ne veux pas créer de nouveaux fonctionnaires » déclare un député<sup>6</sup>.

Dès 1878, l'ingérence d'hommes dans les ateliers féminins semble difficile et « il paraît convenable à tous égards de confier à des femmes la surveillance des ateliers exclusivement occupés d'ouvrières »<sup>7</sup>. Parce qu'elles sont femmes, les inspectrices paraissent les mieux placées pour observer et défendre l'univers

---

<sup>6</sup> Cité par William Grossin, *La Création de l'Inspection du travail*, L'Harmattan, 1992, p.211

<sup>7</sup> Déclaration du Préfet de la Seine, citée par Vincent Viet, p.79.

féminin, qui serait un monde spécifique. Leur admission à ces fonctions divise : d'un côté, on trouve l'idée que ce travail serait trop ardu pour elles, « ces dames sont peu habituées d'ordinaire à porter leur regard sur des détails aussi nombreux que ceux que comporte l'Inspection » ; de l'autre, c'est l'acceptation: « il faut faire aux femmes une place à part dans nos sociétés démocratiques, leur réserver, chaque fois que nous le pouvons, certains avantages et certaines situations »<sup>8</sup>.

La volonté d'insertion de l'État dans le monde du travail sera pourtant confirmée avec l'institution, en 1906, d'un Ministère du Travail. En même temps, la loi interdisant le travail le dimanche donne un surplus de légitimité à l'Inspection du travail. Du côté des entrepreneurs, elle demeure source de dépense. Mais les ouvrières et ouvriers sont également très sceptiques quant à l'efficacité des inspectrices et inspecteurs dont la neutralité n'est pas forcément acquise. De plus, de notoires indiscretions d'inspecteurs ont valu le renvoi d'ouvriers<sup>9</sup>. Par ailleurs, les moyens répressifs dont disposent les inspecteurs sont très faibles et nuisent également à leur crédibilité. Les syndicats réclament plutôt des délégués ouvriers élus pour la surveillance de l'application des lois.

La création de l'Inspection du Travail est d'abord décidée dans le cadre d'une législation du travail qui s'enrichit et se complexifie, s'érigeant contre le libéralisme dominant. L'État libéral du 19<sup>e</sup> siècle n'est pas législateur dans le cadre de l'usine largement considérée comme un lieu privé, celui des industriels, où doit s'épanouir la relation individuelle. Le siècle vit sur les principes de la loi Le Chapelier de 1791 — « C'est aux conventions libres d'individus à individus à fixer la journée pour chaque ouvrier ; c'est ensuite à l'ouvrier à maintenir la convention qu'il a faite avec celui qui l'occupe » — réitérés par la code civil et ses articles sur le louage de la force de travail. Dans ce cadre, même l'association paraît attenter à la liberté individuelle. Les balbutiements de la législation industrielle se trouvent dans les lois de protection des enfants, dont on limite l'âge d'accès et le temps de présence dans les ateliers : en mars 1841, les 8-12 ans doivent au plus travailler huit heures journalières, les 12-16 ans, douze heures et le travail de nuit est proscrit. Il faut attendre mai 1874 et la Troisième République pour que l'âge minimal du travail monte à 12 ans<sup>10</sup>. Dans cette loi, les femmes sont pour la première fois traitées comme des individus spécifiques. Après débat, ont été exclues les femmes mariées, mais incluses les filles mineures : pour les 16-21

---

<sup>8</sup> Cité par Vincent Viet, ouvrage cité.

<sup>9</sup> Sur cet ensemble, voir Vincent Viet, ouvrage cité.

<sup>10</sup> Quantité d'espaces de travail restent dérogatoires ; en 1882 est votée la loi sur la scolarisation obligatoire jusqu'à 13 ans, sauf pour les enfants qui ont obtenu le certificat d'études avant cet âge.

ans sont interdits le travail de nuit et les journées de plus de douze heures. Il s'agit de fait des seules jeunes femmes ouvrières dans l'industrie, puisque ne sont concernés que les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers. D'autre part les femmes sont désormais interdites des travaux souterrains : c'est, juridiquement, leur première exclusion d'un type de travail. Est invoquée alors non point la pénibilité du travail, mais la nuit éternelle des fonds de mines, cette obscurité censée permettre d'offenser les bonnes mœurs, de favoriser la débauche.

Et il en est de même pour la loi de 1892 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes. Les mêmes arguments moraux sont convoqués, quand il s'agit des rémunérations, les travaux de nuit étant mieux rémunérés. Après treize ans de débats, l'argumentaire est construit en cinq points : la femme est un être physiquement plus faible que l'homme ; sa condition d'ouvrière, peu payée et tenue d'effectuer une longue journée incluant les travaux domestiques, est plus éprouvante que celle des ouvriers ; son incapacité juridique, en particulier l'absence de droit de vote et d'élaboration des lois, l'empêche d'améliorer ses conditions de travail ; il convient donc de la protéger ; mais cette protection n'a pour but que de la mieux conserver pour la rendre à ses fonctions maternelles<sup>11</sup>. Sans doute les législateurs ont-ils oublié les notations du docteur Louis-André Villermé, si souvent convoqué quand il s'agit de moraliser les ouvriers, lui qui, dans son Tableau physique et moral des ouvriers, notait bien que « ce sont les femmes qui sont employées à décharger les betteraves la nuit dans les raffineries [du Nord], parce quelles sont plus habiles et plus souples que les hommes et qu'elles résistent mieux à la boue et au froid ».

Sont d'ailleurs exclus de la loi tous les métiers où les femmes sont largement majoritaires, par exemple les employées de maison, mais encore ceux des bureaux, des magasins, des ateliers et des boutiques, des hôpitaux, ainsi que l'agriculture. De plus, même dans les industries, de nombreuses dérogations sont prévues pour les périodes de presse — jusqu'à soixante jours par an. De fait, les recensements de la population accusent un repli des femmes vers le travail à domicile<sup>12</sup>. Le travail salarié et bien payé, de nuit et à l'extérieur de chez soi, celui qui cumule les signes de l'autonomie, est bien au centre du débat et tend alors à être compris comme celui de l'homme, père et soutien de famille. De fait, hormis la loi de 1900 dite « des sièges », qui oblige les dirigeants des commerces à mettre

---

<sup>11</sup> Cité par Vincent Viet, ouvrage cité.

<sup>12</sup> Voir Jane Lewis, « La Législation protectrice du travail en Grande-Bretagne (fin 19<sup>e</sup>-début 20<sup>e</sup>) », dans Léora Auslander, Michelle Zancarini-Fournel (éds.), *Différence des sexes et protection sociale, 19<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècles*, Saint-Denis, Presses Universitaires de Vincennes, 1995.



une chaise à la disposition de chaque vendeuse, un décret de 1909 sur le port de lourdes charges<sup>13</sup> et les lois de protection des femmes enceinte et en couche, la protection du travail (codifiée en 1910 au sein du code du travail) ne sera plus le fait que de lois neutres et asexuées. C'est le cas de la loi de 1898 sur les accidents du travail d'abord, recouvrant en particulier la prévention et les arbitrages entre industriels et salarié-e-s, puis des lois qui réduisent le temps de travail à partir du début du 20<sup>e</sup> siècle. En 1900, la loi « Millerand » organise en autre ans la transition vers la journée de 10 heures pour les hommes comme pour les femmes, en 1906 est imposée le repos hebdomadaire obligatoire pour l'ensemble des travailleuses et travailleurs, en 1919, la journée de travail est réduite à huit heures, puis la semaine à 40 heures en 1936, en même temps que sont octroyées deux semaines de congés payés, également pour les hommes comme pour les femmes.

La création du ministère du Travail, en 1906, regroupe la Direction du travail du ministère du Commerce, et des services du ministère de l'Intérieur et du ministère des Travaux publics. Auparavant, l'Inspection a été rattachée successivement à différents services : en 1893, elle dépend du ministère Commerce et des Colonies, direction du Commerce intérieur, bureau de l'industrie. En 1894-1895, du Ministère du Commerce, de l'industrie, des Postes et des Télégraphes, direction du Commerce intérieur, bureau de l'industrie ; en 1896-1898, du ministère du Commerce, de l'industrie, des Postes et des Télégraphes, direction du travail et de l'Industrie intérieur, bureau de l'Industrie ; en 1899-1900, du ministère du Commerce, de l'industrie, des Postes et des Télégraphes, direction de l'industrie, bureau de l'Industrie ; en 1901-1907, du ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, direction du travail, 2<sup>e</sup> bureau. En 1908, elle est rattachée ministère du travail et de la prévoyance sociale, direction du Travail, 2<sup>e</sup> bureau. La tâche du nouveau ministère du Travail est de prendre en charge tout ce qui concerne les travailleurs liés par un contrat de travail avec d'autres personnes, en particulier dans le cadre d'une réglementation nécessaire pour fixer des seuils à l'exploitation de la force de travail. Les inspecteurs du Travail ont dès le début une mission de contrôle, à laquelle s'ajoute rapidement une mission de conseil et d'expertise en direction des travailleurs et des organisations professionnelles.

---

<sup>13</sup> Décret du 28 décembre 1909 limitant à 25 kgs les charges qui peuvent être portées, traînées et poussées par les femmes, soit le transport sur brouette : 40 kgs, véhicule compris, le transport sur charrette à bras de deux roues : 130 kgs, véhicule compris.

La fin de la Première Guerre marque par ailleurs une rupture, non dans les cadres ou dans les effectifs, mais dans la manière d'exercer la profession. Le rôle des inspectrices et inspecteurs est appelé progressivement à évoluer vers la médiation en lieu et place de la répression, vers l'information plus que sur le contrôle<sup>14</sup>. Les missions dévolues en général à l'Inspection du Travail ne cessent d'évoluer et de s'enrichir au cours du siècle<sup>15</sup>. De trente-six pages de lois sur la protection sociale en 1892, on passe ainsi à deux cents pages en 1913 et à sept cent cinquante en 1934<sup>16</sup>. Cependant, l'Inspection du travail, tant pour les inspectrices que pour les inspecteurs, joue un rôle important d'arbitrage dans le cadre de l'élaboration des conventions collectives. Si les inspectrices ne s'occupent pas de celles de 1919, qui concernent des lieux dont elles sont exclues, les industries métallurgiques, elles sont cependant très actives lors du Front populaire et, sans doute, mais là les dossiers sont plus limités, aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale.

La loi du 31 octobre 1941 « portant réorganisation de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre »<sup>17</sup> élargit le domaine de compétence de l'inspection du travail aux services régionaux et départementaux chargés de la main-d'œuvre. Pour la première fois, d'abord, il est question non plus de « l'inspection du travail », mais de « l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ». Il est ensuite stipulé que « l'inspecteur divisionnaire est directeur régional du travail et de la main-d'œuvre dans la circonscription dans laquelle il est affecté » (article 3) et parmi les inspecteurs (des hommes, pas des femmes), « pourront être désignés des inspecteurs chargés des fonctions de directeurs départementaux de la main-d'œuvre » (article 2). Les tâches de ces fonctionnaires se diversifient en conséquent. « En qualité d'inspecteur divisionnaire », les inspecteurs divisionnaires veillent à l'application dans leur circonscription des prescriptions légales et réglementaires dont l'inspection du travail et de la main-d'œuvre est chargée de contrôler l'exécution et en qualité de directeurs régionaux, ils coordonnent l'activité des services départementaux du travail et de la main-d'œuvre et assurent le contrôle technique et financier de l'office régional du travail, dont le directeur est placé sous son autorité (article 3). L'inspecteur du travail chargé des fonctions de Directeur départemental du travail et de la main-

<sup>14</sup> Vincent Viet, ouvrage cité ; Donald Reid, article cité.

<sup>15</sup> D'après Françoise Bosman, *Patrimoine archivistique contemporain des Ministères sociaux*, Paris, 1991, p ;76.

<sup>16</sup> Régine Dhoquois-Cohen, « Idéologie conciliatrice et Répression des Récalcitrants dans l'Inspection du Travail , 1892-1970 » , *Droit Ouvrier*, mars 1993, n° 351, p. 87 à 92.

<sup>17</sup> *Journal Officiel de l'État français* du 19 novembre 1941.

d'œuvre a lui aussi deux types de fonctions, il « veille à l'application, dans son département, des prescriptions légales et réglementaires dont l'inspection du travail et de la main-d'œuvre est chargée de contrôler l'exécution» en tant qu'inspecteur et en qualité de Directeur départemental, « il est seul chargé d'entretenir les rapports et d'assurer la liaison avec les autorités administratives de son département. Il assure, en outre, le contrôle technique et financier de l'office départemental du travail, dont le directeur est placé sous son autorité» (article 4). Il peut se faire assister, dans ses fonctions de Directeur départemental, par un ou plusieurs inspecteurs ou inspectrices.

Cette réorientation des tâches du service traduit un glissement des préoccupations de l'État, du travail et sa protection, à l'emploi. Depuis l'armistice et l'arrivée du Maréchal Pétain à la tête de la France, la priorité n'est pas l'amélioration des conditions de travail des salarié-e-s, mais le fonctionnement économique du pays. Le contrôle de la main-d'œuvre joue un rôle important dans ce cadre puisqu'à l'important chômage de l'automne 1940, succède, à partir de l'année 1941, une raréfaction des travailleurs et travailleuses sur le marché du travail, des dizaines de milliers de Français-e-s étant réquisitionné-e-s par le Reich pour aller travailler en Allemagne<sup>18</sup>. Cette place centrale qu'occupe l'emploi dans l'action du régime de Vichy se traduit d'ailleurs par des mutations institutionnelles. Dès octobre 1940, les organismes chargés de prononcer l'admission aux secours de chômage (les Fonds publics de chômage) et ceux qui avaient pour rôle de procurer du travail (les Offices départementaux de placement) sont fusionnés au sein des « Offices du travail », départementaux et régionaux<sup>19</sup>. Dans le même temps est créé le Commissariat de lutte contre le chômage, dissout en février 1943, lorsqu'est promulguée la loi sur le Service de travail obligatoire. Ses fonctions sont alors confiées aux Offices de reclassement, dissous en mai, dont les attributions sont transférées au Commissariat général au Service obligatoire du travail. Ce sont les directions de ces offices régionaux et départementaux du travail qui sont alors confiées à l'inspection du travail.

A la Libération, la réorganisation administrative ne dément pas l'emprise de l'Inspection du travail sur les services de main-d'œuvre. Une ordonnance du 3 juillet 1944, « relative à l'organisation provisoire des services départementaux et

---

<sup>18</sup> Bernd Zielinski, « Le Chômage et la politique de la main-d'œuvre de Vichy (1940-1942) », dans Denis Peschanski et Jean-Louis Robert (dir.), *Les Ouvriers en France pendant la Seconde Guerre mondiale*, IHTP, Paris, 1992, p.295-304.

<sup>19</sup> Vincent Viet, « La Politique de la main-d'œuvre de Vichy », dans Olivier Dard, Jean-Claude Daumas, François Marcot (dir.), *L'Occupation, l'État français et les entreprises*, ADHE, Paris, 2000, p.103-120.

régionaux du travail et de la main-d'œuvre»<sup>20</sup>, reprend largement la structure mise en place sous Vichy. L'article 2 institue une direction régionale du travail et de la main-d'œuvre dans chaque région (les circonscriptions des directions régionales correspondant aux circonscriptions des commissariat régionaux de la République) et une direction départementale du travail et de la main-d'œuvre dans chaque département. La tête de ces directions n'est pas modifiée : comme en 1941, l'inspecteur divisionnaire est directeur régional du travail et de la main-d'œuvre et un inspecteur du travail est Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre (articles 5 et 9). La définition de leurs fonctions n'est guère modifiée. Pour l'inspecteur divisionnaire cependant, le contrôle direct de l'application des lois dans la circonscription (donc le travail de terrain), disparaît, au profit de la seule surveillance des directions départementales (article 5). A l'intérieur des deux directions, régionales et départementales, l'organisation institutionnelle se fait plus précise. Chacune des directions est composée de deux services, un service de l'inspection du travail et un service de la main-d'œuvre (articles 6 et 10). Au niveau régional, le service de l'inspection du travail, placé sous l'autorité d'un inspecteur divisionnaire adjoint, comprend un ou plusieurs inspecteurs ou inspectrices du travail et un personnel de bureau (article 7). Au niveau départemental, il est dirigé par un inspecteur du travail, chef de service, et y travaillent un ou plusieurs inspecteurs ou inspectrices du travail, ainsi qu'un ou plusieurs contrôleurs ou contrôleurs adjoints» (article 11). Les services régionaux et départementaux de la main-d'œuvre sont eux aussi réorganisés et renommés. « Le Service régional de la main-d'œuvre, placé sous l'autorité d'un chef de service, est constitué par l'Office régional du travail qui, à compter de la promulgation de la présente ordonnance, perd cette appellation» (article 8) et le Service départemental de la main-d'œuvre, placé sous l'autorité d'un chef de service, est constitué par l'Office départemental du travail qui, à compter de la promulgation de la présente ordonnance, perd cette appellation (article 12). De même, les sections locales d'offices du travail constituent des sections locales des services départementaux de la main-d'œuvre et les correspondants locaux des offices du travail sont les correspondants locaux des services départementaux de la main-d'œuvre.

Entre 1946 et 1948, la fonction publique comme les branches professionnelles privées sont réorganisées et restructurées. Il n'est plus, alors, question d'inspection du travail, mais des « services extérieurs du travail et de la

---

<sup>20</sup> *Journal Officiel*, édition d'Alger, du 30 août 1944.

main-d'œuvre», qui, d'après le décret du 27 avril 1946, « sont chargés, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires, concernant, notamment : les conditions du travail - l'hygiène et la sécurité des travailleurs - les comités d'entreprise - les conflits du travail - l'emploi de la main-d'œuvre - le placement des travailleurs - le reclassement, la sélection et la formation professionnelle - l'aide aux travailleurs sans emploi» (article 1<sup>er</sup>)<sup>21</sup>. Aucune modification de l'échelon régional n'est apportée. En revanche, l'organisation de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre se fait plus précise : « le Directeur départemental a sous son autorité directe les sections d'inspection, les services spécialisés à caractère départemental et les services administratifs de la direction départementale » (article 6). Parmi les sections spécialisées, les directions départementales doivent obligatoirement avoir une section de l'emploi, une section du placement, mais aussi, si besoin, une section de la main-d'œuvre étrangère ou une section de la formation professionnelle<sup>22</sup>. En matière administrative, les services des départements de la Seine et du Nord constituent des cas particuliers, puisqu'ils sont placés sous l'autorité directe de l'inspecteur divisionnaire de la circonscription qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs départementaux à attributions spécialisées (article 6).

Les missions de l'Inspection du travail se diversifient encore dans les années 1960-1970. Dans les années 1960, elles s'enrichissent d'abord des questions relatives aux congés-formation, au SMIG, à l'aménagement du temps de travail, à la productivité, à la participation des salariés à la vie de l'entreprise, à l'ergonomie, aux risques industriels nouveaux, aux zones de salaires, aux indices du coût de la vie. Après la création de l'ANPE, en 1967, et dans le prolongement des dispositions précédentes, des agents appartenant au cadre des contrôleurs peuvent être détaché-e-s à la tête des sections locales de l'ANPE. En 1972, les inspecteurs et inspectrices voient d'ailleurs leurs pouvoirs de sanction renforcés. Ces mutations amènent une autre restructuration de l'inspection du travail en 1975. Le décret du 21 avril 1975<sup>23</sup> crée alors un corps interministériel unique d'inspection du Travail pour les secteurs du Travail, Agriculture, Transports<sup>24</sup>. Parallèlement, l'Institut national du travail remplace le Centre de formation des

---

<sup>21</sup> *Journal Officiel* du 12 mai 1946.

<sup>22</sup> Décret du 20 avril 1948 relatif à l'organisation des services départementaux de main-d'œuvre, article 1<sup>er</sup>, *Journal Officiel* du 21 avril 1948.

<sup>23</sup> *Journal Officiel* du 21 avril 1975.

<sup>24</sup> Jusqu'à cette date, les inspecteurs du travail de l'Agriculture et des Transports n'étaient que des hommes.

inspecteurs et inspectrice du travail. En 1975, 350 inspecteurs du travail, assistés de 750 contrôleurs ont en charge 12 millions de salariés<sup>25</sup>.

## II. LE STATUT DES INSPECTRICES

Statut et fonctions des inspectrices sont très largement évolutifs entre les années 1880 et 1970. Les premières inspectrices, recrutées par le département de la Seine et sur concours exercent différentes fonctions, axées sur la surveillance sanitaire, comme sur celle d'ateliers. Statutairement, elles sont rattachées à la Préfecture de Police de Paris, section du travail et de l'industrie<sup>26</sup>. Ensuite, leurs fonctions évoluent, entre 1892 et 1932, en leur donnant de plus en plus de latitude, en tendant à rapprocher leur métier de celui des inspecteurs.

### 1) le statut de 1892

Pour ce qui concerne le statut des inspectrices à partir de 1892, il faut souligner que ce que Vincent Viet appelle la « troisième naissance de l'Inspection du Travail », qui fait de l'Inspection un véritable corps de l'État (avec un concours de recrutement national, la rémunération des inspecteurs par le Ministère), en scellant une professionnalisation, écarte les femmes, non pas totalement, mais partiellement, de l'exercice plein et entier du métier. Ainsi, si les inspectrices voient leurs fonctions enfin consacrées par la loi de 1892 (art.18), elles ne peuvent néanmoins prétendre à l'avancement hiérarchique (avec le titre d'inspecteur divisionnaire) Par contre, avec la loi de 1892, elles ont en charge non plus spécifiquement des salariées, mais, plus largement, certaines activités où dominent les femmes (confection, broderie, chapellerie, etc.). Le règlement initial de 1892 spécifie qu'elle ne peuvent inspecter des entreprises comprenant des machines. En principe, le règlement s'assouplit en 1908 et leur compétence s'étend alors aux questions d'hygiène et de sécurité dans les établissements mixtes possédant des moteurs mécaniques. Pendant la Première Guerre mondiale, on leur interdit les visites dans les entreprises de la défense nationale, alors que celles-ci ont recruté massivement des femmes. En 1923, une inspectrice, face à un problème de toxicité des produits chez un teinturier, laisse la place à un

---

<sup>25</sup> D'après Françoise Bosman, *Patrimoine archivistique contemporain des Ministères sociaux*, Paris, 1991, p.76.

<sup>26</sup> CAC 198.300.53/16, dossier Robert-Getting.

inspecteur<sup>27</sup>. En juin 1930 encore, à Lille, dans une note de service le divisionnaire précise bien que « les inspectrices sont chargées, dans l'étendue de leur section, de l'application de la réglementation du travail : dans les ateliers industriels n'employant qu'un personnel féminin et dans lesquels il n'existe aucun moteur mécanique, dans les ouvroirs, orphelinats et institutions de bienfaisance. Leur compétence s'étendra aux établissements et entreprises de charcuterie, de photographie et tableaux, de bobinage, moulinage et autres travaux textiles, le travail des pailles, osiers, plumes, crins, la maroquinerie, les gants, les métaux fins, orfèvrerie, bijouterie, les commerces divers, les commerces forains et le spectacle, les banques, assurances, agences, les pharmacies, herboristeries et ateliers de conditionnement, hôpitaux, maisons de santé, crèches (indépendantes), les bains, la coiffure. L'objectif est d'éviter, autant que possible, qu'un même établissement reçoive la visite d'un inspecteur, et la visite d'une inspectrice. En conséquence, les établissements faisant partie des catégories ci-dessus énumérées ressortiront à la compétence exclusive des inspectrices »<sup>28</sup>. Il faut attendre 1932 pour qu'une épreuve technique fasse partie de leur concours.

## 2) 1937: les inspecteurs et inspectrices adjoint-e-s

La croissance des effectifs rendue nécessaire par la promulgation des lois sociales du Front populaire entraîne une modification du corps de l'inspection du travail, avec la création de deux grades supplémentaires. Pour renforcer la structure du corps et sa direction est créé, en haut de la hiérarchie, au-dessus des inspecteurs divisionnaires, un poste d'Inspecteur général. Parallèlement, pour répondre aux besoins accrus de personnel tout en limitant au maximum les dépenses salariales, apparaissent, au bas de la hiérarchie, au-dessous des inspecteurs et inspectrices (qui ne sont plus, à partir de là, qualifié-e-s de « départementaux » ou « départementales »), le grade d'inspecteurs et inspectrices adjoint-e-s<sup>29</sup>. 110 personnes doivent être recruté-e-s à ce titre en 1937 et 1938 (55 chacune des deux années), alors que le grade immédiatement supérieur est composé, théoriquement, de 30 inspectrices et 132 inspecteurs<sup>30</sup>. Or, si les adjoint-e-s sont moins payé-e-s que les inspecteurs et inspectrices (l'échelle salariale des adjoint-e-s s'étend de 14 000F par an pour la 8<sup>e</sup> classe à 28 000F pour la 1<sup>ère</sup> classe alors que celle des inspecteurs et inspectrices va de 16 000F à 39 000F),

---

<sup>27</sup> CARAN, F22579

<sup>28</sup> CAC 830.053.

<sup>29</sup> *Journal Officiel* du 18 juillet 1937.

<sup>30</sup> Décret du 21/12/1937.

leurs attributions sont en revanche identiques : « les inspecteurs-adjoints [les termes ne sont pas sexués] du travail [ont] les mêmes attributions, pouvoirs et obligations que les inspecteurs du travail et [sont] placés sous l'autorité de ces derniers» (article 1<sup>er</sup> de la loi de 1937). Le statut de ce grade est fixé par le décret du 18 novembre 1938.

### **3) 1939 : les inspecteurs chargés du contrôle.**

Entre 1937 et 1941, le corps de l'inspection du travail comprend donc quatre grades, Inspecteur général, inspecteur divisionnaire, inspecteur et inspectrice, inspecteur et inspectrice adjoint-e. Le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1939 portant statut des inspecteurs du travail crée cependant une distinction au sein du grade des inspecteurs et inspectrices puisqu'il prévoit que « des inspecteurs pourront être désignés, tout en continuant à assurer le service de leur section, pour assister dans son contrôle l'inspecteur divisionnaire de la circonscription et le suppléer en cas d'absence» (article 6)<sup>31</sup>. Le nombre et la résidence de ces inspecteurs sont fixés par arrêtés. Ces inspecteurs « chargés du contrôle » seront choisis parmi les inspecteurs inscrits sur le tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur divisionnaire.

Il est spécifié qu'une seule femme pourra être admise à ce rang : « dans la 1<sup>ère</sup> circonscription [Paris], l'un des fonctionnaires chargés d'assister l'inspecteur divisionnaire dans son contrôle pourra être une inspectrice, choisie parmi les inspectrices inscrites sur un tableau spécialement dressé à cet effet et arrêté par le ministre à la fin de chaque année, sur la proposition de la commission de classement [...]. Ne pourront figurer sur ce tableau que les inspectrices appartenant au moins à la 1<sup>ère</sup> classe» (article 6).

### **4) 1941 : la réorganisation de l'Inspection**

L'étape suivante dans l'évolution de la structure de l'inspection du travail se produit en 1941, dans le cadre de l'important travail d'unification du statut des fonctionnaires opéré par le régime de Vichy. Un mois et demi après la promulgation du statut général des fonctionnaires (loi du 14 septembre 1941), la loi du 31 octobre 1941 porte réorganisation de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre<sup>32</sup>.

---

<sup>31</sup> *Journal Officiel* du 9 février 1939.

<sup>32</sup> *Journal Officiel de l'État français* du 19 novembre 1941.



Elle crée aux côtés du corps, central, de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, trois cadres distincts. « Pour assister les inspecteurs dans leurs contrôles, enquêtes ou missions, il est créé un cadre de contrôleurs de la main-d'œuvre, dont l'effectif est fixé à soixante emplois» (article 7) et « pour assurer le fonctionnement administratif des services, l'inspection du travail et de la main-d'œuvre dispose d'un cadre de secrétaires rédacteurs et d'un cadre de commis d'inspection», de quarante emplois chacun (article 9).

Le cadre de l'inspection du travail est alors réorganisé. Toujours composé de quatre grades, celui des inspecteurs et inspectrices adjoint-e-s disparaît (« par voie d'extinction» toutefois) et apparaît celui des inspecteurs et inspectrices divisionnaires adjoint-e-s, entre les inspecteurs et inspectrices et les inspecteurs divisionnaires (article 2). Ce nouveau grade institutionnalise la distinction créée en 1939 au sein des inspecteurs et inspectrices entre celle et ceux qui sont chargé-e-s du contrôle et les autres. Les divisionnaires adjoint-e-s ont en effet pour fonction celles qui étaient auparavant attribuées aux inspecteurs et à l'inspectrice chargés du contrôle (article 3). Une nouvelle distinction est cependant créée au sein du grade des inspecteurs puisque « parmi les inspecteurs pourront être désignés des inspecteurs chargés des fonctions de directeurs départementaux du travail» (article 2).

Les fonctions des inspecteurs et inspectrices adjoint-e-s sont, en revanche, transférées aux contrôleurs de la main-d'œuvre. En effet, ces dernier-e-s assistent les inspecteurs dans leurs contrôles, enquêtes ou missions (article 7), « ont entrée dans tous les établissements visés par les dispositions dont les inspecteurs du travail ont à assurer l'exécution, peuvent se faire présenter les registres et documents prévus par le Code du travail [et] ont qualité pour constater les infractions» (article 8). La création d'un nouveau cadre distinct de celui de l'inspection, signifie alors que le passage de contrôleur à inspecteur ou à inspectrice ne peut plus se faire qu'exceptionnellement au choix, contrairement à ce qui se passait auparavant entre inspecteur ou inspectrice adjoint-e et inspecteur ou inspectrice. Désormais, les contrôleurs doivent passer un autre concours pour accéder au cadre des inspecteurs et inspectrices. Cette distinction des deux cadres est reprise à la Libération, où les contrôleurs deviennent des fonctionnaires du cadre B tandis que les inspecteurs et inspectrices sont versé-e-s au cadre A<sup>33</sup>.

---

<sup>33</sup> Dans le cadre d'une éventuelle sexuation des nouveaux cadres, il faudrait vérifier si l'on compte plus de contrôleurs femmes que de contrôleurs hommes dans les décennies qui suivent la mise en place de ces nouvelles hiérarchies.

## 5) les changements à la Libération

L'ordonnance de juillet 1944, qui contribue à la réorganisation administrative des services du travail et de la main-d'œuvre, rattache hiérarchiquement les contrôleurs, qui prennent alors le titre de « contrôleur du travail », au service départemental de l'inspection du travail (article 11) (service qui, avec celui de la main-d'œuvre, compose la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre).

Le décret du 27 avril 1946 prévoit que les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre sont composés de trois cadres, soit un de moins qu'auparavant, celui des inspecteurs du travail, celui des contrôleurs du travail et un cadre administratif, composé de deux grades qui étaient jusque-là deux cadres différents, celui des secrétaires-rédacteurs et celui des commis d'inspection (article 2). La composition des deux autres cadres est également modifiée. Au sein de l'inspection du travail, le grade d'inspecteur divisionnaire adjoint disparaît, remplacé par celui « d'inspecteur départemental » (article 2), appellation disparue depuis 1937, mais qui correspond désormais à un échelon plus élevé qu'il ne l'était alors. Le titre utilisé au cours du texte est en fait celui de « Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre », qui ne devient cependant officiel (à la place de « inspecteur départemental »), qu'en 1950 [décret du 20-10-1950]. L'usage, qui préfère le terme de « directeur » départemental au détriment de celui « d'inspecteur » départemental, montre bien l'importance prise par les fonctions administratives, de direction, au détriment du travail de terrain « d'inspection ». Cette réorganisation renforce également l'emprise territoriale des niveaux de responsabilité au sein de cette administration. Désormais, l'Inspecteur général a le contrôle de l'ensemble du territoire français, les inspecteurs divisionnaires, une région et les inspecteurs départementaux, un département.

De même, les fonctions attribuées au cadre des contrôleurs, désormais composé de trois grades (contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs-adjoints), se partagent entre le travail de terrain (elles et ils assistent les inspecteurs, hommes et femmes, dans leurs contrôles et missions) et le travail administratif, la gestion des services de main-d'œuvre (article 8 du décret d'avril 1946). Le décret du 20 avril 1948 stipule d'ailleurs que le chef du service départemental de la main-d'œuvre [chargé de la coordination des diverses activités des sections professionnelles et spécialisées, constituées au sein du service départemental de main-d'œuvre, ainsi que des bureaux locaux de main-d'œuvre et des correspondants locaux (article 3)], est normalement un agent appartenant en principe au cadre des contrôleurs du travail et de la main-

d'œuvre, mais dans les départements dans lesquels il y a « une forte densité de main-d'œuvre », ces fonctions seront, de préférence, confiées à un fonctionnaire appartenant au cadre de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre (article 3).

Le décret du 20 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre<sup>34</sup> modifie la nomenclature des grades à l'intérieur du corps de l'inspection du travail, sans modifier le cadre. Le titre de « Directeur départemental » remplace officiellement celui d'inspecteur départemental (article 1<sup>er</sup>) et le grade des inspecteurs devient celui des « inspecteurs principaux et inspecteurs ». Il est précisé que « les inspecteurs promus au 7<sup>e</sup> [et dernier] échelon de leur grade prennent le titre d'inspecteurs principaux » (article 2). La division salariale au sein de chaque grade est également modifiée, les classes étant remplacées par des échelons, au long desquels la progression se fait par ordre croissant, contrairement à ce qui se passait pour les classes. La composition des grades n'avait pas été modifiée depuis le début des années 1930 : celui d'Inspecteur général comptait trois classes (3<sup>e</sup> à 1<sup>ère</sup> classe), celui d'inspecteur divisionnaire quatre (3 classes et une hors-classe), celui d'inspecteurs départementaux [qui deviennent les directeurs départementaux] une seule et celui des inspecteurs et inspectrices cinq ainsi qu'une hors-classe composée de deux échelons. A partir de 1950, les grades d'Inspecteur général et inspecteur divisionnaire comprennent chacun trois échelons, celui de Directeur départemental comprend quatre échelons et une classe exceptionnelle (à laquelle ont accès les directeurs départementaux appelés à exercer leurs fonctions dans les villes dont la liste sera fixée par arrêté ministériel), celui d'inspecteur principal et d'inspecteur comprend 7 échelons, non compris l'échelon de stage. Les inspecteurs promus au 7<sup>e</sup> échelon de leur grade prennent le titre d'inspecteurs principaux (article 2). Seul le grade des directeurs départementaux se trouve donc plus stratifié que ne l'était celui des inspecteurs départementaux auparavant.

#### **6) 1962 : les adjoint-e-s au Directeur départemental**

Par un décret du 22 septembre 1962, un cinquième grade est créé au sein du corps de l'inspection du travail, entre celui d'inspecteur principal - inspecteur et celui de Directeur départemental : celui d'adjoint au Directeur départemental

---

<sup>34</sup> *Journal Officiel* du 21 octobre 1950.

(article 1<sup>er</sup>)<sup>35</sup>. Ce nouveau grade comprend deux échelons. L'échelonnement de deux autres grades est modifié par la même occasion, celui des inspecteurs divisionnaires, qui comprend désormais une classe normale et une classe exceptionnelle de deux échelons chacune et celui des directeurs départementaux, qui comprend alors une classe normale de six échelons et une classe exceptionnelle de trois échelons (article 1<sup>er</sup>).

En avril 1966, les classes du grade d'inspecteur divisionnaire sont supprimées et remplacées par trois échelons [décret du 16-04-1966]. En mai 1966, les taxinomies des grades sont modifiées. A l'image des « inspecteurs départementaux » en 1950, les inspecteurs divisionnaires deviennent les « directeurs régionaux » (article 1<sup>er</sup>) [décret du 31-05-1966]<sup>36</sup>. Le décret du 21 avril 1975, qui crée un corps interministériel d'inspection du travail modifie également les grades. A la place des « directeurs départementaux », « directeurs régionaux » et « inspecteurs généraux », il n'y a plus que des « directeurs du travail » et « directeurs du travail hors classe », les « adjoints au Directeur départemental » deviennent les « directeurs adjoints du travail » et les « inspecteurs principaux et inspecteurs », des « inspecteurs ».

Ces mutations statutaires sont primordiales pour comprendre les carrières des inspectrices : elles sont, longtemps, bloquées sans aucune promotion possible au grade de divisionnaire et n'ont pas accès à tous les types d'entreprise, ce qui crée une forte discrimination et permet de valider toutes les représentations sociales sur leur incapacité à comprendre ou étudier les machines. Par ailleurs, la création du grade de contrôleur va modifier leurs carrières et leurs profils : elles accéderont au grade d'inspecteur en ayant déjà une expérience des missions de l'Inspection, ce qui est sans doute aussi le cas des inspecteurs. La multiplication des grades permet aussi l'extension géographique de leur terrain d'action, quand, longtemps, le peu de circonscriptions qui leur sont autorisées rend leur mobilité géographique peu importante.

---

<sup>35</sup> *Journal Officiel* du 28 septembre 1962.

<sup>36</sup> *Journal Officiel* du 2 juin 1966.

## DEUXIÈME PARTIE

### RECRUTEMENTS ET PROFILS

Ces quelques dizaines d'inspectrices, bien moins nombreuses que les inspecteurs, ne peuvent être simplement considérées comme des doubles féminins de leurs confrères. D'abord, les concours s'ouvrent rarement et la concurrence est fort rude. Ensuite, leurs parcours scolaires et leurs diplômes sont différents de ceux des inspecteurs : elles sont bien plus diplômées qu'eux et de surcroît largement plus que les autres femmes françaises, au moins jusqu'au troisième quart du 20<sup>e</sup> siècle, quand s'installe une vraie mixité des enseignements. On commencera donc par examiner les niveaux de recrutement, les profils scolaires et les origines sociales des inspectrices, ainsi que les métiers qu'elles exercent avant leur recrutement. On examinera aussi les éléments de leur vie privée, leur statut matrimonial et le nombre de leurs enfants, éléments qui sont le plus souvent négligés quand il s'agit de la main-d'œuvre masculine, les femmes étant supposées plus soumises, pour leur éventuelle carrière, à leur vie d'épouse et de mère.

#### I. LE RECRUTEMENT

##### 1) avant 1892 : les recrutements du Conseil général de la Seine

Au premier concours ouvert par Le Conseil général de la Seine, en 1878 quand est décidée la fondation d'une Inspection départementale, 178 candidates se présentent, sans limite d'âge semble-t-il, onze sont reçues. Un autre concours est ouvert en 1884 : dix sont reçues. Parmi elles, Aline Robert-Getting, 43 ans, qui a auparavant dirigé « un établissement industriel important », nous dit son dossier ; malade, elle meurt en 1904, après que le Ministre des Finances l'ait recommandée pour une gérance de bureau de tabac<sup>37</sup>. En 1878, entre encore Jeanne Saffroy, 38 ans, célibataire, soutien de sa mère âgée, qui part à la retraite en

---

<sup>37</sup> Les gérances de bureaux de tabacs sont réservés aux serviteurs de l'État en difficulté (voir Sylvie Schweitzer, ouvrage cité).

1908 ; Marie Trohel, 31 ans, plus jeune, célibataire elle aussi au moment de son recrutement, qui part à la retraite en 1914. On voit que les dates de départ sont variables, dépendant de l'âge d'entrée et de l'état de santé.

Pour les statuts matrimoniaux, on a souvent dit que les inspectrices — un peu comme les enseignantes — seraient des veuves dans le besoin, contraintes au travail, ou des célibataires. En l'occurrence, c'est le cas, mais ce ne le sera, on le verra, que brièvement : Madeleine Chas-Gilbert (30 ans), Marie-Thérèse Alexandre-de Laforgue (43 ans), Marthe Lefort-Dourlen (37 ans), Eugénie Le Corguille-Baudais (47 ans), Antonine Pourret des Gands-Berchon des Essards sont bien veuves toutes les six, Stéphanie Durand (37 ans), est célibataire. Marthe Lefort-Dourlen est celle dont les charges familiales sont les plus lourdes : quand elle entre inspectrice en 1884, elle a quatre enfants nés entre 1873 et 1882. Quand elle part en retraite en 1916, son fils aîné est malade et elle s'occupe de son petit-fils de 12 ans, orphelin de sa mère.

Statutairement, toutes seront d'abord suppléantes, puis adjointes au bout d'un an, puis titulaires encore un an plus tard. Les nominations se font selon le rang de classement et certaines attendent deux ou trois ans et même sept, pour combler les départs à la retraite, et, surtout, ce qui ne peut être planifié : les démissions et les décès.

#### le recrutement de 1878

patronyme	nom marital	Prénom	entrée	sortie	cause	durée
	LOUBENS	CLAIRE	1878	1894	démission	16
DESPERLES	PRÉVOST	CORALIE	1878	1913	retraite	34
FLOCH		HENRIETTE	1878	1897	décès	18
	COINDRE		1878	1910	retraite?	31
LE MULIER		CATHERINE	1878	1894	démission	15
RANVAUD			1878	1901	décès	22
	OLLIVE		1878	1902	démission	23
JULIEN		MARIE	1878	1917	retraite	38
ROBERT	GETTING	ALINE	1878	1904	décès	25
SAFFROY		JEANNE	1878	1908	retraite	29
TROHEL		MARIE	1878	1914	retraite	35
CHAS	GILBERT	MADELEINE	1878	1905	décès	23

## le recrutement de 1884

patronyme	nom marital	prénom	entrée	sortie	cause	durée
P. DES GANDS	B. DES ESSARTS	ANTONINE	1884	1891	retraite	7
ALEXANDRE	DE LAFORGUE	M.- THÉRÈSE	1884	1908	retraite	24
DURAND		STEPHANIE	1884	1914	retraite	30
VALETTE		ALINE	1884	1892	non titularisée	8
LEFORT	DOURLÉN	MARTHE	1884	1916	retraite	29
LE CORGUILLE	BAUDAIS	EUGENIE	1884	1892	démission	8
LAFORGUE	BOUILLÈRES	MARIE	1884	1893	démission	9
	DE CONTENCIN		1884	1905	démission	21
	DAMBREVILLE		1884	1895	démission	11
	COSTADAU		1884	1900	démission	6

Lorsque s'annonce le recrutement de 1892, sur vingt recrutées, trois auront disparu : Aline Valette, socialiste et militante ne sera pas titularisée, après avoir attendu son poste plusieurs années<sup>38</sup>, Antonine Pourret des Gands-Berchon des Essarts est partie à la retraite en 1891, à 51 ans. Quant à Eugénie Le Corguille-Baudais, elle démissionne en 1892, très rapidement puisqu'elle n'a été nommée qu'en 1890 : elle refuse de partir en province lors de la nouvelle organisation des circonscriptions en 1892.

## 2) 1893-1914 : le recrutement par l'État et l'évolution des circonscriptions

Quand en 1892 est consacrée la naissance officielle du corps des inspecteurs et inspectrices du travail avec un recrutement par concours pour tout le territoire, dix-huit inspectrices sont déjà en poste et passent dans le nouveau corps, qui compte vingt-et-une inspectrices, dont cinq doivent partir en province. La délibération du 26 novembre 1892 de la Commission supérieure du Travail permet aux anciennes inspectrices suppléantes du travail des commissions locales de conserver leur titre sans subir un concours. Cette autorisation est donnée par décision spéciale et individuelle et l'une d'entre elles, Aline Valette, militante

<sup>38</sup> Linda Clark, article cité.

socialiste, n'est pas titularisée<sup>39</sup>. Il est notable que leurs années de travail au service du Conseil général de la Seine ne seront pas comptabilisées ni donc prises en compte pour leur retraite : souvent, l'État se verra contraint de leur verser des secours spéciaux.

Pour les autres, le recrutement se fait sur un concours de sept places, après examen des antécédents politiques, moraux et professionnels de la candidate : certificats de bonne vie et mœurs, renseignement du préfet, curriculum vitae.

En ce qui concerne les candidates, l'une sera, plusieurs décennies plus tard, refusée car deux délits d'adultère ont été constatés<sup>40</sup> (1932). Une autre, admise au concours de 1938, se fait rappeler à l'ordre par le ministre du Travail : institutrice, elle a participé au mouvement de grève du 30 novembre 1938, lancé en particulier par la CGT et le Parti communiste contre les décrets-lois Reynaud : « Je tiens à vous signaler qu'aux termes de la jurisprudence, j'avais le strict droit de ne pas prononcer votre admissibilité, Monsieur le Ministre de l'Education nationale m'ayant informé que vous aviez participé au mouvement de grève du 30 novembre dernier. Je me plais à penser qu'ayant l'honneur d'entrer dans le corps de l'Inspection du travail, vous ferez en sorte que je n'aie pas à déplorer, par la suite, la mesure d'extrême bienveillance que j'ai prise à votre égard »<sup>41</sup>. En tout état de cause, le stage probatoire est d'un an, procédure classique pour les emplois dans l'administration et « les nominations à l'emploi d'inspectrice départementale stagiaire du travail auront lieu au fur et à mesure des vacances dans l'ordre de classement ; les candidates qui n'accepteraient pas de se rendre au poste qui leur sera désigné perdraient tout droit à une nomination ultérieure »<sup>42</sup>. De la promotion 1907, Marguerite Bourat attend ainsi sa nomination durant sept ans.

En 1893, l'Annuaire de l'Inspection mentionne vingt-et-une inspectrices pour quatre-vingt-seize inspecteurs, soit un peu plus de 20%. Leur répartition est tout à fait symptomatique de l'importance accordée à la capitale : Paris compte en effet onze inspectrices, autant que d'inspecteurs : Madeleine Chas-Gilbert, Coindre, de Contencin, Stéphanie Durand, Henriette Floch, Marie Julien, Catherine Le Mulier, Claire Loubens, Ranvaud, Aline Robert-Getting, Jeanne Saffroy. Dans la banlieue, la répartition est différente, il y a quatre femmes pour

---

<sup>39</sup> CAC 19830053

<sup>40</sup> CAC, 9913823

<sup>41</sup> Lettre du 18/1/1939, CAC 770.427

<sup>42</sup> *Bulletin de l'Inspection du travail*, 1935, arrêté du 20/05/1935



deux hommes : Ollive, Marthe Lefort-Dourlen, Marie Trohel, Coralie Desperles-Prévoist.

Enfin, cinq autres inspectrices sont saupoudrées en province, dans de grandes régions industrielles. À Lille, Dambreville ; à Nantes, de Laforgue ; à Bordeaux, Costadau ; à Marseille, Marie-Jeanne Dufou-Jourdan ; à Lyon, Marie-Victoire Meffre. Bien que l'on soit là dans de grandes régions industrielles, ces inspectrices sont donc bien peu nombreuses pour veiller aux conditions de travail des femmes ouvrières<sup>43</sup>.

Il est tout à fait notable que deux d'entre elles démissionnent immédiatement. La première est Marie Laforgue-Bouillères, mais elle a 59 ans. La seconde est Émilie Marchand-Gaspard, nommée à Marseille mère de trois enfants. Elle ne semble pas avoir anticipé des créations de poste en province, ou alors elle a pensé à une mutation à Paris, malgré son rang de classement, 5e sur 7. Bien qu'elle soit chaudement recommandée par son oncle, sénateur et président du Conseil général de la Marne, Camille Margaine, le Ministre lui répond que classée 5e, elle ne pourra être nommée à l'un des postes vacants qu'en cas de refus des candidates ayant obtenu un rang plus avantageux<sup>44</sup>. Elle est remplacée par Marie-Jeanne Dufou-Jourdan, qui y reste moins d'un an avant de regagner Paris : elle est mariée à un chef de bureau du Ministère de l'Agriculture et mère de deux enfants<sup>45</sup>. Rose Henriet-Courtet, mariée elle aussi, prend à nouveau la place, pour un an. Il faut donc attendre l'arrivée d'Éléonore Sénèque, célibataire, qui y restera 27 ans, jusqu'à sa retraite, pour une stabilisation du poste à Marseille.

#### le recrutement de 1893

patronyme	nom marital	prénom	entrée	sortie	cause	durée
CAUBEL	LACROIX	MARIE	1893	1923	retraite	23
DUFOU	JOURDAN/ THIBAULT	M.-JEANNE	1893	1918	retraite	25
HENRIET	COURTET	ROSE	1893	1914	démission	21
MARCHAND	GASPARD	EMILIE	1893	1895	démission	0
MEFFRE		M.- VICTOIRE	1893	1909	retraite	16
SÉNÈQUE		ELEONORE	1893	1922	retraite	27

<sup>43</sup> Il y a par contre 58 Inspecteurs en province.

<sup>44</sup> CAC 198.300.53, lettres du 23/03/1895 et 31/08/1893.

<sup>45</sup> CAC 830.053/30.

SOCHACZEWSK A	JUILLERAT	ALDONA	1893	1906	démission	12
------------------	-----------	--------	------	------	-----------	----

En 1895, le nombre d'inspectrices a très peu évolué: quatorze à Paris, mais plus aucune dans la banlieue, et six dans les circonscriptions de province (un nouveau poste à Rouen). De fait, le nombre des inspectrices ira, paradoxalement, en diminuant. Le décret du 22 septembre 1913 qui réorganise l'Inspection ne prévoit que dix-huit inspectrices, au lieu de vingt auparavant : douze à Paris, une à Lille, à Rouen, à Nantes, à Bordeaux, à Marseille, à Lyon. En janvier 1914, une inspectrice est installée à Toulouse. Dans les années suivantes, quand croît la place de leurs collègues (de 77 à 90 inspecteurs en 1902, 105 en 1908, 113 en 1914), la leur reste stable.

Entre 1893 et 1914, seulement quatre concours seulement ont été ouverts pour vingt-huit recrutements : 1893 : 7 reçues ; 1901 : 6 reçues ; **1907 : 7 reçues** ; 1911 : 4.

#### le recrutement de 1901

patronyme	Nom marital	prénom	entrée	sortie	cause	durée
	DE LA RUELLE	ALICE	1901			?
GILLET	BECAM		1901	1920	retraite	16
BOUET	TAILHADES	GERMAINE	1901	1912	démission	11
DESIGNES		MARIE	1901	1931	retraite	29
LÉVÈQUE	DEULERY	URSULE	1901	1928	retraite	22
SAGLIER	LETELLIER	MARIE	1901	1934	retraite	33

#### le recrutement de 1907

patronyme	Nom marital	prénom	entrée	sortie	cause	durée
BOISTEL	BOISTEL	MARIE	1907	1938	retraite	31
LECONTE	PAITRE	ALINE	1907	1936	retraite	28
PARDES	CAUBET	MARIE	1907	1936	retraite?	28
BOURDET	ZACON	JEANNE	1907	1940	retraite ?	30
CHARRONDIÈRE		VALENTINE	1907	1930	retraite	20

LANGLOIS			1907	1938	retraite	28
BOURAT		MARGUERITE	1907	1936	décès	22

## le recrutement de 1917

patronyme	Nom marital	prénom	entrée	sortie	cause	durée
GUILLAUME			1911		démission ?	
	DESLAURIER S		1911	1942	retraite	28
SAUMONT	FRITEL	MARTHE	1911	1919	décès	4
GUILLERMON T	ARMAND	ADELINÉ	1911	1935	retraite	19

Une des caractéristiques de ces concours du début du 20<sup>e</sup> siècle est que le nombre de démissions diminue très nettement : avant de se présenter, les inspectrices ont-elles intégré la nécessité de la mobilité géographique ? La seule qui soit dans ce cas, Germaine Bouet-Tailhades, a un symptomatique parcours jusqu'à la démission. Reçue au concours de 1901, elle a dans son dossier deux recommandations, celle de son cousin, ingénieur en chef du Matériel et de la Traction des Chemins de fer de l'État, et celle de Louis Janet, député. Appelée à prendre un poste en juin 1902, elle demande à passer son tour et un congé sans solde de trois ans. Pourtant, elle est veuve, mais sans charge d'enfant. En novembre 1905, elle désire se marier et veut « être investie officiellement du titre qu'elle aurait pu revendiquer dès 1902 ». En janvier suivant, on lui propose de faire son stage, ce qu'elle refuse, demandant un nouveau congé sans traitement, qu'elle fait reconduire en 1909. Y aurait-il quelque différend avec son mari, docteur en droit, sûrement actif et soucieux de faire appliquer la lettre du code civil qui veut que, pour travailler, une femme ait l'autorisation de son mari ? Toujours est-il que le dossier comporte un courrier de lui, sans ambiguïté : « Il faudrait un nouveau congé de trois ans. Tant que je serai en vie, [mon épouse] ne sera pas réduite à répondre du service actif. Mais si je venais à mourir... ». Là, le Ministre se lasse et refuse un nouveau congé : « Une nouvelle prolongation de ce congé aurait pour résultat d'imposer à l'Administration la charge éventuelle de rappeler plus tard à l'activité une inspectrice qui ne serait plus, en raison de son âge, en moyen de remplir une carrière normale »<sup>46</sup>. Si ce n'est Marthe Saumont-Fritel qui décède à 36 ans après avoir attendu quatre ans sa nomination, toutes font de longues carrières, entre 19 et 33 ans de service.

<sup>46</sup> CAC 830.053/30, lettres du 18/06/1910 et du 30/10/1910.



les circonscriptions en 1913

Circonscriptions	Résidence des inspecteurs divisionnaires	inspecteurs	inspectrices
1 <sup>ère</sup> <sup>47</sup>	Paris	22	12
2 <sup>e</sup> <sup>48</sup>	Limoges	7	0
3 <sup>e</sup> <sup>49</sup>	Dijon	8	0
4 <sup>e</sup> <sup>50</sup>	Nancy	10	0
5 <sup>e</sup> <sup>51</sup>	Lille	13	1
6 <sup>e</sup> <sup>52</sup>	Rouen	10	1
7 <sup>e</sup> <sup>53</sup>	Nantes	8	1
8 <sup>e</sup> <sup>54</sup>	Bordeaux	7	1
9 <sup>e</sup> <sup>55</sup>	Toulouse	7	0
10 <sup>e</sup> <sup>56</sup>	Marseille	10	1
11 <sup>e</sup> <sup>57</sup>	Lyon	11	1

### 3) 1918-1936 : de faibles recrutements

Au lendemain de la Première Guerre mondiale, on passe à vingt-six inspectrices par le décret du 12 juin 1919, soit sept supplémentaires. Les nouvelles circonscriptions de 1919 non seulement élargissent la présence des inspectrices à de nouvelles régions, mais encore doublent leur présence dans les zones très industrialisées. Quatorze femmes dans la région parisienne, une création de poste à Tours et à Strasbourg (nouvelle et 12<sup>e</sup> circonscription après le Traité de Versailles<sup>58</sup>), une inspectrice supplémentaire à Lille, à Rouen, à Marseille, mais

<sup>47</sup> Seine, Seine-et-Oise.

<sup>48</sup> Hte-Vienne, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Vienne, Indre, Creuse, Allier, Cher.

<sup>49</sup> Yonne, Nièvre, Aube, Hte-Marne, Côte-d'Or, Hte-Saône, terr.Belfort, Doubs, Jura, Saône-et-Loire.

<sup>50</sup> Meurthe-et-Moselle, Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Vosges.

<sup>51</sup> Nord, Pas-de-Calais.

<sup>52</sup> Somme, Oise, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Orne, Calvados, Manche.

<sup>53</sup> Sarthe, Mayenne, Ille-et-Villaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inf, Vendée, 2-Sèvres, Maine-et-Loire.

<sup>54</sup> Charente-inf, Gironde, Lot-et-Garonne, Landes, Gers, Basses-Pyr, Htes-Pyr, Charente, Dordogne, Corrèze, Lot.

<sup>55</sup> Aude, PyrénéesOrientales, Hérault, Aveyron, Cantal, Lozère, Tarn, Hte-Garonne, Tarn-et-Garonne, Ariège.

<sup>56</sup> Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Corse, Vaucluse, Basses-Alpes, Gard, Ardèche

<sup>57</sup> Rhône, Ain, Isère, Savoie, Hte-Savoie, Puy-de-Dôme, Loire, Hte-Loire.

<sup>58</sup> Qui comprend le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

deux à Lyon. Par ailleurs, il est tout à fait notable que ces changements se font sans modification budgétaire : en effet, ces augmentations ne sont obtenues que par la diminution du nombre des inspecteurs : deux de moins à Rouen, par exemple. Cette vague de recrutements de 1918-1919 correspond à un élargissement du droit du travail, avec les conventions collectives de 1919 et surtout la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures. Mais il s'agit aussi de mieux protéger les ouvrières dont la Première Guerre mondiale, en particulier avec les « munitionnettes » des usines d'armement, mais aussi les ouvrières du textile en chambre travaillant aussi pour la Défense nationale, a souligné les détestables et dangereuses conditions de travail : journées de 12 heures, suppression du repos dominical et encore rationalisation accrue du travail dans les usines modernisées<sup>59</sup>.

En 1918 et 1919 ouvrent deux concours successifs : en 1918, huit inspectrices sont recrutées et 1919, six à nouveau. Une partie des places est en principe réservée aux veuves de guerre. Trois sont dans ce cas en 1918 : Louise Robert-Revêt, dont le mari, ingénieur des Arts et Métiers et industriel est mort en 1915 ; Marguerite Chachuat-Borrély, veuve en 1916 et Anna Augey-Laberthe dont le conjoint est mort en 1918<sup>60</sup>.

#### le recrutement de 1918

patronyme	nom marital	prénom	entrée	sortie	cause	durée
MUGNEROT		MARTHE	1918	1931	décès	12
ROBERT	REVEY/ BASSET	LOUISE	1918	1942	retraite	23
GROS		ALICE	1918	1948	retraite	29
RAFFY		JULIETTE	1918	1948	retraite	29
RAYNAL			1918			
AUGEY	LABERTHE/ AURIBAUT	ANNA	1918	1937	retraite	19
CHACHUAT	BORRELY	MARGUERITE	1918	1945	retraite	26
HELLER		JEANNE	1918	1945	retraite	26

<sup>59</sup> Françoise Thébaud, *La femme au temps de la guerre de 14*, Paris, Stock, 1984 ; Laura Lee Downs, « Boys will be Men and Girls will be Boys. Division sexuelle et travail dans la métallurgie, France et Angleterre, 1914-1939 », *Annales Histoire, Sciences sociales*, 3/1999, p. 561-586.

<sup>60</sup> La première et la troisième se remarient. On les trouvera sous les deux noms maritaux successifs dans le texte.

## le recrutement de 1919

patronyme	nom marital	prénom	entrée	sortie	cause	durée
PORTES	BORIES	GEORGETTE	1919	1954	retraite	35
PAULIN		BERTHE	1919	1941	retraite	22
LAURIOL			1919			
POUGET		BLANCHE	1919	1940	retraite	20
LACASSAGNE		YVONNE	1919	1945	retraite	25
FABRE		NANCY	1919	1948	retraite	26

Puis, il faut attendre **1927 : six recrutées**, puis en 1931, six ; en 1935 : quatre.

## le recrutement de 1927 :

patronyme	nom marital	prénom	entrée	sortie	cause	durée
1. GUIFFAUT	LE TERTRE / LESPRIT	GILBERTE	1927	1956	retraite	28
2. SAUVAGEO T	KELLER	PAULE	1927	1946	retraite	18
3. AMAT	DARZENS	PAULE	1927	1961	retraite	33
4. BOLLE	LEONETTI / LAPEYRE	MARTHE	1927	1944	retraite	16
5. DUPRAT		JEANNE	1927	1948	retraite	18
6. COMMISSA IRE	HANIN	EMILIE	1927	1958	retraite	28

## le recrutement de 1931 :

patronyme	nom marital	prénom	entrée	sortie	cause	durée
7. BERTHIER		ANNA	1931	1953	retraite	22
8. JARDIN		SIMONE	1931	1954	retraite	23
9. PERDRIX	FAIVRE	M.-LOUISE	1931	1957	retraite	25
10. PASCAUD			1931			
11. BIGUEUR		MARTHE	1931	1964	retraite	32
12. PAREY	FAURE	MATHILDE	1931	1952	retraite	18



Ce n'est qu'en 1929 que les prévisions de vingt-six inspectrices de 1919 seront tenues. On en compte alors : douze à Paris, une à Limoges, Dijon, Nancy, Nantes, Bordeaux et Toulouse, deux à Lille, Lyon, Rouen et Marseille. Une inspectrice ne sera installée à Strasbourg que par le décret du 22 septembre 1930, qui fait passer leur nombre à trente : alors, il y en a quatorze à Paris et trois à Lyon. En 1933, Lille, Rouen et Marseille comptent deux inspectrices et Lyon, trois. En 1939, nouveau changement : plus d'inspectrice à Strasbourg, mais trois à Marseille. De fait, les concours successifs ne voient jamais admissibles ou admises les rares impétrantes maîtrisant suffisamment l'allemand pour s'installer en Alsace.

#### les circonscriptions en 1930

Circonscriptions	Résidence des divisionnaires	Nombre de	
		inspecteurs	inspectrices
1 <sup>ère</sup>	Paris	26	14
2 <sup>e</sup>	Limoges	7	1
3 <sup>e</sup>	Dijon	9	1
4 <sup>e</sup>	Nancy	9	1
5 <sup>e</sup>	Lille <sup>61</sup>	15	2
6 <sup>e</sup>	Rouen <sup>62</sup>	9	2
7 <sup>e</sup>	Nantes <sup>63</sup>	9	1
8 <sup>e</sup>	Bordeaux <sup>64</sup>	9	1
9 <sup>e</sup>	Toulouse	6	1
10 <sup>e</sup>	Marseille <sup>65</sup>	10	2
11 <sup>e</sup>	Lyon <sup>66</sup>	13	3

<sup>61</sup> La circonscription de Lille comprend Nord, Pas-de-Calais, Somme ; L'Inspectrice a les cantons de Lille, Roubaix, Tourcoing et Armentières.

<sup>62</sup> La circonscription de Rouen comprend Oise, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Orne, Calvados, Manche ; l'Inspectrice se limite à aux villes de Rouen, Elbeuf, Le Havre, Dieppe et sa banlieue.

<sup>63</sup> La circonscription de Nantes comprend Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée ; l'Inspectrice se limite aux cantons de Nantes et Saint-Nazaire.

<sup>64</sup> La circonscription de Bordeaux comprend Charente-Inférieure, Gironde, Lot-et-Garonne, Landes, Gers, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Charente, Dordogne, Corrèze, Lot ; l'Inspectrice se limite à au canton de Bordeaux.

<sup>65</sup> La circonscription de Marseille comprend Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Corse, Vaucluse, Basses-Alpes, Drôme, Hautes-alpes, Gard, Ardèche ; l'Inspectrice se limite à la commune de Marseille.

12 <sup>e</sup>	Strasbourg	10	1
total		132	30

---

<sup>66</sup> La circonscription de Lyon comprend Rhône, Isère, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Puy-de-Dôme, Loire, Haute-Loire ; l'Inspectrice se limite aux cantons de l'agglomération lyonnaise, ce qui exclut la grande ville mitoyenne très industrielle de Villeurbanne.

## le recrutement de 1935

Patronyme	nom marital	prénom	entrée	sortie	cause	durée
BUISSON		GILBERTE	1935	1969	retraite	33
BRUN		MARGUERITE	1935	1957	retraite	20
GERARD		SUZANNE	1935	1973	retraite	36
CANON	GELE	SUZANNE	1935	1956	décès	18

**4) le Front Populaire : une accélération**

En 1937, quatre inspectrices sont encore recrutées et, d'un seul coup, douze en 1938. On peut noter que le hasard des recrutements de ces années 1930 a peut-être aidé à forger une légende d'inspectrices célibataires : en effet, en 1937, les quatre inspectrices recrutées restent célibataires, quand en 1931 deux sur six étaient mariées et en 1935, une sur quatre.

A partir de la création du grade d'inspecteur et inspectrice adjoint-e, en juillet 1937, plus aucun concours d'inspectrices n'est ouvert jusqu'à la guerre. Trois femmes des quatre femmes qui ont eu le concours de mai 1937, qui recrutaient des « inspectrices » entrent mêmes en fonction en tant qu'inspectrices-adjointes (Aline Vallée et Christiane Deguy, et Renée Zaug). En effet, un décret du 3 décembre 1937 prévoit que « les candidates déclarées admissibles à l'emploi d'inspectrice stagiaire du travail à la suite des épreuves du concours du 3 mai 1937 pourront être nommées inspectrices-adjointes stagiaires du travail en attendant que des vacances dans le cadre des inspectrices du travail permettent leur nomination en cette dernière qualité»<sup>67</sup>. A l'exception de Marie-Fernande Malenfant, intégrée immédiatement comme inspectrice à Tunis, les femmes reçues comme inspectrices au concours de mai 1937 sont nommées inspectrices-adjointes par un arrêté du 12 janvier 1938. Christiane Deguy, première au concours de 1937 est cependant nommée deux mois plus tard comme inspectrice stagiaire à Paris, en remplacement de Langlois qui prend sa retraite. Le dossier de Renée Zaug n'a pas été retrouvé, mais pour Aline Vallée, troisième au concours, son intégration dans les cadres est bien plus longue puisqu'elle n'est nommée inspectrice stagiaire qu'en janvier 1939 et qu'elle n'est titularisée dans ce grade qu'en 1943.

<sup>67</sup> Dossier de Aline Vallée, CAC, 770.432 (TR 3031).

le recrutement de 1937 :

Patronyme	nom marital	Prénom	entrée	sortie	cause	durée
MALENFANT		M.-FERNANDE	1937	1971	retraite	34
ZAUG		RENEE	1937			
VALLÉE		ALINE	1937	1971	retraite	33
DEGUY		CHRISTIANE	1937	1972	retraite	34

En novembre 1938, en revanche, 12 postes d'inspectrices-adjointes sont mis au concours. Les 12 femmes admises sont toutes nommées stagiaires par un arrêté du 17 mars 1939, soit très rapidement après le concours, contrairement à ce qui se passait auparavant pour les inspectrices.

le recrutement de 1938 :

Patronyme	nom marital	Prénom	entrée	sortie	cause	durée
1. DESHURAUD	POLISSE	M.-LOUISE	1938	1971	retraite	32
2. DUBOSQ	BOUVIE	JOSEPHINE	1938	1961	retraite	22
3. FRECHEDE		M.-LOUISE	1938	1960	retraite	21
4. ROUSSET		HENRIETTE	1938	1973	retraite	34
5. BERGAUD		ANDRÉE	1938	1945	radiation	6
6. THIREAU	MAGNAN	ODETTE	1938	1954	retraite	15
7. IBERTO	COURCELLE	SUZANNE	1938	1974	retraite	35
8. MAITRE	LELORD	ANGELE	1938	1967	retraite	28
9. MAZENS		JEANNE	1938	1975	retraite	36
10. THOMASSEY	VASSAS	ROSE	1938	1967	retraite	28
11. LABOURBE	PERREAU	MARIE	1938	1964	retraite	25
12. LESIMPLE		SIMONE	1938	1969	retraite	30

les circonscriptions en 1939

Circonscriptions	Résidence des divisionnaires	Nombre de	
		Inspecteurs	Inspectrices
1 <sup>ère</sup>	Paris	26	14
2 <sup>e</sup>	Tours	8	1
3 <sup>e</sup>	Dijon	10	1
4 <sup>e</sup>	Nancy	8	1
5 <sup>e</sup>	Lille	14	2
6 <sup>e</sup>	Rouen	9	1
7 <sup>e</sup>	Nantes	10	1
8 <sup>e</sup>	Bordeaux	10	1
9 <sup>e</sup>	Toulouse	7	1
10 <sup>e</sup>	Marseille	10	3
11 <sup>e</sup>	Lyon	13	3
12 <sup>e</sup>	Strasbourg	8	0
total		133	29

Ainsi, après la Première Guerre mondiale, à la fois pour ouvrir de nouvelles circonscriptions, mais aussi pour compenser des départs à la retraite et la non ouverture du concours pendant la guerre, quinze inspectrices sont recrutées en deux concours, 1918 et 1919. La fin des années 1930 et l'année 1940 voient aussi un fort recrutement, en particulier dans le cadre des nouveaux inspecteurs inspectrices-adjoints.

##### 5) le recrutement de 1940

Avec l'entrée en guerre s'ouvre une période spécifique. Le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'État en temps de guerre stipule en effet que « l'admission de nouveaux agents soit dans les services ou établissements existants soit dans des services nouvellement créés, que ces agents appartiennent déjà à d'autres services de l'État ou qu'ils soient recrutés parmi les personnes étrangères à l'administration, ne peut être effectué qu'à titre précaire et essentiellement révocable. Les intéressés ne peuvent être considérés qu'en cadres temporaires, obligatoirement dissous dans le délai de trois mois au plus tard suivant la date de cessation des hostilités» (article 3)<sup>68</sup>. De fait, toutes les femmes recrutées dans le corps de l'inspection du travail dont on a

<sup>68</sup> *Journal Officiel* du 6 septembre 1939.

retrouvé le dossier (12 au total), le sont toutes comme « auxiliaires», donc à titre précaire. Lors de leur embauche, il leur est d'ailleurs rappelé que leur « nomination est faite à titre temporaire»<sup>69</sup>, l'arrêté de nomination de Anne-Marie Hunaut ajoutant même qu'elle « pourra être licenciée à tout moment sans préavis ni indemnité sur la proposition de son chef de service»<sup>70</sup>.

Différents types de recrutement ont lieu en 1940. D'abord, le décret du 19 février 1940, prévoit le recrutement « d'inspecteurs auxiliaires» et « d'inspecteurs-adjoints auxiliaires» sur titre<sup>71</sup>, c'est-à-dire sans ouverture de concours. La liste des diplômes permettant l'accès à l'un ou l'autre des deux grades est relativement longue. Les premier-e-s doivent être titulaires d'une licence ou d'un diplôme d'ingénieur ou encore justifier de cinq années au service de l'État en étant titulaire du baccalauréat ou du brevet supérieur ou enfin justifier huit années de pratique industrielle dans certaines industries, comme ouvrier qualifié, contremaître ou ingénieur. Les adjoints doivent être titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur.

Le dossier de Jeanne Wadoux-Pouchoy porte la liste de toutes les personnes nommées auxiliaires en vertu du décret du 19 février 1940<sup>72</sup>. Trois femmes sont nommées inspectrices auxiliaires et 33 inspectrices-adjointes auxiliaires.

#### Inspecteurs auxiliaires

Hommes	Femmes célibataires
Chiron	Frechede
Martinat	Lesimple
Ripert	Rousset
Le-Provost-de-Saint-Jean	

<sup>69</sup> CAC, 770.432 (TR 2904), dossier de Thérèse Bolo-Assathiany par exemple.

<sup>70</sup> CAC, 810.719 (DAG 1238).

<sup>71</sup> *Journal Officiel* du 26-27 février 1940.

<sup>72</sup> CAC, 810 719 (DAG 1254).

## Inspecteurs et inspectrices adjoint-e-s auxiliaires

Hommes	Femmes mariées	Femmes célibataires
Houchart	Bernard	Dubocquet
Moureau	Delorme	Enjalbert
Souchereau	Claysten	Lefebvre
Coltelloni	Barthe	Wadoux
Satre	Panquier	Boudet
	Paquet	Bolo
	Grandpré	Chapelle
	Rouzaud	Stephan
	Debes	Kirschmann
	Gratreau	Buzy
	Hervouet	Fleurance
	Muller	Lobin
	Minne	Parcellier
	Delorme-Rousselot	Combes
		Devaud
		Regeasse
		Krantz
		Robache
		Mora

La différence entre les deux groupes ne tient pas au niveau de diplôme (toutes les femmes nommées inspectrices-adjointes auxiliaires dont le dossier a été retrouvé (11) avaient toutes les titres pour être inspectrices auxiliaires), mais au fait qu'elles aient été ou non déjà présentes au sein de l'administration. Les trois femmes qui deviennent inspectrices auxiliaires faisaient toutes déjà partie du corps de l'inspection du travail, en tant qu'inspectrices-adjointes : Marie-Louise Frédèche, Simone Lesimple et Henriette Rousset. Trois seulement sont nommées alors que des 13 femmes (dont on a le dossier) qui sont inspectrices-adjointes mi-février 1940, c'est-à-dire au moment où sort le décret [les 12 qui ont eu le concours de novembre 1938 et Aline Vallée], toutes demandent le statut d'inspectrices auxiliaires, sauf Aline Vallée (pas de trace). Le rejet des candidatures de seulement quatre de ces femmes peut s'expliquer par un avis négatif ou mitigé des supérieur-e-s hiérarchiques (les inspecteurs et inspectrices du travail et les inspecteurs divisionnaires en particulier) à cette promotion. Andrée Bergaud et

Marie-Louise Deshuraud-Polisse sont considérées comme trop inexpérimentées, tout comme Odette Magnan-Thireau, qu'une grossesse difficile a éloigné de nombreuses semaines de son poste d'inspectrice-adjointe, et Jeanne Mazens, que l'inspectrice du travail, Alice Gros, ne juge capable de superviser qu'une petite circonscription. Pour les autres, les supérieur-e-s émettent un avis positif et le dossier ne donne aucune explication à leur éviction. Les trois qui sont promues Simone Lesimple, Louise Frédèche et Henriette Rousset, sont alors les trois seules inspectrices célibataires pour lesquelles aucun avis négatif n'a été retenu. Leur promotion, faite à titre temporaire, ne dure guère cependant. Cinq mois plus tard en effet, un arrêté (daté du 15-10-1940), met fin à leurs fonctions d'inspectrices auxiliaires, à compter du 15 novembre 1940 (en même temps que les quatre hommes : Chiron, Martinat, Ripert et Le Provost-de-St-Jean). Elles sont donc à nouveau inspectrices-adjointes du travail stagiaires.

le recrutement des inspectrices-adjointes auxiliaires de 1940 :

Patronyme	nom marital	Prénom	entrée	sortie	cause	Durée
1. ENJALBERT		SUZANNE	1940			
2. ROUSSELOT	DELORME	YVONNE	1938	1960	décès	20
3. BOLO	ASSATHIANY	THÉRÈSE	1940	1969	décès	29
4. MORINI	BASTIANELLI	ODILE	1940	1974	décès	34
5. COURTILLAT	HERVOUET	RAYMONDE	1940	1942	démission	2
6. RÉQUIGNON	AUDIT	ÉLIANE	1940	1940	démission	0
7. FLEURANCE	GACHE	SIMONE	1940	1959	démission	19
8. HUNAUT		A.-MARIE	1940	1976	retraite	37
9. WADOUX	POUCHOY	JEANNE	1938	1978	retraite	38
10. CHAPELLE		JEANNE	1940	1976	retraite	36
11. MORA	TAPIE	GERMAINE	1940	1971	retraite	31
12. ROBACHE	CABRERA	M.-THERESE	1940	1968	retraite	28
13. CLERC		SIMONE	1940	1976	retraite	36
14. DICHE	LALEOUSE	GENEVIEVE	1940	1979	retraite	39

La plupart des femmes recrutées comme inspectrices-adjointes auxiliaires ont de chaudes recommandations, par exemple de Mandel, ministre des



Colonies<sup>73</sup>. De surcroît, on mène des enquêtes de moralité auprès du voisinage : « elle habite depuis le 6 novembre 1939 à « L'Oasis », foyer-restaurant féminin, 91, rue de Sèvres à Paris 6e, où elle est logée et nourrie pour 500 fr. par mois. Auparavant, elle était dans sa famille à Nantes où ses parents sont domiciliés depuis de nombreuses années. Son père occuperait une situation libérale dans cette localité. Avant son arrivée à Paris, Mlle X., tout en poursuivant ses études, était secrétaire d'un avocat du Barreau de Nantes. Actuellement, elle prépare son doctorat »<sup>74</sup>.

11 femmes dont on a retrouvé le dossier sont recrutées comme inspectrices adjoint-e-s auxiliaires par un même arrêté, daté du 27 avril 1940. L'entrée d'Anne-Marie Hunaut dans le cadre de l'inspection du travail relève d'une autre procédure. Un décret du 29 juillet 1940 habilite, pour une durée de trois mois à compter de la publication du décret, les préfets des départements situés en zone occupée à pourvoir, en cas de besoin urgent, par voie de nomination directe et à titre temporaire, à toutes les vacances d'emploi dans les personnels des administrations, services et établissements publics de l'État, des départements, des communes et des services exploités en régie<sup>75</sup>. C'est dans ce cadre que le préfet du Nord recrute Anne-Marie Hunaut comme inspectrice-adjointe auxiliaire à Lille à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1940, pour pallier en partie l'absence de deux inspecteurs-adjoints prisonniers en Allemagne.

Plus généralement d'ailleurs, les pénuries de main-d'œuvre sont telles qu'une loi du 15 octobre 1940 abroge certaines dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939<sup>76</sup>. En particulier, les dispositions stipulant que tout nouvel agent recruté dans l'administration ne peut l'être qu'à titre temporaire ne sont plus applicables. Seule concession, « en vue notamment de réserver les droits des candidats mobilisés ou prisonniers de guerre », le recrutement de fonctionnaires titulaires ne pourra être effectué que dans la limite de la moitié au maximum des emplois effectivement vacants (article 1<sup>er</sup>). Cette modification des textes ne va pas pour autant rendre immédiatement moins précaires les emplois des inspectrices recrutées en 1940.

Mais au début de l'année 1941, les inspectrices-adjointes auxiliaires demandent collectivement à être titularisées. Elles obtiennent en partie gain de cause puisqu'un décret du 17 juillet 1941 « autorise le recrutement au choix des

---

<sup>73</sup> CAC 770.432.

<sup>74</sup> CAC 770.432.

<sup>75</sup> *Journal Officiel* du 30 juillet 1940.

<sup>76</sup> *Journal Officiel* du 24 octobre 1940.

inspectrices adjointes jusqu'au 31 septembre 1941». Une épreuve orale est alors organisée le 15 septembre 1941<sup>77</sup>. Anne-Marie Hunaut n'est pas autorisée à s'y présenter, parce qu'elle n'a que 11 mois de services contre 12 requis. Deux autres femmes sont également exclues de l'épreuve, Raymonde Courtillat-Hervouet et Yvonne Rousselot-Delorme, parce qu'elles sont mariées et que la loi du 11 octobre 1940 interdit le recrutement dans l'administration de femmes mariées (article 2)<sup>78</sup>. Les 10 autres, célibataires, sont interrogées par le directeur de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de Paris, un directeur adjoint du travail et une inspectrice du travail, « sur leurs connaissances en législation du travail, en mécanique, en électricité, prévention des accidents du travail et hygiène industrielle ». Certaines, qui n'ont pas atteint la moyenne, sont licenciées. Toutes celles dont on a retrouvé le dossier ont obtenu plus de 12 et sont alors nommées inspectrices adjointes du travail stagiaires par un arrêté du 30 septembre 1941<sup>79</sup>. Elles sont titularisées comme inspectrices-adjointes après un peu plus d'un an de stage, en janvier 1943.

Les nouvelles venues le sont sur titre et les diplômes sont d'ailleurs élevés, répartis entre le droit et les sciences.

#### Diplômes des inspectrices-adjointes auxiliaires recrutées en 1940

NOM	Age	Diplômes
Thérèse BOLO- ASSATHIANY	24	Licence en droit ; DES de droit
Jeanne CHAPELLE	27	Licence en droit
Simone CLERC	29	Licence en droit
Raymonde COURTILLAT-HERVOUET	33	Ingénieure de l'Ecole spéciale de mécanique et d'électricité (Ecole SUDRIA)
Geneviève DICHE- LALEOUSE	26	Licence ès sciences
Suzanne ENJALBERT	29	pas de dossier
Simone FLEURANCE- GACHE	28	Doctorat en droit
Anne-Marie HUNAUT	29	Licence en philosophie
Germaine MORA- TAPIE	24	Licence en droit, DES de Droit privé, DES de Droit Public

<sup>77</sup> CAC, 810.719.

<sup>78</sup> *Journal Officiel* du 27 octobre 1940.

<sup>79</sup> CAC, 810.719 et 830.053/11.

Odile MORINI- BASTIANELLI	28	Licence es sciences mathématiques.
Éliane RÉQUIGNON- AUDIT	30	Licence de droit
Marie-Thérèse ROBACHE- CABRERA	30	Diplôme d'assistante des services sociaux. Licence ès lettres.
Yvonne DELORME-ROUSSELOT	27	Docteur en droit
Jeanne WADOUX- POUCHOY	27	Licenciée en droit ; DES de Droit Public

En août 1941, trois nouvelles circonscriptions d'inspection du travail sont créées<sup>80</sup>. La loi d'octobre 1941 qui réorganise l'inspection du travail et de la main-d'œuvre calque les circonscriptions de l'inspection du travail sur la structure administrative de la France. Désormais en effet, il y a un inspecteur divisionnaire par préfecture régionale et parmi les inspecteurs du travail, certains peuvent être nommés directeurs départementaux du travail (article 2)<sup>81</sup>.

#### les nouvelles circonscriptions de 1941

Circonscription	Résidence divisionnaire	du
13 <sup>e</sup>	Limoges	
14 <sup>e</sup>	Clermont-Ferrand	
15 <sup>e</sup>	Montpellier	

Le corps de l'inspection du travail enfle alors brutalement. En août 1941, il devait comprendre 132 inspecteurs, 30 inspectrices et 110 inspecteurs adjoints<sup>82</sup>. La loi d'octobre 1941 prévoit 30 inspecteurs et inspectrices divisionnaires adjoints, 254 inspecteurs et 45 inspectrices. Les postes d'inspecteurs-adjoints sont certes supprimés, mais le corps des contrôleurs doit être composé de 60 postes. Etant donnée la mobilisation masculine et la pénurie de main-d'œuvre générale au cours de la Seconde Guerre mondiale, il est fort probable que les postes budgétaires d'inspecteurs n'aient pas été pourvus dans leur totalité. Après le recrutement des auxiliaires en 1940, aucune autre femme n'entre à l'inspection du travail, même à titre précaire, avant l'ouverture du concours en 1946.

<sup>80</sup> *Journal Officiel de l'État français*, du 5 septembre 1941.

<sup>81</sup> *Journal Officiel de l'État français*, du 19 novembre 1941.

<sup>82</sup> Décret du 4 août 1941, *Journal Officiel de l'État français*, du 19 août 1941.

**6) les recrutements après 1945 :**

## a) de faibles recrutements

les recrutements après 1945, inspectrices dont on a les dossiers

Patronyme	Nom marital	prénom	entrée	Sortie	cause	Durée
DUME	CAUDEIRIER	ANDREE	1947	1982	retraite	35
CARRU		MADELEINE	1947	1988	retraite	41
BOISSON	LANGLOIS	PAULE	1947	1975	retraite	28
GOUY	GLIKMAN	JACQUELIN E	1947	1967	retraite	20
LAVIGNE		GENEVIEVE	1949 <sup>83</sup>	1983	retraite	34
KAPPES	DAVELUY	LUCE	1953 <sup>84</sup>	1982	retraite	29
LEPY	LECLAIR	YVONNE	1956	1980	retraite	24
DEVAUX	DAVID	M.-LOUISE	1957	1988	retraite	31
FURBAULT	POULIN	HUGUETTE	1957	1978	retraite	21
LAFFON		SUZANNE	1961	1987	retraite	26
COTTON	ZALESKI	ISABELLE	1961			
CLEMENT		MONIQUE	1966	1987	retraite	21
TAFFE	LAFONTAIN E	JACQUELIN E	1966		CPA en 99	
HERMANN		ANNICK	1969	1995	nsp	26
ISMEOLARI	MINGUET	YVETTE	1969	1994	retraite	25
POISAT		SIMONE	1969	1991	retraite	22
BOUCHER		ODETTE	1969	1996	Retraite	27
LOQUAIS	DERRIEN	M.-FRANCE	1969	1985	démission ?	16
RENDU		GENEVIEVE	1969			
MARTIN	HOUEL	FRANÇOISE	1970	1988	nsp	18
MINICUS	VERSINI	GISELE	1970			
BEFVE	HAMBERT	MARCELLE	1970	1986	retraite	16
LANSARD		JACQUELIN E	1970	1984	retraite	14
SAMARD		ROSEMOND E	1970			

<sup>83</sup> Au Maroc.<sup>84</sup> En Algérie.

PARTRIDGE	FABRIS	GENEVIEVE	1970			
HAEZENBERGH E		LUCILE	1974	1984	retraite	10
VAYSSE	BRUNIAUX	CHRISTIANE	1974	1988	retraite	14
TEHOVAL		BRIGITTE	1974			
LOUDIN	VAGNERON	LUCETTE	1974	1988	retraite	14

En 1946, les effectifs de l'inspection sont légèrement revus à la baisse alors que ceux des contrôleurs sont nettement accrus. Le corps de l'inspection du travail doit comprendre un Inspecteur général, 16 inspecteurs divisionnaires, 90 inspecteurs départementaux et 237 inspecteurs et inspectrices (article 3) et celui des contrôleurs : 150 contrôleurs hors classe et contrôleurs principaux, 300 contrôleurs et 450 contrôleurs adjoints (article 8)<sup>85</sup>. Mais le nombre de postes non pourvus pendant la guerre rend nécessaire le recrutement de quelques nouvelles inspectrices à la libération, pour contrôler la remise en place progressive des lois sociales. En 1946, quatre femmes sont recrutées sur concours (d'après le dossier de Madeleine Carru). Par la suite, les recrutements de femmes sont très faibles jusqu'à 1969. Le décret du 20 octobre 1950 est le dernier à fixer les effectifs du corps. Le nombre d'Inspecteur général et d'inspecteurs divisionnaires n'est pas modifiés, celui des directeurs départementaux est de 84 et les inspecteurs principaux et inspecteurs doivent être 242 (article 1<sup>er</sup>). Après de les mouvements sociaux de l'année 1968, six femmes sont embauchées en 1969 puis cinq en 1970.

Le recrutement par à-coups entraîne de facto de longues périodes où restent en place des inspectrices d'une même génération. Dans les décennies qui suivent, en attendant les départs à la retraite, peu de nouvelles sont embauchées. Le phénomène est flagrant après les très nombreux recrutements des années 1937 à 1940 – voir le graphique et le tableau suivant – : il faut ensuite attendre plus de 20 ans, les années 1960, pour que les départs en retraite d'anciennes inspectrices se fassent nombreux et que de nouvelles femmes soient embauchées. Entre temps, dans les années 1950, le recrutement est au plus bas, inférieur à ce qu'il était au début du 20<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>85</sup> *Journal Officiel* du 27 avril 1946.

entrées et sorties, 1878-1974

**Erreur! Signet non défini.**

entrées et sorties d'inspectrices, 1878-1974

Dates entrées	nb d'entrées <sup>86</sup>	dates sorties	nb de sorties	Entrées/Sorties
1878-1884	17	1878-1884	0	+17
1885-1893	11	1885-1893	4	+7
1894-1901	6	1894-1901	7	-1
1902-1907	8	1902-1907	5	+3
1908-1911	4	1908-1911	4	0
1912-1919	15	1912-1919	10	+5
1920-1927	8	1920-1927	3	+5
1928-1931	6	1928-1931	4	+2
1932-1935	5	1932-1935	2	+3
1936-1940	26	1936-1940	11	+15
1940-1950	5	1940-1950	15	-10
1950-1960	3	1950-1960	13	-10
1960-1974	40	1960-1974	25	+15
		1975-1996	21	

Comme avant la guerre, la titularisation comme inspecteur ou inspectrice du travail n'intervient qu'après une année de stage. Mais le décret du 20 octobre 1950 stipule que cette année de stage ne s'effectue plus seulement sur le terrain. Désormais, les stagiaires doivent suivre des cours au centre de formation des inspecteurs (article 4).

b) les différents types de recrutement : le concours - le choix

Après la guerre, le concours est à nouveau la voie majoritaire de recrutement d'inspectrices du travail. Il n'existe qu'un seul type de concours jusqu'en 1969, date à laquelle sont distingués un concours « interne » et un concours « externe ». Dix-neuf des vingt-neuf femmes recrutées comme inspectrices après la Deuxième Guerre mondiale le sont avant la fin de l'année 1969, date du décret créant les deux types de concours. Le dossier d'Isabelle Cotton-Zaleski est trop incomplet pour que son mode d'accès au grade

<sup>86</sup> Il s'agit du nombre total d'entrées de femmes dans le cadre de l'inspection, pas seulement du nombre de femmes dont on a retrouvé le dossier.

d'inspectrice soit connu. Mais toutes les autres sont recrutées par concours. Pourtant, le décret du 20 octobre 1950 – premier texte d'après guerre portant sur le statut des inspecteurs du travail – rend possible une promotion au choix, pour une minorité de postes. Il stipule que peuvent également être admis comme inspecteurs ou inspectrices stagiaires, « dans la limite du 9<sup>e</sup> des emplois mis au concours, les contrôleurs principaux du travail et de la main-d'œuvre et les contrôleurs réunissant les conditions exigées pour l'inscription au tableau d'avancement de contrôleur principal [soit être depuis un an au moins au 7<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur], choisis sur une liste d'aptitude arrêtée par le ministre» (article 6)<sup>87</sup>. Après la réorganisation du corps des contrôleurs et chefs de centre, en 1966, un décret de septembre 1967, précise que les chefs de centre et les chefs de section peuvent également, aux côtés des contrôleurs, être nommés au choix inspecteur ou inspectrice du travail<sup>88</sup>.

La création de grades inférieurs à celui d'inspecteur et inspectrice au sein du corps de l'inspection (avec les inspecteurs et inspectrices adjoint-e-s) en 1937, remplacé en 1941 par un corps hiérarchiquement subordonné à celui des inspecteurs et inspectrices, celui des contrôleurs, ouvre des possibilités de promotion interne au grade d'inspecteurs et inspectrices. A partir de 1937, le concours n'est plus la voie exclusive du recrutement des inspecteurs et inspectrices du travail, même s'il reste la voie privilégiée.

c) la promotion des inspectrices-adjointes.

Les femmes recrutées comme inspectrices-adjointes, par le concours de 1938 ou comme auxiliaires en 1940, qui deviennent inspectrices sont toutes promues sans passer de concours. Le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1939 relatif au statut du corps de l'inspection du travail stipule pourtant que « nul ne peut entrer dans les cadres de l'inspection du travail, comme inspecteur, qu'après avoir satisfait aux épreuves d'un concours» (article 2) et que la titularisation intervient après un stage d'un an (article 3)<sup>89</sup>. Mais des dérogations à ce mode de recrutement sont ménagées dès 1941 et trois adjointes, Marie-Louise Fréchède, Suzanne Iberto-Courcelle et Henriette Rousset sont nommées inspectrices du travail stagiaires en septembre 1941. Le mois suivant, la loi du 31 octobre 1941 portant réorganisation de l'inspection du travail supprime, « par voie d'extinction », le grade

<sup>87</sup> *Journal Officiel* du 21 octobre 1950.

<sup>88</sup> Décret du 9 septembre 1967, *Journal Officiel* du 15 septembre 1967.

<sup>89</sup> *Journal Officiel* du 9 février 1939.

d'inspecteurs et inspectrices adjoint-e-s. Son article 5 mentionne que, « à titre transitoire, les inspecteurs-adjoints comptant au moins quatre années d'ancienneté dans cet emploi et ayant satisfait à un examen d'aptitude, dont les conditions seront fixées par arrêté, pourront être nommés inspecteurs ou inspectrices stagiaires du travail ». L'examen d'aptitude devient superflu lorsqu'un décret de mars 1942 prévoit que cinq « inspecteurs » (le titre n'est pas sexué) peuvent être recrutés « sur titre », donc sans avoir passé un concours<sup>90</sup>. Quelques semaines plus tard, en mai 1942, Marie-Louise Deshurau-Polisse et Andrée Bergaud sont alors promues inspectrices du travail stagiaires. Admises au concours de novembre 1938, elles sont toutes les deux en poste à Lille depuis avril 1939, soit en zone interdite depuis 1940. Or, un arrêté d'avril 1942 attribue une majoration d'ancienneté aux fonctionnaires de cette région, ce qui permet à ces deux ajointes d'atteindre les quatre années d'ancienneté requises par la loi de 1941 pour être nommées inspectrices. Les sept dernières recrutées par le concours de 1938 et entrées en fonctions le 17 avril 1939 atteignent les quatre ans d'ancienneté le 17 avril 1943 et sont alors nommées inspectrices stagiaires à cette date, par un arrêté commun, en date du 1<sup>er</sup> avril 1943.

A cette date, aucune des douze inspectrices-adjointes recrutées comme auxiliaires en 1940 n'a encore été promue comme inspectrice. Neuf, on l'a vu, sont parvenues à entrer dans le cadre, comme inspectrices-adjointes stagiaires (puisque tout emploi de titulaire est précédé d'une période de stage) en septembre 1941 et sont titularisées dans ce grade en janvier 1943. Des trois autres, Raymonde Courtillat-Hervouet démissionne en décembre 1942, et les deux dernières sont mutées à d'autres postes. Yvonne Rousselot-Delorme passe à l'Office régional du travail et Anne-Marie Hunaut est versée au cadre des contrôleurs. Les neufs qui ont été titularisées ainsi que Anne-Marie Hunaut sont promues, le 1<sup>er</sup> décembre 1943, au grade d'inspectrice, comme stagiaires. Aucune d'entre elles n'a les quatre années d'ancienneté requises, mais elles bénéficient sans doute d'un décret du 3 août 1943, qui porte à 15 le nombre d'agents qui peuvent être nommés inspecteur ou inspectrice du travail sur titre<sup>91</sup>, dans la voie ouverte par le décret de mars 1942. Elles sont titularisées comme inspectrices du travail un an plus tard, en décembre 1944, à l'exception de Fleurance, en mai 1945. Yvonne Rousselot-Delorme est également nommée inspectrice stagiaire en mars 1945. A cette date, plus aucune femme n'a donc le grade d'inspectrice-adjointe.

---

<sup>90</sup> *Journal Officiel* du 4 avril 1942.

<sup>91</sup> *Journal Officiel* du 7 septembre 1943.



## d) l'interne et l'externe

Le décret du 5 novembre 1969 prévoit que deux concours soient ouverts simultanément (article 1<sup>er</sup>)<sup>92</sup>. Les deux tiers des postes doivent être pourvus à l'externe, mais un tiers est désormais réservé « aux fonctionnaires des corps de catégorie B et aux agents du ministère du travail, de l'emploi et de la population et du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, âgés de 45 ans au plus et ayant accompli, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, cinq années de services civils effectifs, valables ou validables pour la retraite, dont deux ans au moins au ministère du travail, de l'emploi et de la population ou au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ». Pendant une période transitoire de cinq ans, la place du concours interne est même renforcée, puisque ce n'est pas un tiers mais 44% des postes qui doivent être ainsi pourvus (article 9). Les promotions au choix demeurent cependant possibles, mais elles sont désormais réservées à des contrôleurs et chefs de centre de plus de 45 ans (article 2).

Des dix femmes qui entrent en fonction comme inspectrices entre 1970 et 1974 et dont on a retrouvé le dossier, cinq seulement sont recrutées par concours externe, voie d'accès au grade d'inspectrice qui, pour être toujours la plus importante n'est plus aussi hégémonique qu'auparavant. Deux femmes profitent du nouveau concours interne, Jacqueline Lansard, qui passe le concours de décembre 1969 et entre en fonction en 1970, et Christiane Vaysse-Bruniaux, admise au concours d'octobre 1973 et en fonction comme inspectrice en février 1974. La première, entrée au ministère du Travail comme auxiliaire de bureau en 1944, a ensuite été pendant 23 ans contrôleur du travail puis cheffe de section. La seconde, également entrée au ministère du Travail par le cadre administratif, où elle est restée pendant sept années, a ensuite été dix ans contrôleur puis six mois cheffe de centre. Deux autres, Marcelle Befve-Hambert et Lucille Haezenberghe sont promues inspectrices au choix, la première en 1970 et la seconde en 1974. Toutes les deux sont entrées pendant la guerre au ministère du Travail et y travaillent donc depuis plus de vingt ans.

La dernière, Lucette Oudin-Vagneron, qui prend ses fonctions d'inspectrice à 50 ans, en septembre 1974, constitue un cas particulier. Titulaire d'un diplôme d'ingénieur-chimiste, elle travaillait depuis 1946 en tant que telle à la Société des lignes télégraphiques et téléphoniques située à Conflans-sainte-Honorine, dans les Yvelines. Elle est recrutée par le ministère en application de la loi du 5 juillet 1972,

---

<sup>92</sup> *Journal Officiel* du 8 novembre 1969.

« relative au recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail »<sup>93</sup>. Ce texte permet de recruter dans le corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, « jusqu'au 31 décembre 1977 et par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, des personnes n'étant pas agents publics, qualifiées par leurs connaissances particulières des problèmes relatifs au travail et à la main-d'œuvre ». On ne dispose d'aucune donnée particulière sur les tâches qui lui sont confiées au sein de l'administration, mais il est probable que la direction départementale du travail des Yvelines, où elle a son premier poste, l'ait recrutée pour prendre en charge le contrôle spécifique des industries chimiques.

### 7) des sujets de concours

Les concours de recrutement sont difficiles, car de très nombreuses candidates s'y présentent. Un certain nombre d'inspectrices ont passé plusieurs fois le concours avant d'être admises : Marie-Louise Perdrix-Faivre (1932), candidate en 1927, Marthe Bigueur (1931), candidate au concours de 1927, Mathilde Parey-Faure (1931) au même concours de 1927. Enseignante, Émilie Commissaire-Hanin a passé le concours de 1919 où elle a été admissible à l'oral. Admise 2e au concours de 1927, elle est avertie en décembre qu'elle va être nommée : elle répond qu'elle a signé des contrats avec trois établissements, qui courent jusqu'en juillet 1928 et qu'un départ occasionnera le versement de dommages et intérêts ; le Ministre accepte, tout en précisant qu'il ne peut savoir quand interviendra la prochaine vacance de poste : elle l'attendra jusqu'en 1930, intégrant l'Inspection à 38 ans<sup>94</sup>.

Les épreuves écrites se déroulent au lieu de résidence du divisionnaire, quand les épreuves orales sont subies à Paris. L'infériorité statutaire des inspectrices est aussi lisible dans l'organisation de leurs concours : jusqu'en 1932, écartées des machines, elles n'ont ainsi que deux épreuves à passer au lieu de trois. Après 1932, les épreuves du concours resteront d'ailleurs très sexuées, comme dans l'épreuve mécanique, puisque, au concours de 1932, les femmes étudieront les machines de blanchisserie et les hommes les meules.

Hormis ce changement de 1932, les sujets de concours sont tous du même ordre au fil des décennies. Au concours de 1893, deux dissertations : « exposé général et justification des dispositions légales et réglementaires relatives aux

---

<sup>93</sup> *Journal Officiel* du 6 juillet 1972.

<sup>94</sup> CAC 770.425/49.

filles de tout âge au dessous de 21 ans » ; en droit : « hygiène de l'encombrement des ateliers, ses dangers ; derniers soins en cas de syncope ». Epreuve orale : « législation relative à la réglementation du travail et éléments du droit pénal ; hygiène industrielle ». En 1914 : « combustibles employés pour le chauffage et l'éclairage, gaz provenant de leur combustion, inconvénients ou dangers de ces gaz, (les moyens d'atténuer ou d'enlever ces dangers ne sont pas compris dans la question) ». En droit : « examiner les diverses dérogations prévues par la loi du 13-07-1906 sur le repos hebdomadaire et indiquer dans quelle mesure ces dérogations sont applicables aux enfants, aux filles mineures et aux femmes employés dans les établissements industriels et commerciaux »<sup>95</sup>. En 1927 : « Mécanique et électricité et prévention des accidents : Incendie : propositions de nature à prévenir contre leur propagation. Mesures à prendre en vue de sauvetage du personnel ». En droit : « lois appliquées par les inspecteurs du travail et éléments de droit administratif et de droit pénal. Hygiène professionnelle : « Valeur au point de vue hygiénique des différents modes de chauffage des locaux de travail. On insistera notamment sur les dangers de l'oxyde de carbone »<sup>96</sup>. En 1937, il y a quatre épreuves, dont une de langue, peut-être à option : composition d'hygiène industrielle : « le sulfure de carbone. Sa préparation, ses dangers, ses effets sur l'organisme, industries faisant usage de ce corps, modes de protection » ; épreuve de mécanique et électricité, première question : « prévention des accidents causés par l'emploi et le maniement des courroies de transmission » ; deuxième question : « la machine dynamo-électrique ». Droit : « De l'origine et du but des allocations familiales, des raisons de leur généralisation par voie législative et des modalités d'application de la législation actuellement en vigueur ». Composition d'allemand : « Lüftung, Heizung und Beleuchtung der Arbeitsräume und industriellen Anlagen ». Cette épreuve d'allemand est en particulier destiné aux candidates et candidats qui veulent partir dans l'Est de la France.

Les épreuves du concours sont plus nombreuses après la guerre. Le décret du 20 octobre 1950, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, prévoit d'abord cinq épreuves écrites<sup>97</sup> : une composition se rapportant à l'évolution générale des idées ou des faits économiques et sociaux (5 heures, coefficient 4), une composition d'ordre général sur une question de droit public (3 heures,

---

<sup>95</sup> CAC 197.704.25.

<sup>96</sup> CAC 830.053/23

<sup>97</sup> *Journal Officiel* du 20 octobre 1950.

coefficient 3), une composition sur un ou plusieurs sujets de droit du travail (3 heures, coefficient 3), une composition sur des questions de mécanique, d'électricité, de prévention des accidents (3 heures, coefficient 2) et enfin une composition sur des questions d'hygiène industrielle et de prévention des maladies professionnelles (3 heures, coefficient 2) (article 10). Chacune de ces épreuves est noté de 0 à 20 et il faut avoir obtenu au moins 140 points au total (article 11). Les candidat-e-s admissibles doivent à nouveau subir cinq épreuves orales, dans des domaines très proches des épreuves écrites. Il s'agit, en effet, d'une interrogation sur le droit du travail et l'histoire du travail (coefficient 4), une interrogation sur des questions de mécanique, d'électricité et de prévention des accidents du travail (coefficient 2), une interrogation sur des questions d'hygiène industrielle et de prévention des maladies professionnelles (coefficient 2), une interrogation sur les éléments du droit civil, droit pénal et de procédure criminelle (coefficient 3), et enfin une interrogation sur des éléments de la législation du travail comparée et sur l'organisation internationale du travail (coefficient 3). Une note inférieure à 6 sur 20 à l'écrit ou à l'oral est éliminatoire et l'admission se fait à partir d'une moyenne de 13-20 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Le décret du 7 novembre 1960 modifie un peu les épreuves mises au concours<sup>98</sup>. A l'écrit les questions techniques et l'hygiène industrielle, qui constituaient deux épreuves différentes, deviennent les deux thèmes d'interrogations possibles d'une même épreuve. En outre, une épreuve, facultative – dont seul les points au-dessus de 10 sont pris en compte –, est ajoutée, portant sur les questions d'ordre scientifique ou technique (chimie, physique, mécanique, électricité, anatomie et physiologie humaine et mathématiques). A l'oral, l'interrogation portant sur les questions d'hygiène industrielle est supprimée et celle concernant la mécanique, l'électricité et la prévention des accidents devient une épreuve portant, au choix du candidat, sur les notions générales de technologie et de mécanique ou des notions générales de physique, chimie et sciences naturelles. Il y a donc une épreuve obligatoire de moins à l'écrit comme à l'oral, et les connaissances techniques prennent une importance qu'elle n'avait pas auparavant.

## II. LES PROFILS

---

<sup>98</sup> *Journal Officiel* du 11 novembre 1960.

Les inspectrices dont on a retrouvé les dossiers sont déjà presque toutes des femmes actives. On est donc là dans l'épuration d'un marché du travail où les femmes sont très présentes, dès le début du 19<sup>e</sup> siècle, représentant toujours au moins un tiers de la population active recensée : en 1850, ce sont 5,6 millions d'actives qui sont recensées, puis 6,7 millions en 1891, 7,6 millions en 1906, et toujours plus ou moins 7 millions jusqu'en 1975. Par ailleurs, parmi les 25-54 ans, même lors des crises, le taux d'activité ne passe jamais sous la barre des 40 % et cela dans le cadre de recensements qui ne sont pas favorables au décompte de l'ensemble de l'activité féminine<sup>99</sup>. Ainsi, les femmes d'agriculteurs, dont le travail est tout à fait indispensable à la vie de l'exploitation agricole sont souvent décomptées à la « famille », tout comme les femmes d'artisans et de commerçants<sup>100</sup>. Les employées représentent 5 % des femmes actives en 1881, 10 % en 1911 et déjà 20 % en 1954. Nombreuses aussi, les patronnes de l'industrie et du commerce, plus sûrement d'ailleurs dans le commerce : entre 950 000 et 1,2 millions jusqu'en 1906, puis plus de 850 000 jusqu'en 1954.

Ouvrières, domestiques, salariées dans les fermes, employées, enseignantes du primaire, puis, à partir de 1880, du secondaire, commerçantes : il est vrai que tous les métiers ne sont pas alors, loin de là, ouverts aux femmes. En effet, leur accès aux études est limité, en particulier parce que l'enseignement secondaire créé pour elles par Camille Sée en 1880 ne mène pas au baccalauréat, mais à un diplôme d'enseignement secondaire, qui se déroule cinq ans après l'entrée en classe de 6<sup>e</sup>. Sauf à se situer dans le registre de l'exception et de l'obstination et à fréquenter des institutions privées dont les directrices ont décidé de les promouvoir et de les préparer à ce difficile examen, les filles doivent attendre 1924 pour qu'un cursus optionnel leur soit offert dans leurs lycées, au demeurant fort rares, en général un par préfecture. L'enseignement le plus ouvert aux filles est l'enseignement primaire supérieur, dispensé dans les écoles primaires supérieures (les EPS) et dans les cours complémentaires (les CC). Ce sont surtout les premières qui mènent aux brevets primaire (en trois ans) et supérieur (en six ans). Il faut préciser que l'offre de cet enseignement là est pour elles bien plus limitée que pour les garçons : en 1886, on compte quarante-six EPS féminines pour 143 masculines ;

---

<sup>99</sup> Pour l'histoire des populations actives, Olivier Marchand et Claude Thélot, *Le Travail en France, 1800-2000*, Paris, Nathan, 1997, 270 pages. Margaret Maruani, *Travail et emploi des femmes*, Paris, La Découverte, 2000, 123 pages.

<sup>100</sup> Sur les codifications des recensements, Claude Motte et Jean-Pierre Pélissier, « La Binette, l'aiguille et le plumeau, les mondes du travail au féminin », dans Jacques Dupâquier et Denis Kessler (dir.), *La Société française au 19<sup>e</sup> siècle. Tradition, transition, transformation*, Paris, Fayard, 1992, 529 pages, p. 237-342.

en 1902, quatre-vingt treize (pour 202) ; en 1936, 234 pour 312 ; en 1943, 188 pour 210<sup>101</sup> ; pour les cours complémentaires, soixante-dix pour les filles en 1882, plus de 500 en 1922 et presque 800 dans les années 1930, pour près de 900 pour les garçons à cette dernière date. Autant dire que l'accès des femmes aux professions supérieures est fort limité, puisque, privées du baccalauréat, elles n'ont pas accès à l'Université et aux licences si souvent exigées pour accéder aux emplois supérieurs, en particulier dans l'administration. Et encore que le niveau de diplôme présenté par les inspectrices est tout à fait exceptionnel.

### 1) l'âge à l'entrée

Dès 1892, le règlement impose un âge minimum, 30 ans, âge qui passe à 26 ans (puis 24) et un âge maximum, 35 ans. Les seules exceptions concernent donc les inspectrices entrées avant 1892, dont une a même 50 ans. Il s'agit d'Émilie Marchand-Gaspard, qui passe le concours en 1893, est nommée en 1895, pour démissionner immédiatement. La plus jeune, Geneviève Mora-Tapie, entrée à 24 ans au recrutement sur titre de 1940, déjà titulaire de deux DES de droit, fera une longue carrière de 31 ans au sein de l'institution, finissant Directeur départemental du travail à Auch. Autrement, on ne peut que constater que ces femmes sont dans la force de l'âge et de l'activité, la moitié a entre 30 et 35 ans.

Le décret d'octobre 1950 fixe à 24 ans l'âge minimum pour être candidat-e-s au concours d'inspecteur du travail et un âge maximum de 30 ans (article 5). Cette limite supérieure est cependant repoussée à 35 ans pour les candidats titulaires de diplômes techniques et ayant travaillé comme ouvrier qualifié ou agent de maîtrise et elle est même supprimée pour les contrôleurs du travail, autorisés à concourir sans condition de diplôme, après deux ans au moins de services effectifs. En outre, la limite d'âge de 30 ans ou de 35 ans est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, valables ou validables pour la retraite.

Le décret du 7 novembre 1960 abaisse l'âge minimum requis pour pouvoir se présenter au concours d'inspecteur du travail à 22 ans (article 1<sup>er</sup>)<sup>102</sup>. L'âge maximum de 30 ans n'est en outre maintenu que pour les candidat-e-s les plus diplômé-e-s et sans expérience professionnelle requise. Pour tou-te-s les autres,

---

<sup>101</sup> Jean-Pierre Briand et Jean-Michel Chapoulie *Les Collèges du peuple. L'enseignement primaire supérieur et le développement de la scolarisation prolongée sous la Troisième République*, Paris, CNRS-INRP, 1992, 544 pages, p.18.

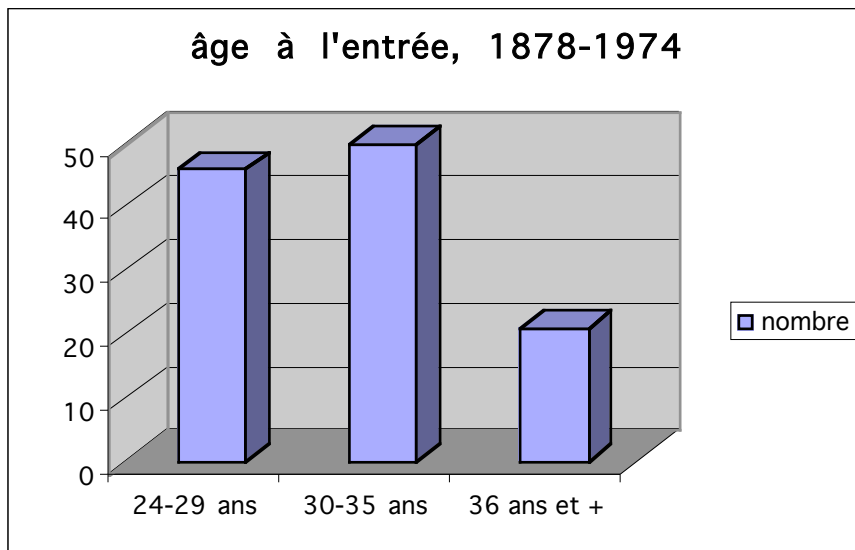
<sup>102</sup> *Journal Officiel* du 11 novembre 1960.

elle est repoussée à 35 ans, y compris pour les contrôleurs. En outre, une limite est posée au nombre de concours auxquels il est possible de prendre part : trois.

Pour participer au concours interne, créé par le décret du 5 novembre 1969, les fonctionnaires autorisés à concourir doivent avoir moins de 45 ans (article 1<sup>er</sup>). Pendant une période de cinq ans cependant, cette limite d'âge n'est pas applicable (article 9). Pour les recrutements entre 1946 et 1974, seize inspectrices ont moins de 30 ans. Huit autres qui passent le concours externe ont entre 30 et 40 ans au moment où elles passent le concours parmi lesquelles six ont plus de 35 ans. A l'exception de Paule Boisson-Langlois, il s'agit de femmes qui toutes ont passé le concours d'inspectrice alors qu'elles étaient contrôleurs. Yvonne Lepy-Leclair, qui devient inspectrice à 40 ans, en 1956, est la seule à avoir passé le concours avant 1960, soit avant qu'une limite d'âge soit également imposée aux contrôleurs du travail. Mais leurs nombreuses années de service au sein du ministère du Travail leur permet d'obtenir des dérogations, comme le prévoient les textes. Les cinq qui accèdent au statut d'inspectrice à plus de 40 ans sont celles qui n'ont pas été recrutées concours externe. Marcelle Befve-Hambert et Lucille Haezenberghe, promues au choix, le sont respectivement à 45 et 50 ans. Christiane Vaysse-Bruniaux et Jacqueline Lansard, qui passent le concours interne moins de cinq ans après la sortie du décret ont respectivement 43 et 50 ans. Lucette Oudin-Vagneron a, elle, 51 ans.

âge à l'entrée, 1878-1974, inspectrices dont on connaît les dossiers

âge	nombre
24-29 ans	46
30-35 ans	50
36 ans et +	21
total	117



## 2) le niveau de diplôme

Pour la cohorte entrée avant 1937, seules quatre femmes ont une licence d'université : Gilberte Guiffaut-Le Tertre/Lesprit (1928), licenciée en géographie, Émilie Commissaire-Hanin (1930), licenciée en sciences naturelles, Rose Thomassey (1926) et Paule Sauvageot (1928) licenciées en droit. Or, entre 1869 et 1929, seules 98 femmes ont, pour toute la France, obtenu une licence de droit, 64 de sciences et 157 de lettres<sup>103</sup>. Paule Sauvageot a été avocate stagiaire durant deux ans, Gilberte Guiffault enseignante et Rose Thomassey travaillait dans une entreprise.

Pour cette même cohorte entrée avant 1937, cinq inspectrices ont le diplôme de fin d'études secondaires délivré dans les lycées, souvent assorti du brevet supérieur qu'elles ont passé parallèlement : Marguerite Chachuat entrée en 1919, Marthe Bolle (1927), Berthe Paulin, Jeanne Duprat, Paule Amat (1931). Nées entre 1885 et 1900, elles habitaient bien probablement des grandes villes au bon réseau scolaire. D'autres, plus nombreuses, toutes nées à la fin du 19e siècle sauf une et qui n'ont pu passer par le lycée, sortent de leur EPS avec le brevet supérieur : Marthe Bigueur, Germaine Bouet, Simone Jardin, Yvonne Lacassagne, Mathilde Parey, Maire-Louise Perdrix, Georgette Porte, Juliette Raffy, Aline Robert, Louise Robert. Une seule, Eugénie Le Corguille-Baudais, entrée en 1890, n'a aucun diplôme mentionné dans son dossier, au demeurant fort maigre. Quant au certificat d'études, il n'est présent qu'une seule fois, pour Marie-Thérèse

<sup>103</sup> Maité Albistur, Daniel Armogathe, *Histoire du féminisme français*, Éditions des Femmes, 1977



Alexandre-de Laforgue, elle aussi entrée dans le cadre du deuxième recrutement du département de la Seine, en 1884.

Pour le recrutement de 1940 qui se fait sur titre, la barre continue de monter, la scolarisation des filles étant plus courante. En 1940, toutes les recrutées sont au moins titulaires de la licence, en droit, en sciences, en philosophie, une est ingénieure de l'École Sudria, deux sont docteurs en droit. Par ailleurs, plusieurs inspectrices mentionnent avoir préparé le concours à l'École spéciale d'administration, qui, par ailleurs, dit avoir formé la plupart des futures inspectrices<sup>104</sup>.

Pour la cohorte entrée après 1941, les diplômés sont toujours hauts, même si le niveau de la certification scolaire augmente dans l'ensemble de la population. Le décret du 20 octobre 1950 ouvre le concours d'inspecteur du travail à quatre types de candidat-e-s (article 4). Il s'agit d'abord de celles et ceux qui sont titulaires de l'un des diplômes « exigés pour se présenter au 1<sup>er</sup> concours d'entrée à l'ENA ». Pour les trois autres groupes, des diplômes moins élevés sont compensés par des exigences en matière d'expérience professionnelle. Les titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent doivent d'abord justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de cinq ans au moins de services valables ou validables pour la retraite à condition qu'à cette date, ils et elles aient été en fonction ou n'aient pas cessé leurs fonctions depuis deux ans ; par ailleurs, les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre doivent compter au moins deux ans de services effectifs dans leur emploi ; enfin, les candidats qui justifient de trois ans au moins d'études sanctionnées par un diplôme de fin d'études dans un ou plusieurs établissements d'enseignement technique figurant sur une liste établie par un arrêté du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, doivent également avoir effectué un an au moins de pratique industrielle en qualité d'ouvrier qualifié ou d'agent de maîtrise dans un établissement industriel entrant dans les catégories déterminées par le ministre. En 1965, apparaît un nouveau type de diplôme qui permet l'accès au concours sans condition d'expérience, celui « le diplôme de sciences sociales du travail délivré par l'Institut des sciences sociales du travail de l'université de Paris »<sup>105</sup>.

Le décret du 5 novembre 1969 ne modifie pas les conditions à remplir pour être autorisé-e à participer au concours externe<sup>106</sup>. Pour le concours interne, aucun niveau de diplôme n'est exigé. Les fonctionnaires des corps de catégorie B et

<sup>104</sup> CAC 99.138.23/1, note de 1932.

<sup>105</sup> Décret du 12 avril 1965, *Journal Officiel* du 16 avril 1965.

<sup>106</sup> *Journal Officiel* du 8 novembre 1969.

agents du ministère du travail, de l'emploi et de la population et du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, autorisés à concourir doivent simplement avoir accompli, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, cinq années de services civils effectifs, valables ou validables pour la retraite, dont deux ans au moins au ministère du Travail, de l'emploi et de la population ou au ministère de la Santé publique et de la sécurité sociale.

Les femmes qui passent le concours d'inspectrice alors qu'elles n'appartenaient pas à l'administration (comme contrôleur) ont, comme le prévoient les textes, au moins une licence. Pour les quatorze dont c'est le cas, sept ont seulement une licence, de droit le plus souvent, ou de sciences économiques pour Rosemonde Samard ou Annick Hermann. Quatre autres ont un DES ; Geneviève Rendu et Gisèle Minicus-Versini sont passées par l'IEP et Marie-France Loquais-Derrien a le diplôme de l'Institut des sciences sociales du travail. En outre, trois femmes passent un doctorat alors qu'elles sont en fonction comme inspectrices : Madeleine Carru (sciences économiques), Marie-Louise Devaux-David (de droit) et Marie-France Loquais-Derrien (économie). Quant à Lucette Oudin-Vagneron, qui constitue un cas particulier puisqu'elle est recrutée sur titre en 1972, elle est ingénieur chimiste.

Les quatorze femmes recrutées comme inspectrices alors qu'elles étaient contrôleurs, sont globalement moins diplômées que les précédentes, puisque une seule a un diplôme supérieur à la licence. Elles sont également globalement plus âgées : la plus jeune, Christiane Vaysse-Bruniaux, est née en 1931, alors que des 14 précédentes, trois seulement sont nées avant 1940. On ne connaît pas la formation de Isabelle Cotton-Zaleski, dont le dossier est très incomplet. Des treize autres, neuf ont passé le concours externe, deux le concours interne et deux ont été promues au choix. Des neuf qui passent le concours externe, quatre ont une licence et Jacqueline Gouy-Glickman est la seule à être titulaire d'un DES. Une autre a le brevet élémentaire, deux sont entrées comme contrôleur avec le brevet supérieur et ont par la suite suivi des cours de droit pour obtenir une capacité en droit. La dernière a le début d'une licence de droit qu'elle termine alors qu'elle est inspectrice.

Marcelle Befve-Hambert et Lucille Hazenberghe, promues aux choix, sont les moins diplômées. La première n'a que le certificat d'études et la seconde le brevet élémentaire. En revanche, les deux qui passent le concours interne ne sont pas moins diplômées que celles qui passent le concours externe. Christiane Vaysse-Bruniaux est bachelière lorsqu'elle entre comme contrôleur et passe une

capacité en droit avant d'accéder au grade d'inspectrice et Lansard est licenciée en droit.

diplôme le plus élevé des inspectrices, 1878-1974

Cohortes ----- diplômes	nées avant 1910	nées entre 1911 et 1930	nées entre 1930 et 1950
Ne sais pas	22	3	0
Certificat d'études	1	1	0
Brevet élémentaire	6	2	0
Brevet supérieur	21	4	0
Etudes secondaires, baccalauréat	5	0	0
« études supérieures »	1		2
Licence	10	13	5
Supérieur à bac+3	3	9	5
Formations professionnelles supplémentaires <sup>107</sup>	7	2	0
Total	69	14	12

Si l'on compare ces données avec celles de quelques inspecteurs<sup>108</sup>, il est clair que la sélection des femmes est nettement supérieure à celle des hommes. Dans son étude sur les générations embauchées avant 1939 Donald Reid note que, pour la première génération, celle des inspecteurs embauchés avant 1892, ingénieurs et professeurs dominant dans un recrutement qui s'ouvre aussi aux employés et fonctionnaires. Dans un deuxième temps, jusqu'en 1914, en réponse à la demande des syndicats de nommer eux-mêmes des inspecteurs, le ministère du Commerce supprime les points (30 sur 260) accordés aux candidats pouvant justifier de certains diplômes de l'enseignement supérieur et introduit une épreuve facultative pour ceux qui comptaient dix (puis huit) ans de service dans l'industrie : ouvriers et contremaîtres deviennent la plus importante source de recrutement, soit 36% de ceux recrutés entre 1901 et 1914, contre 5% entre 1892 et

<sup>107</sup> Formations à l'école Pigier par exemple et dans les écoles normales d'institutrices (4).

<sup>108</sup> Sophie Lagnier, DEA cité et Donald Reid, article cité.

1900. Mais pour la période de 1915 à 1944, le pourcentage retombe à 5%, les instituteurs dominant alors le corps : 54% contre 19% entre 1901 et 1914<sup>109</sup>.

Pour les dernières générations recrutées, il est possible que ce niveau de diplômes entre hommes et femmes s'homogénéise, la certification scolaire augmentant dans l'ensemble de la population et s'égalisant entre les garçons et les filles, même si les secondes réussissent bien mieux dans la plupart des domaines<sup>110</sup>.

### 3) les origines familiales

Certains dossiers d'inspectrices mentionnent la profession des parents. On peut donc élaborer quelques statistiques sur leurs origines sociales, tout en notant bien que ces indications sont le plus souvent celles portées sur leur acte de naissance : elles ne présument donc pas des changements éventuels de métier des parents.

Pour les générations recrutées avant 1940, les résultats sont sans guère de surprise étant donné le niveau élevé des diplômes des inspectrices : elles sont pour une bonne part des filles de notables et de fonctionnaires, souvent des enseignant-e-s qui ont encouragé leur fille au même métier, celui d'institutrice. Les quatre mères institutrices sont mariées à des instituteur, dont un est directeur d'école.

---

<sup>109</sup> Donald Reid, article cité.

<sup>110</sup> Christian Baudelot, Roger Establet, *Allez, les filles !*, Seuil, 1992.

profession du père 1878-1940

**Erreur! Signet non défini.**

profession des parents 1878-1940

	Père		Mère
fonctionnaire	14		
- dont instituteur/institutrice		6	4
industriel, négociant	5		
propriétaire	5		
professions libérales, cadres	11		
- dont médecin		3	
- dont ingénieur		6	
ouvrier/ouvrière	5		1
autres	2		
total	42		5

Plus d'une moitié de ces femmes (50%) sont filles d'industriels, de négociants, dont deux fois en vins, de professions libérales où dominent les médecins. Parmi les ingénieurs, l'un est mentionné conseiller municipal et le père de Simone Lesimple, marchand de vin en gros, puis industriel, puis agent général d'assurances est décoré de la légion d'honneur. Pour l'autre moitié des inspectrices, la mobilité sociale permise par les concours de l'administration est éclatante : les pères fonctionnaires ne le sont pas tout en haut de la hiérarchie, puisque l'un est sous-officier, un autre gardien de la paix et un secrétaire de police. Pour les pères ouvriers, un est charretier, un autre forgeron, un cheminot, un cocher et un autre encore employé aux mines de Carmaux. Une mère se déclare blanchisseuse et est l'épouse du cocher.

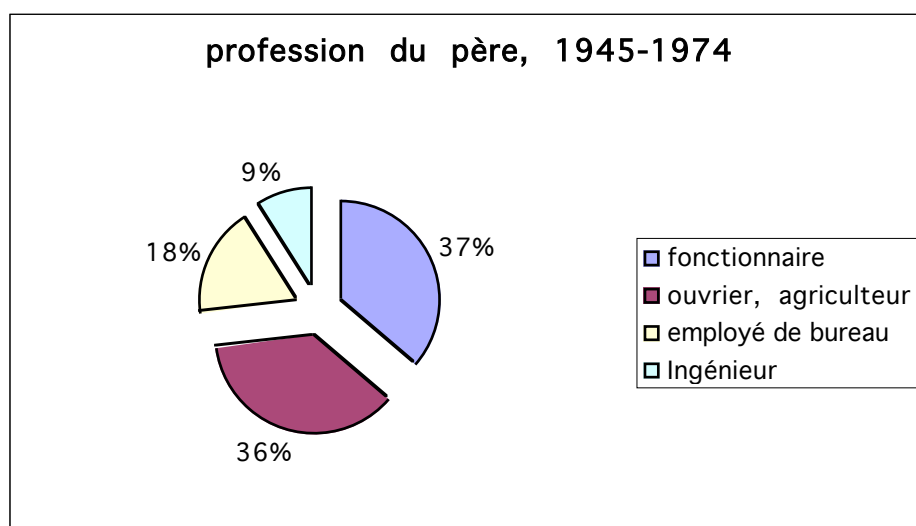
La comparaison entre les métiers des parents et les diplômes obtenus confirme pour partie la mobilité sociale. Sans surprise non plus, les filles d'instituteur et institutrice ont leur brevet supérieur et leur CAP d'institutrice. Deux d'entre elles, cependant, font des études supérieures (Marie-Thérèse Robache-Cabrera et Émilie Commissaire-Hanin). Le brevet supérieur est aussi le diplôme le plus haut obtenu par les filles du charretier, du cocher, du sous-officier, du chef de bureau. Ce sont bien les filles des professions libérales qui font

des études supérieures, les filles de médecins, d'ingénieurs, avec une notable exception, celle de Raymonde Courtillat-Hervouet, fille d'aubergiste.

Pour les générations recrutées après 1940, on ne connaît la profession des parents que de 11 des 29 femmes recrutées comme inspectrices après la Deuxième Guerre mondiale. Pour quatre seulement, une profession est mentionnée pour la mère. Celle de Odette Boucher est brodeuse à sa naissance, celle de Yvonne Lepy-Leclair est « cultivatrice », celle de Annick Hermann est employée de bureau et celle de Luce Kappes-Daveluy est institutrice. La mutation la plus notable avec la génération précédente est la disparition des pères instituteurs et la croissance de la proportion d'ouvriers, mais l'échantillon est, il est vrai, faible.

profession des parents des inspectrices recrutées entre 1945 et 1974

	père	mère
Fonctionnaire	4	
- dont institutrice		1
Agriculteurs	1	1
Ouvriers / ouvrières	3	1
Employés de bureau	2	1
Ingénieur	1	
Total	11	4

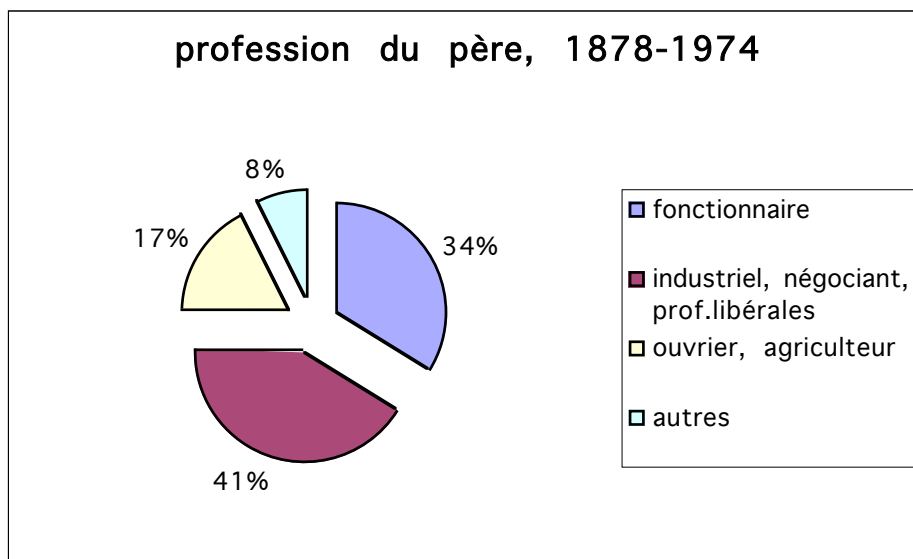


On retrouve la même dualité que pour les inspectrices embauchées avant 1941. Les unes sont filles de fonctionnaires, haut placés, ou d'ingénieurs et sont

très diplômées. Madeleine Carru, Yvette Isméolari-Minguet et Geneviève Rendu sont toutes les trois filles d'un père fonctionnaire. On ne sait pas exactement quel était le poste du père de Rendu, mais celui de la première est directeur de la caisse primaire de sécurité sociale d'Alençon et celui de la seconde est inspecteur du travail. Nées toutes les deux dans les années 1920, elles sont toutes les deux titulaires d'une licence de droit et Madeleine Carru obtient même un doctorat de sciences économiques à 31 ans, alors qu'elle est déjà inspectrice du travail. Geneviève Rendu, née une génération plus tard, en 1943, est titulaire du diplôme de l'IEP de Paris et de deux certificats de l'Institut des sciences sociales de Paris. Andrée Dume-Caudeirier, née en 1917 et fille d'un ingénieur électricien d'EDF, est également titulaire d'une licence de droit.

D'autres sont issues de milieu plus modestes. Pour les plus anciennes, comme Yvonne Lepy-Leclair, la mobilité professionnelle ascendante est alors à nouveau passée par l'enseignement. Née en 1916 et fille d'agriculteurs, elle est titulaire du brevet supérieur et est devenue institutrice avant de passer le concours de contrôleur en 1943. Deux autres, filles d'ouvriers, Odette Boucher, dont le père est ébéniste et la mère brodeuse, et Annick Hermann, fille d'un ouvrier tourneur, appartiennent à une génération plus récente, puisqu'elles sont nées en 1941 et 1944. Toutes les deux sont titulaires d'une licence, de droit pour la première, de sciences économiques pour la seconde. Quant à Lucette Oudin-Vagneron, dont le père est chauffeur d'automobile à sa naissance, en 1923, elle a obtenu un diplôme d'ingénieur-chimiste. Les deux filles d'employés de bureau (Jacqueline Lansard, née en 1919 et Luce Kappes-Daveluy, née en 1926, fille d'employé de banque et dont la mère est institutrice) sont toutes les deux également titulaires d'une licence de droit. Huguette Furbault-Poulin, née en 1923, fille d'officier, n'a pas terminé sa licence de droit lorsqu'elle entre dans l'administration, elle la terminera à 39 ans.

Si on récapitule sur un siècle, les origines familiales montrent la prégnance des fonctionnaires (un bon tiers) et des professions libérales (un autre gros tiers).



#### 4) les emplois avant l'Inspection

Pour la plupart, ces femmes avaient été soutenues par leurs parents pour la certification scolaire et des cursus parfois bien rares pour les premières générations d'inspectrices et avaient d'évidence l'intention d'être actives. C'est d'ailleurs ce que montrent leurs vies au travail antérieures à leur embauche comme inspectrices. L'âge minimal requis, 30 ans avant 1892, 26 ans en 1892, puis 24 ans en 1950, induit que ces femmes ont exercé d'autres métiers, souvent d'ailleurs dans l'enseignement primaire.

Pour les générations recrutées avant 1946, si l'on exclut les inspectrices de la Seine, celles d'avant 1892, dont on sait trop peu, sept inspectrices seulement (10 %) ont commencé leur vie active comme inspectrices. Les autres, pour près de la moitié d'entre elles, 40 %, étaient enseignantes, le plus souvent institutrices. Même si c'était le plus souvent comme auxiliaires, certaines étaient issues de l'École normale d'institutrices, comme Marthe Bolle, Marie-Louise Perdrix. La publicité pour le métier d'inspectrice passait en fait par les revues de l'enseignement<sup>111</sup>. Un quart des inspectrices avaient été employées, dans diverses professions très féminisées, celles des papiers et des bureaux : aide-comptable, secrétaires, dactylographes, et une auxiliaire de bureau au Ministère de l'Armement en 1917.

Une des secrétaires sténo-dactylographe, Jeanne Heller, a un intéressant parcours : née en 1886, elle a entre 1899 et 1902, des prix de violon, de solfège et de dessin et est donc sûrement issue d'une famille aisée ; en 1916, elle obtient un

<sup>111</sup> Donald Reid, article cité.



accessit dans une école de sténographie et travaille au bureau militaire des prisonniers de guerre, à Bordeaux ; parallèlement, elle était sûrement entrée à l'École des surintendantes d'usines, dont elle sort diplômée en 1917, la première promotion. Dans son dossier, elle ne mentionne pas de certification scolaire spéciale, quand elle a sûrement au moins le brevet, le concours de l'École des surintendantes étant fort difficile : pour 2 000 candidatures déposées entre 1917 et 1927, 150 diplômes seulement ont été délivrés<sup>112</sup>. Elle entre inspectrice du Travail en 1919, à 33 ans, à Paris, où elle sera promue Directeur départemental du travail en 1942, démissionnera en 1945 pour partir comme consultante en lois sociales dans une compagnie d'assurances. Pour les autres, on a noté quatre avocates, mais il y avait aussi une infirmière bénévole durant la Première Guerre, Louise Robert, qui intègre l'Inspection en 1919.

Mais ces futures inspectrices peuvent aussi avoir un deuxième emploi, pour 10 % encore enseignantes et, pour un cinquième, employées de bureau, comme Anna Augey, devenue dame auxiliaire à la Poste durant quatre ans, après un bref passage, trois mois, comme institutrice non titulaire. En 1919, quand elle entre à 35 ans comme inspectrice, c'est pour le rester dix-huit ans, jusqu'à son départ à la retraite, à 53 ans.

---

<sup>112</sup> Sur les surintendantes, Annie Fourcaut, *Femmes à l'usine en France dans l'entre-deux-guerres*, Maspéro, 1982.

premier emploi, recrutements 1878-1940 :

inspectrice : 7

institutrice, enseignante : 27

employée : 17

avocate : 3

dessinatrice : 2

ingénieur : 2

assistante sociale : 1

patronne : 1

autre : 6

total : 66

premier emploi 1878-1940

**Erreur! Signet non défini.**

Après 1946, les profils changent. Contrairement aux femmes recrutées comme inspectrices auparavant, la majorité des femmes qui intègrent le corps de l'inspection du travail après la Deuxième Guerre mondiale n'ont pas des parcours professionnels antérieurs très diversifiés. La diminution de l'âge minimum requis pour passer le concours fait d'abord que de nombreuses femmes, 10 sur les 29 qui deviennent inspectrices entre 1945 et 1974, passent le concours immédiatement à la fin de leurs études. Marie-Louise Devaux-David, Annick Hermann, Marie-France Loquais-Derrien, Françoise Martin-Houel, Gisèle Minicus-Versini, Genevève Partridge-Fabris, Geneviève Rendu, Rosemonde Samard, Jacqueline Taffe-Lafontaine et Brigitte Téhoval passent et obtiennent le concours d'inspectrices du travail entre 25 et 27 ans.

Ensuite, l'existence de grades inférieurs à ceux d'inspecteur et d'inspectrice au sein des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre permet à certaines de faire une carrière au sein de cette administration. Elles sont ainsi dix-sept au total à entrer au ministère du Travail à moins de 25 ans, comme employées de bureau le plus souvent, et à y rester ensuite la majeure partie de leur vie active. Les chemins qui mènent chacune d'entre elles au grade d'inspectrice ne sont cependant pas identiques et d'une durée bien inégale.

Ancienneté au ministère des inspectrices recrutées entre 1945 et 1974

Nom	Entrée au ministère		Inspectrice		Ancienneté au ministère lors
	Année	Age	Année	Age	

					<b>de l'accès à l'Inspection</b>
Befve-Hambert	1942	17 ans	1970	45 ans	28 ans
Lavigne	1942 (Maroc)	24 ans	1949	30 ans	6 ans
Gouy-Glikman	1943	21 ans	1947	25 ans	4 ans
Lepy-Leclair	1943	27 ans	1956	40 ans	13 ans
Carru	1944	21 ans	1947	24 ans	3 ans
Clément	1944	17 ans	1966	39 ans	22 ans
Dume-Caudeirier	1944	27 ans	1947	29 ans	2 ans
Haetzenberghe	1944	22 ans	1974	52 ans	30 ans
Lansard	1944	23 ans	1970	50 ans	26 ans
Cotton-Zaleski	1945	21 ans	1961	37 ans	16 ans
Suzanne Laffon	1945	23 ans	1961	39 ans	16 ans
Furbaut-Poulin	1946	23 ans	1957	34 ans	11 ans
Kappes-Daveluy	1948 (Alger)	22 ans	1953	27 ans	5 ans
Isméolari-Minguet	1949	20 ans	1969	40 ans	20 ans
Poisat	1950	20 ans	1969	39 ans	19 ans
Vaysse-Bruniaux	1956	25 ans	1974	43 ans	18 ans
Odette Boucher	1965	24 ans	1969	28 ans	4 ans

Embauchées comme auxiliaires la plupart du temps, certaines sont titularisées dans le cadre administratif avant de passer le concours de contrôleur ou d'être reclassées dans ce grade et c'est seulement ensuite qu'elles sont promues ou passent le concours d'inspectrices. Marcelle Befve-Hambert, par exemple, est recrutée à 17 ans comme auxiliaire de bureau à la direction départementale du travail de l'Orne, à Alençon. Elle y travaille près de trois ans, jusqu'à la fin de la guerre. Puis elle est inactive avant de reprendre du service au même poste en 1951. En 1955, elle réussit le concours d'employée de bureau qui lui permet d'obtenir un poste de sténodactylographe titulaire à la même direction départementale du travail. Deux ans plus tard, elle passe avec succès les épreuves du concours de contrôleur du travail, poste qu'elle occupe pendant 13 années avant d'être promue au choix inspectrice du travail. D'autres passent plus rapidement au grade de contrôleur, notamment à la faveur des différents

reclassements opérés en 1945 puis 1950 lorsque les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre sont restructurés. C'est le cas de Yvette Isméolari-Minguet, Lucille Haezenberghe, ou encore de Jacqueline Gouy-Glikman et Jacqueline Lansard.

La rapidité de leur passage au grade d'inspectrice dépend ensuite de l'ouverture des concours. La plupart de celles qui sont entrées au ministère du Travail à la fin de la guerre se présentent au concours de 1946. Jacqueline Gouy-Glikman, qui le réussit, devient alors inspectrice quatre ans après son embauche au ministère. En revanche, Jacqueline Lansard, qui échoue, doit attendre 1970 pour obtenir un poste d'inspectrice. Pour d'autres encore, comme Madeleine Carru, le premier poste d'auxiliaire de bureau au ministère du Travail ne débouche même pas sur un emploi titulaire avant la réussite au concours d'inspectrice, en l'occurrence celui de 1946.

progression dans les différents corps du ministère du travail

<b>Nom</b>	<b>Bureaux</b>	<b>Contrôleur</b>	<b>Chef de section</b>	<b>Inspectrice</b>
Boucher	3 ans	0	0	Concours (1947)
Carru	2,5 ans	0	0	Concours (1947)
Dume-Caudeirier	1 an	1,5 ans	0	Concours (1947)
Gouy-Glikman	2 ans	3 mois	2 ans	Concours (1947)
Lavigne	6,5 ans	0	0	Concours Maroc (1949)
Kappes-Daveluy	6 mois	5 ans	0	Concours Alger (1953)
Furbaut-Poulin	4 ans	7 ans	0	Concours (1957)
Cotton-Zaleski	7 ans	8 ans	0	? (1961)
Laffon	7 ans	8 ans	0	Concours (1961)
Clément	12 ans	9,5 ans	0	Concours

				(1966)
Isméolari-Minguet	1 an	18 ans	0	Concours (1969)
Poisat	11 ans	8 ans	0	Concours (1969)
Befve-Hambert	6 ans	13 ans	0	Au choix (1970)
Lansard	1 an	22,5 ans	3 ans	Concours interne (1970)
Haetzenberghe	6,5 ans	18 ans	5 ans	Au choix (1974)
Vaysse-Bruniaux	7 ans	10,5 ans	0,5 an	Concours interne (1974)

Au total, seules deux femmes qui deviennent inspectrices entre 1945 et 1974 ont exercé une profession avant leur embauche au ministère du Travail. On a déjà évoqué le cas de Lucette Oudin-Vagneron, ingénieur chimiste, recrutée sur titre en 1974, à 51 ans. Yvonne Lepy-Leclair est alors la seule dont le parcours ressemble aux inspectrices entrées avant la Deuxième Guerre. Née en 1916, institutrice, elle passe le concours de contrôleur de 1943, à 27 ans, alors qu'aucun concours d'inspectrice n'est ouvert. Elle ne peut, pour raison de santé, se présenter au concours d'inspectrice de 1946 et doit, par conséquent, attendre l'ouverture d'un nouveau concours, en 1956, pour accéder au grade d'inspectrice.

On voit comment la platitude ou la diversité des grades proposés par une administration peuvent faire varier les profils de ses titulaires. L'Inspection féminine du travail en est ici une archétypique illustration. Tant que le seul grade est celui d'Inspectrice, deux profils se dégagent nettement. Le premier est celui des filles des classes aisées, le plus souvent mariées d'ailleurs à des hommes issus du même milieu, on le verra plus loin, et volontaires pour un travail qui donne prise sur la société et pour lesquelles, à l'époque, peu de métiers offrant des responsabilités sont possibles. Le second profil est celui des filles de couches plus populaires, qui ont commencé leur vie active par une des seuls métiers offerts aux élèves douées, celui d'institutrice et qui effectuent là une mobilité sociale évidente et sont mariées à des hommes qui leur ressemblent aussi. Dans un deuxième

temps, quand s'ouvre un grade inférieur, celui de contrôleur, les profils changent et ce d'autant mieux que la société est plus ouverte aux femmes issues des groupes lettrés et désirant exercer des responsabilités ; elles peuvent désormais plus facilement devenir médecins, avocates, juges et même ingénieures<sup>113</sup>. Si elles ne désertent pas l'Inspection, elles y sont moins nombreuses et l'ancien second profil des inspectrices se transforme alors : au lieu de passer par le métier d'institutrice, ces femmes rentrent comme contrôleur, devenant inspecteur soit par la voie du concours externe (ou interne), soit par celle de la promotion au choix.

### 5) les causes de l'entrée à l'Inspection

Ces causes ne sont connues que pour une minorité d'inspectrices, qui ont répondu à une enquête lancée par le Comité d'Histoire du Ministère du Travail et ne concerne donc que les plus jeunes de ces femmes. Parmi les femmes recrutées comme inspectrices après la Seconde Guerre mondiale, le questionnaire auquel ont répondu trois d'entre elles évoque les motivations qui les ont poussées à entrer à l'inspection du travail.

Madeleine Carru, qui devient inspectrice au concours de 1946, déclare que la profession de son père (directeur de la caisse primaire de sécurité sociale d'Alençon) l'a amenée dans l'administration du travail. Luce Kappes-Daveluy, née en 1926 et entrée dans l'administration du travail en Algérie en 1946 (inspectrice en 1953), enracine également son engagement dans l'inspection du travail dans son histoire familiale. Elle explique ainsi que « la nécessité d'un droit du travail, d'une protection des salariés, d'un corps chargé de veiller à son application me paraissait une évidence. La chronique familiale, amplement nourrie par la profusion des oncles, ne manquait pas de faits qui l'établissaient, faits rapportés d'ailleurs sans acrimonie comme l'était une catastrophe naturelle telle l'inondation subie en 1927». Par exemple, ses grands-pères et nombre de ses oncles cheminots, « évoquaient les accidents survenus à des "compagnons" mais restés sans indemnisation, la faute de la "Compagnie" (de chemin de fer) ne pouvant être prouvée», elle précise alors que « c'était avant la loi sur les accidents du travail ». Le licenciement de ses grands-pères « qui n'avaient pas voté pour le candidat soutenu localement par le représentant de la "Compagnie" et qui ne s'en étaient pas cachés » est un autre événement marquant de son enfance, tout comme « la perte de son grade imposée à son père – employé de banque – pour accéder à une nomination à Alger [alors qu'ils habitaient une petite ville du département

---

<sup>113</sup> Voir Sylvie Schweitzer, ouvrage cité.

d'Oran]». « Il retrouvera rapidement son grade mais après avoir 'avalé les coulevres' d'une rétrogradation au niveau de démarcheur débutant» .

Quant à Odette Boucher, née en 1941, fille d'un ébéniste et d'une brodeuse, et qui passe le concours d'inspection du travail en 1968, elle parle moins de la famille que de ses engagements d'étudiantes pour expliquer son entrée dans l'administration. De la famille, elle évoque pourtant le divorce de ses parents, lorsqu'elle avait quinze ans, ajoutant que « son père [n'a] presque jamais versé la pension alimentaire prévue» et qu'elle a pu suivre des études supérieures grâce à une bourse. Mais elle affirme ensuite que ses « engagements dans des mouvements au lycée et à l'université ont très certainement contribué à me préparer à une carrière sociale». Elle n'a d'ailleurs pas passé uniquement le concours de l'inspection du travail, mais également l'intendance des hôpitaux. Malgré ses engagements d'origine, elle a toujours considéré que « le rôle joué par l'inspecteur du travail» l'empêchait d'adhérer à un syndicat confédéré type CGT ou CFDT.

### III. CÉLIBATAIRES ET FEMMES MARIÉES

#### 1) des statuts matrimoniaux

On l'a dit, contrairement à ce qui est souvent affirmé, ces inspectrices ne sont pas seulement des célibataires et des veuves, qui seraient contraintes au travail. Cette vision d'un travail toujours obligatoire ou contingent pour les femmes est une construction sociale destinée à accréditer l'idée que le travail n'est pas « bon » pour les femmes et que le seul rôle qui soit pour elles tolérable serait celui d'épouse et de mère. Au 19<sup>e</sup> et encore au 20<sup>e</sup> siècle, les femmes qui sont sans conjoint officiel sont fort nombreuses et, pour une grande partie d'entre elles, de façon délibérée. Il est ainsi très remarquable que le taux des célibataires ne diminue vraiment qu'à la fin des années 1960, quand les épouses sont libérées des servitudes que leur imposait le code civil napoléonien. Jusque là, alors que les femmes célibataires et les veuves sans enfant jouissaient, comme les hommes, de la plupart des droits civils (même si le droit de vote et d'éligibilité ne fut accordé à toutes que bien tard, en 1944), le code civil réduisait en effet les femmes mariées à l'état de mineures ce qu'énonce l'article 1124 du code: « Les personnes privées de droits sont les enfants mineurs, les femmes mariées, les criminels et les débiles mentaux ». Pour les droits de la personne, la toute puissance maritale est inscrite dans l'article 213 : « La femme doit obéissance à son mari. »

Cette subordination est complète : le mari fixe la résidence et l'épouse est tenue de vivre avec lui ; il exerce par exemple un droit de regard sur sa correspondance, peut détruire les lettres qu'il aura demandé à l'administration des postes de lui remettre directement. L'autorisation du mari est également nécessaire pour obtenir des papiers officiels ou un passeport, pour se faire soigner en dehors de sa ville de résidence, mais encore pour accepter une succession, faire une donation entre vifs, acquérir, aliéner ou hypothéquer un bien et, de toute façon, pour agir en justice. Du côté de l'exercice d'un métier, le code civil s'efforce, par divers biais, d'en rendre l'accès difficile aux femmes mariées : il faut ainsi l'autorisation du conjoint pour exercer un métier et disposer de son salaire, mais encore pour prendre un engagement artistique. Quant aux biens que les femmes pourraient y engager, on a dit que la surveillance du mari est complète, sauf clause spéciale du contrat de mariage.

L'ensemble de ces dispositions donne évidemment à réfléchir sur le fort taux de célibat des femmes, en particulier celles qui travaillent. Car le divorce leur est longtemps plus difficile qu'aux hommes. On le sait interdit par le dogme catholique, mais la France révolutionnaire l'avait autorisé en décembre 1792 et largement pratiqué, généralement sur la demande des épouses. Le code civil y apporte les premières restrictions, en en acceptant seulement trois causes : l'adultère, les sévices et injures graves, la condamnation à une peine infamante. Le code ordonne aussi que les époux divorcés ne puissent se remarier avant trois ans et ne donne pas la possibilité d'épouser sa ou son « complice » en cas d'adultère.

Si le code civil est modernisé en février 1938, par une série de décrets qui ont trait au droit des personnes, le mari peut toujours s'opposer à ce que sa femme exerce une profession. En 1965, seulement, les épouses obtiennent la suppression de leur incapacité à gérer leurs biens et le régime légal des époux mariés sans contrat devient celui de la communauté réduite aux acquêts, qui remplace la communauté simple. C'est la fin de l'incapacité juridique, les épouses peuvent désormais exercer un métier, passer contrat, ouvrir un compte bancaire. Puis, en juin 1975, la nouvelle législation du divorce signe la fin du délit pénal d'adultère féminin, instaure le divorce sur demande conjointe et supprime la pension alimentaire aux ex-épouses.

Parallèlement, pour les femmes non mariées, l'opprobre est bien organisé. Vieille fille, grisette, bas-bleu sont les qualificatifs consacrés ; c'est seulement après la Seconde Guerre mondiale que l'expression « femme seule » fait son apparition. On en sait la variété des statuts — célibataire, séparée, divorcée, veuve, toutes avec ou sans enfants — en aucun cas assimilables les uns aux autres, mais opposés



à celui de la femme convenable, celle qui est mariée. Et pourtant, elles sont nombreuses ces femmes non mariées : en 1911, 27 % des plus de 15 ans sont célibataires, auxquelles il faut ajouter 16,5 % de veuves et 0,5 % de divorcées, soit 45%, presque une femme sur deux<sup>114</sup>. Et cette situation a son implacable symétrie : 35 % des hommes sont alors célibataires, 6,5 % veufs et 0,5 % divorcés, soit 41 %. Les chiffres grimpent à peine quand on se tourne vers la population active, toujours en 1911 : 47 % des femmes de plus de 15 ans n'y sont pas mariées, contre toujours 41 % des hommes<sup>115</sup>.

Ce regard comparatif réévalue une position des femmes analysée comme spécifique, associant célibat et travail. Il est vrai que les femmes non mariées ne se répartissent pas de manière régulière dans la population active et la figure de la professeure célibataire du secondaire est presque un archétype. Globalement, sous la Troisième République, elles sont 56 % de célibataires en fin de carrière, auxquelles il faut adjoindre 10 % de veuves ; en 1954, chez les 35-40 ans, elles sont encore 43 % contre 22 % pour la population active féminine<sup>116</sup>. Mais, dans les années 1970 ces enseignantes ont un taux de nuptialité élevé, 79 % en 1975. Une vraie mutation a lieu au milieu des années 1970. Alors, les femmes autrefois recensées comme les plus célibataires deviennent les plus mariées, alors que, parallèlement et paradoxalement, dans le cadre des mutations culturelles qui suivent 1968, la société devient plus tolérante à l'union libre et voit diminuer le nombre total des mariages. Les statistiques montrent la très forte présence des femmes célibataires vivant seules, des femmes célibataires vivant en concubinage, des femmes divorcées ou veuves et non remariées : en 1968, il y avait 2,1 millions de femmes vivant sans conjoint, 3,1 millions en 1982 et 4,3 millions en 1998. D'ailleurs, quand on interroge les femmes, à la question « pensez-vous qu'une femme peut réussir sa vie sans vivre en couple », elles répondent « oui » à 73 %.

Pour l'ensemble des inspectrices, on voit dans le tableau suivant les constatations faites pour l'ensemble de la population et décrites plus haut : la forte diminution des veuves, conséquence de l'allongement général de l'espérance de vie des hommes et la très forte baisse des femmes célibataires : 40%, puis 13%. Les césures chronologiques ont été faites en tenant compte du changement du statut

---

114. Il est vrai que l'âge au mariage est tardif, vers 27 ans pour les hommes, 24 ans pour les femmes.

<sup>115</sup> Pierrette Pézerat, Danièle Poulanc, « Femmes sans maris, les employées des postes », dans Arlette Farge, Christiane Klapisch-Zuber (éds.), *Madame ou Mademoiselle ? Itinéraires de la solitude féminine, XVIII<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècles*, Arthaud-Montalba, 1984

<sup>116</sup> Françoise Mayeur, *L'Enseignement secondaire des jeunes filles sous la Troisième République*, FNSP, 1993.

des femmes actives dans la population : être née avant 1930 signifie à la fois des risques de devenir veuve et peu de possibilité d'accéder aux études supérieures ; être née après 1930 signifie pouvoir bénéficier du nouveau statut des femmes mariées, être autonome face à son conjoint. La catégorie « non célibataires », peu usuelle est employée à dessein : elle regroupe en effet divers types de statuts matrimoniaux : les femmes mariées, les femmes divorcées, de plus en plus nombreuses au fil du siècle, les femmes divorcées remariées, les veuves remariées.

statuts matrimoniaux, entrées 1878-1974

	nées avant 1930	nées après 1930
célibataires	45	4
mariées	42	22
mariées puis veuves	6	0
mariées puis divorcées	4	4
veuves non remariées	7	0
veuves remariées	7	0
divorcées remariées	1	1
divorcée non remariée	1	
total	113	31

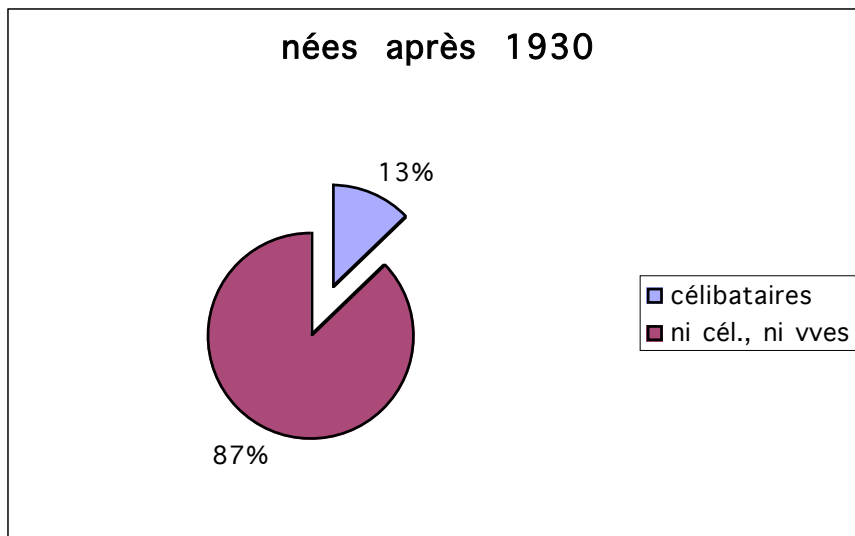
statuts matrimoniaux, nées avant et après 1930

nées avant 1930		nées après 1930	
célibataires	45	célibataires	4
veuves	8	veuves	0
ni célibataires , ni veuves	60	ni célibataires , ni veuves	27
total	113	total	31

**statut matrimonial, inspectrices nées avant 1930**

**Erreur! Signet non défini.**

**statut matrimonial, inspectrices nées après 1930**



## 2) des conjoints : tel père, tel gendre ? tel métier, tel conjoint ?

De surcroît, ces femmes mariées (si l'on exclut les veuves) ne semblent pas « forcées de travailler ». Femmes diplômées, elles se sont tenues dans l'endogamie, comme le montre la profession de leur conjoint. Le mari d'Aline Robert-Getting est ingénieur, puis dirige une succursale du Crédit Lyonnais, celui d'Émilie Marchand-Gaspard a été notaire, puis courtier d'assurances, après avoir « perdu toute sa fortune dans un cabinet d'affaires » ; ce n'est d'ailleurs pas ce revers qui la contraint de travailler, car elle est immédiatement démissionnaire de son poste. Certains ont leur propre affaire, comme le mari de Paule Sauvageot-Keller, propriétaire d'un atelier de bonneterie ou celui de Simone Fleurance-Gache, noté chef d'entreprise.

Une bonne partie des conjoints est fonctionnaire, parfois de haut niveau, et Louise Robert-Basset est l'épouse d'un substitut au Procureur de la République. D'autres ont épousé des enseignants ou des fonctionnaires d'administration centrale. L'endogamie est assez forte, puisque huit sont mariées à des inspecteurs du Travail : le mari de Georgette Portes-Bories est inspecteur départemental à Bourges, puis Marseille, où elle obtient sa mutation en 1934, pour y rester 32 ans jusqu'à sa retraite. Geneviève Diche-Laléouse est mariée à un inspecteur divisionnaire de Paris, Directeur départemental de la Seine en 1947 : elle fait l'ensemble de sa carrière, trente ans, sans bouger de la capitale. Joséphine Dubosq-Bouvie, mariée à un inspecteur qui officie à Paris en 1958 fait elle aussi toute sa carrière dans la capitale. Quant à Odette Thireau-Magnan, diplômée de l'Institut de chimie de Paris et de Nancy, qui a passé un an aux États-Unis après ses études,

en 1930, elle s'est mariée en 1933 à un ingénieur des Arts et Métiers, dont elle a quatre enfants, nés entre 1935 et 1946. Son mari devient inspecteur-adjoint en 1938. Elle fait toute sa carrière à Lyon, jusqu'à son départ à la retraite en 1954. Quant à Marie-Louise Perdrix-Faivre (1931), elle a épousé un inspecteur de la promotion 1930, Marie Pardes-Caubet devient veuve en 1948, ce qui ne sera pas le cas de Jeanne Bourdet-Zacon.

Pour les femmes recrutées après 1941, on connaît la profession de neuf conjoints. Le spectre des activités est similaire à celui qui valait pour les maris des inspectrices embauchées auparavant. On trouve des fonctionnaires, certains de haut rang comme le mari de Paule Boisson-Langlois, Substitut du procureur de Paris. D'autres sont rattachés au ministère du Travail, le mari de Marcelle Befve-Hambert est directeur départemental du travail et de la main d'œuvre, celui de Andrée Dume-Caudeirier est contrôleur du travail et celui de Luce Kappes-Daveluy, « chef contrôleur de la D.D.A.S.S ». L'endogamie est alors moins qu'auparavant le fait de femmes en mobilité sociale. Luce Kappes-Daveluy est la fille d'une institutrice et d'un employé de banque, et Andrée Dume-Caudeirier d'un ingénieur électricien. Yvonne Lepy-Leclair, filles d'agriculteurs, devenue institutrice avant d'entrer à l'inspection, n'épouse pas un fonctionnaire mais un officier.

En revanche, Lucette Oudin-Vagneron, ingénieur-chimiste pendant 25 ans avant d'entrer à l'inspection, fille d'un chauffeur automobiles, a épousé un ingénieur-chimiste également. D'autres conjoints sont ingénieurs, comme celui de Marie-Louise Devaux-David, ingénieur à EDF avant de devenir puis assistant faculté des sciences Paris VI. Jacqueline Gouy-Glikman est mariée à un « chimiste » aux laboratoires de recherche Péchiney à Aubervilliers et Huguette Furbault-Poulin, fille de militaire, épouse un employé aux halles puis représentant de commerce à la compagnie coloniale.

profession du conjoint, entrées 1878-1974

profession	nombre	
fonctionnaires	26	
dont inspecteurs / contrôleur		11
patrons	6	
ingénieurs, cadres	8	

professions libérales	8	
total	38	

### **Erreur! Signet non défini.**

Pour vingt-trois inspectrices recrutées avant 1940, on connaît la profession du père (en général sur leur acte de naissance) et celle du mari au moment de leur recrutement). Six d'entre elles sont issues des couches populaires avec un père aubergiste, un autre cafetier, un limonadier, un charretier, un cocher, un gardien de la paix. Deux sont filles d'instituteur, une de professeur de mathématiques, une d'un « répétiteur », classable sans doute dans les enseignants. Les treize autres sont filles de notables : ingénieur agronome, ingénieur du service vicinal (« agent voyer », 2), médecin, commissaire priseur, négociants (2), propriétaires (4), « profession libérale » (1).

Parmi ces dernières, une seulement semble en rupture de ban : fille de médecin, Eugénie Le Corguille-Baudais (1884) avait épousé un employé des postes en 1873, dont elle est veuve dès 1877. Quant aux autres, les filles de négociants épousent un conducteur de travaux publics (elle a le brevet et n'a semble-t-il exercé aucun métier avant son entrée à l'Inspection au concours de 1893), un avocat, un industriel ; les filles de propriétaire, un docteur en droit et un inspecteur du travail. Les filles d'agent voyer épousent l'une un ingénieur des Arts et Métiers futur inspecteur du Travail (elle est ingénieure chimiste), l'autre un directeur des contributions, soit deux fonctionnaires. La fille du commissaire priseur (elle est docteure en droit) épouse un cadre commercial, celle de l'industriel (qui a fait des études supérieures en droit) un professeur de mathématiques. De même, la fille du professeur de mathématiques (docteure en droit) épouse un industriel. Les deux filles d'instituteur ont eu deux destins matrimoniaux différents. L'une (licenciée en lettres) a épousé un artisan ébéniste, espagnol, l'autre (qui a juste le brevet), un magistrat.

Ce sont les femmes en mobilité sociale qui épousent le plus, et presque exclusivement, des fonctionnaires, qui sont ou ont été des collègues de travail. Elles sont presque toutes passées par la voie de l'enseignement primaire. Se marient ainsi avec un inspecteur, la fille du cocher (ancienne élève de l'ENI), celle du gardien de la paix (qui a le brevet de capacité pour l'enseignement primaire). La fille du limonadier (licenciée d'histoire et géographie) épouse un inspecteur des Douanes. La fille de l'aubergiste, qui a été deux ans ingénieure (elle est diplômée de l'École Sudria) a épousé l'économiste du lycée Chaptal.

La forte endogamie professionnelle peut aussi être celle du premier métier, l'enseignement. Ainsi, la fille du cafetier, ancienne institutrice à Béthune a épousé un instituteur devenu inspecteur de l'enseignement primaire, à Béthune aussi. Il reste en poste là-bas, quand elle est nommée à Paris, après avoir été reçue au concours de 1935 ; ils ont un fils, né en 1932. Marie Labourbe-Perreau, ancienne élève de l'ENI de Moulins et a été dix ans institutrice dans l'Allier avant d'être reçue au concours de 1938. Quelques mois plus tard, elle épouse un ancien collègue, instituteur dans l'Allier lui aussi, qui meurt en juillet 1939. En 1948, elle se remarie avec un employé de banque. La fille du charretier, ancienne élève de l'ENI d'Évreux, dans l'Eure, est douze ans institutrice dans ce département, entre 1922 et 1934. En 1927, elle épouse un directeur d'école de l'Eure. Reçue au concours de 1931, elle a son premier poste d'inspectrice à Nantes, en 1934. Son mari la suit.

Se dégagent donc des sous-groupes dans ce corps d'inspectrices. D'une part, celles qui sont des filles de notables, tiennent à travailler, mais se marient dans leur groupe social d'origine. D'autre part, des femmes en mobilité sociale, celle permise par les concours anonymes et le succès scolaire, qui épousent d'autres fonctionnaires, peut-être bien eux aussi dans la même situation. Et enfin, un troisième groupe, celui de la stricte endogamie professionnelle, ces onze inspectrices qui épousent des inspecteurs, participant évidemment à une forte culture interne au corps de l'Inspection<sup>117</sup>.

### 3) des enfants

Le nombre d'enfants qu'ont eu ces femmes recoupe aussi les données globales de la France de cette époque. En effet, contrairement à ce que l'on lit parfois, les Françaises ne rentrent pas chez elles pour s'occuper de leurs enfants, car elles en ont peu, constatation qui bien sûr confirme les craintes sans cesse réitérées des populationnistes. Ainsi, en 1950, sur cent femmes de 50 ans (soit en fin de vie féconde), vingt n'ont pas eu d'enfant ; parallèlement, trente n'en ont eu qu'un seul, vingt-trois en ont eu deux, vingt-sept en ont eu trois ou plus : au milieu du 20<sup>e</sup> siècle, les trois-quarts des femmes ont entre zéro et deux enfants. On est là à l'aube du baby-boom et des politiques natalistes financièrement compensées : cependant, douze ans et trente-deux ans plus tard, si la proportion des femmes non mères a régressé, celle des mères d'un ou deux enfants n'a que

---

<sup>117</sup> L'examen ultérieur du dossier de leur conjoint devrait permettre de tester l'hypothèse de la mobilité sociale permise par la méritocratie républicaine.

peu varié : en 1950, elles sont 53 % des 40-44 ans, en 1962, 41 % et en 1982, 49,7 %<sup>118</sup>.

Pour les inspectrices entrées entre 1876 et 1940, il en va de même : parmi les femmes étant ou ayant été mariées, 44 % n'ont pas d'enfant et 23 % n'en ont qu'un seul, soit 67 % pour un enfant au plus. Ensuite, 18 % en ont deux, 10 % trois et à peine 5 % quatre, ce qui est le maximum. Parmi ces dernières, elles sont deux, Marthe Lefort-Dourlen, promotion 1887, déjà veuve d'un mari médecin à 34 ans. Et Yvonne Delorme-Rousselot, arrivée en 1940, très diplômée en droit, dont le premier fils est né en 1939 et les trois suivants en 1941, 1943, 1947 et dont le mari est cadre commercial ; elle demeure dans l'avenue de Suffren, qui borde le Champ de Mars, dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Pour les mères de trois enfants, elles le sont souvent devenues après leur embauche, sauf Émilie Commissaire-Hanin, mariée en 1913, veuve en 1919 avec trois filles, qui devient inspectrice en 1930. Mais Thérèse Bolo-Assathiany, inspectrice en 1940, devient mère de trois garçons en 1946, 1947 et 1950, comme Marie-Thérèse Robache-Cabrera, de la même promotion, en 1946, 1948, 1952.

maternité, entrées avant 1941

**Erreur! Signet non défini.**

Pour la génération entrée après 1940, mariées ou ayant été mariées, 45% n'ont pas d'enfant, 19% en ont un seul, 22% deux, 7% trois ou quatre.

maternité, entrées après 1941

**Erreur! Signet non défini.**

Toutes générations confondues on arrive ainsi au résultat suivant : 44% des femmes ayant été mariées n'ont pas d'enfant, 21% n'en ont qu'un seul ; 21% en ont deux, 8% trois, 6%, ont quatre enfants, nombre maximum.

Ces inspectrices présentent ainsi des profils relativement homogènes. Fort diplômées pour leur temps et surtout plus que leurs confrères, elles sont issues pour une bonne part d'entre elles des groupes sociaux aisés et cultivés. Mais une autre partie, issue des classes moyennes et qui avait d'abord embrassé une des

---

<sup>118</sup> Jacques Véron, « Activité féminine et structures familiales, quelle dépendance ? », *Population*, 01/1988A noter que ces taux de fécondité incluent les femmes étrangères, souvent mères de famille nombreuse.

professions les plus accessibles aux femmes douées, l'enseignement, trouve là de quoi renouveler ses aspirations, dans un métier mieux payé où les responsabilités sont réelles. Le statut de leur conjoint montre que ces femmes ne sont aucunement dans une situation d'obligation de travail, de celles qui sont créées par les difficultés financières. Elles ont une vie active prenante qui, comme pour les hommes, correspond à un besoin d'être autre chose qu'une mère de famille, même si cette dernière peut être nombreuse.



## TROISIÈME PARTIE

### LES CARRIERES ET LA MOBILITÉ

Les carrières des inspectrices sont fort dépendantes du statut qui leur est octroyé au fil de ces cent ans. D'abord, longtemps, les circonscriptions sont peu nombreuses et donc la mobilité géographique réduite. En tout état de cause, le nombre proportionnellement très important des inspectrices affectées à la capitale fait que la plupart des carrières y passent ou y aboutissent. Ensuite, les inspectrices n'ont, jusqu'en 1941, accès qu'au grade d'inspectrice. Ce n'est donc qu'à partir de 1941 que leurs carrières peuvent être plus amples et plus mobiles. Leur déroulement est étroitement lié aux notes qu'obtiennent les inspectrices et par conséquent, aux relations que celles-ci entretiennent avec leur hiérarchie.

#### I. LES RAPPORTS AVEC LA HIÉRARCHIE

Les rapports avec la hiérarchie, que l'on peut deviner dans les notations, sont contrastés. En général, les divisionnaires ne mâchent pas leurs mots, dans un sens comme dans l'autre.

##### 1) des inspectrices très bien notées

Pour certaines, les compétences sont soulignées, de même que l'efficacité qui l'accompagne. Marguerite Chachuat-Borrély, une des inspectrices qui fait une longue carrière à Lyon, est, en 1927, notée comme « inspectrice très intelligente, remarquablement active et dévouée. Continue à faire preuve des mêmes qualités de fermeté et de décision qui lui ont acquis une autorité morale dans tous les milieux. Mérite une promotion au choix avec rang exceptionnel ». Toujours à Lyon, Berthe Paulin est en 1936 notée comme « ayant déployé une grande activité à l'effet de prendre en main une section importante où elle était nouvelle venue. Par sa vive intelligence, par son caractère ferme et enjoué, elle a acquis, dans tous les milieux de travail, l'autorité qui distingue les bons inspecteurs. Elle s'est attachée particulièrement à obtenir des améliorations du point de vue de l'hygiène et de la sécurité. Elle est intervenue très heureusement cet été dans de nombreux conflits du travail où elle a été servie par sa perspicacité et sa droiture. Ses

interventions ont été très appréciées des parties. Déjà proposée l'an dernier pour une promotion au choix à la hors classe 1er échelon, je renouvelle fermement cette proposition ». Il n'empêche que, l'année suivante, elle écrit une virulente contestation de ses notes : « j'ai été profondément surprise et peinée de constater que mon état de santé actuel, qui n'a pour origine que l'excès de travail est invoqué pour écarter a priori ma candidature à l'inscription au tableau d'avancement de grade »<sup>119</sup>. En janvier 1938, elle est néanmoins au 1e échelon de la hors classe.

Cependant, des qualités peuvent déclencher des appréciations différentes. Telle inspectrice qui fait preuve de souplesse est d'abord notée comme « imposant progressivement la législation du travail et les règles de sécurité dans le secteur dont elle a la charge. Promue à la première classe de son grade en décembre 1949, elle est maintenue à Paris et se signale par son action dans le domaine de l'emploi et du reclassement des handicapés ; elle fait preuve de sens social et de diplomatie auprès des groupements patronaux de sa section ». Quelques années plus tard, ces traits de caractère font l'objet de quelques regrets : « les résultats sont bons mais ils seraient meilleurs encore si le désir de trouver à tout prix une solution amiable ne l'amenait à laisser se développer parfois des affaires qu'une plus grande fermeté aurait stoppées au départ ». En 1970 : « aurait intérêt à user plus largement des sanctions mises à notre disposition par la réglementation. »<sup>120</sup>.

Alice Gros, qui a fait plusieurs postes d'institutrice avant d'être reçue au concours de 1919 et d'être mutée à Bordeaux où elle fait l'ensemble de sa carrière est tout de suite adaptée au métier. En 1923, son divisionnaire note que « après quatre ans et demi de service, Mlle Gros a acquis de façon complète l'expérience et l'autorité. Dans une section longtemps négligée, elle a assuré des résultats importants. Elle vient de prendre une part intelligente et active aux pourparlers difficiles sur les conditions locales d'application du décret du 15-08-1923 pour le commerce de détail ». Quatre ans plus tard, il est ajouté : « il y a chez elle un ensemble de qualités – valeur intellectuelle et morale, culture générale, dévouement à ses fonctions – qui font d'elle une inspectrice de tout premier plan »<sup>121</sup>. En 1938, elle est hors classe, 2e échelon.

---

<sup>119</sup> CAC198.300.53/27, lettre du 9/12/1937.

<sup>120</sup> CAC 830.665, notations de la fin des années 1950 et de 1968.

<sup>121</sup> CAC 197.704.25.

## 2) des inspectrices souffrantes ?

Il est difficile de faire la part de la langue de bois de l'administration. Certains dossiers montrent de très mauvaises appréciations, comme pour cette inspectrice, pour laquelle, en 1969, avec une note de 14,5, il est précisé que : « les possibilités de Mme X. sont, semble-t-il, assez limitées, mais elle est loin d'aller dans son action jusqu'à cette limite. Elle fait siens, sans aucun examen critique, tous les arguments mis en avant par les employeurs et ne semble pas voir les infractions commises. Elle a perdu toute autorité auprès des assujettis. ». Elle est alors affectée dans « une section plus légère », la septième, ce qui devrait la « réhabiliter »<sup>122</sup>. Elle est par ailleurs notée comme ayant « un état de santé très déficient » qui devrait « appeler à bref délai un emploi sédentaire ». Une autre, qui demande sa mutation d'un pays froid et humide où elle est affectée depuis deux ans, semble baisser fortement son activité dès l'année où cette mutation est refusée, et pour quinze ans. Du coup, les bienveillantes notations de son divisionnaire cessent : « je regrette de dire que [cette inspectrice] n'a pas montré beaucoup de zèle, ni la moindre initiative pendant l'année. Elle paraît s'imaginer qu'il suffit de faire quelques visites et d'envoyer son état mensuel pour accomplir son devoir. A cependant fait dix-sept visites le dimanche et onze les jours fériés »<sup>123</sup>. Quelques années plus tard, ses notations mentionnent « un état de santé précaire ; on ne peut lui demander une activité à la fois intense et soutenue ». Une autre inspectrice voit ses notations cesser en 1950 : malade, elle a demandé son « dégagement des cadres » dès 1948. trois ans plus tard, elle est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour troubles de santé ; elle a 49 ans<sup>124</sup>.

## 3) des inspectrices pas assez formées ?

Les premiers recrutements du Conseil de la Seine ne donnent pas toujours satisfaction aux supérieurs hiérarchiques. Ainsi, Stéphanie Durand, entrée en 1884, est « pleine de bonne volonté » mais malgré ses efforts, elle ne sera jamais qu'une très mauvaise inspectrice » (notation de 1894). Ne prenant jamais l'initiative de dresser procès-verbal contre les industriels en faute, « elle est sans énergie et semble faire de l'Inspection comme emportée dans un rêve, ne comprend absolument rien à son service » (notation de 1898). Curieusement, car elle est ancienne institutrice, elle trompe constamment dans ses additions

---

<sup>122</sup> CAC 810.719.

<sup>123</sup> CAC 198.300.53/28.

<sup>124</sup> CAC 830.053/13.

(1898)<sup>125</sup>. Entrée en 1873, Marthe-Lefort Dourlen « fait régulièrement le service qui lui est confié, mais ne sera jamais une brillante inspectrice » lit-on dans son dossier en 1893 ; en 1899, « son aptitude professionnelle laisse un peu à désirer »<sup>126</sup>.

Le recrutement sur titres de 1940 a-t-il été trop hâtif ? Pas assez sélectif ? Les recommandations des uns et des autres moins efficaces que l'anonymat d'un concours et la grande concurrence qu'il impliquait ? Toujours est-il que les rapports des divisionnaires sur une partie des inspectrices de cette promotion sont souvent défavorables, en particulier sur leur manque de formation. Dès octobre 1940, un divisionnaire remarque que les deux inspectrices adjointes auxiliaires qui travaillent sous ses ordres « n'ont pas été appelées à me rendre de bien grands services, étant donné leur méconnaissance presque totale des lois sociales. Elles possèdent incontestablement l'une et l'autre une instruction générale assez solide, mais leur instruction administrative est nulle ». L'une est licenciée en droit, l'autre en sciences. Il est vrai qu'elles viennent d'arriver<sup>127</sup>.

Dans les années 1960, un divisionnaire demande avec force « d'imposer à Mme X. un programme méthodique de "réadaptation professionnelle". Il s'agira d'établir, tout d'abord, un programme d'étude des textes essentiels que cet inspecteur [sic] semble connaître très imparfaitement et parfois ignorer totalement. À mon avis, une telle étude devrait, dans une première phase, porter sur : le décret du 10 juillet 1913 modifié (conditions générales d'hygiène et de sécurité – prévention des incendies). Le décret du 9 août 1925 (bâtiment). La prévention de l'intoxication benzolique. D'autre part, il importerait, à la faveur de quelques visites, d'enseigner à Mme X. les moyens et les méthodes permettant d'exercer le contrôle de l'application : des articles 44a et 44b du Livre I (bulletins de salaires et livres de paye). Du S.M.I.G. Des taux minimums des conventions collectives étendues. De l'article I de la loi du 25 février 1946 traitant des majorations pour heures supplémentaires. Enfin, il faut que Mme X. soit en mesure de veiller à l'observation des règles du décret du 27 novembre 1952 prescrivant les visites médicales d'embauche et périodiques »<sup>128</sup>.

À une autre il est reproché « un caractère désordonné et un manque d'organisation » et d'autre part que « ses relations avec les organisations syndicales tant au niveau des unions départementales ou locales que des délégués

---

<sup>125</sup> CAC 198.300.53.

<sup>126</sup> CAC 198.300.53/12.

<sup>127</sup> CAC 810.719, lettre du 21/10/1940.

<sup>128</sup> CAC 770432, lettre du 3/12/1964.

du personnel sont à peu près nulles et il ne semble pas que l'Inspection du Travail ait une action valable dans cette section. Compte tenu de l'âge de Mme. T., je ne pense pas qu'il soit possible de réformer sensiblement cette manière d'être »<sup>129</sup>.

Les regards masculins sur les compétences féminines sont entachés de représentations sociales du temps. Les lettres des Préfets peuvent être très nettement sexuées. Ainsi, en 1947, le Préfet du Puy de Dôme écrit : « Il n'apparaît pas que dans ce conflit Mademoiselle B., inspectrice du travail, ait eu un rôle prépondérant. Il est hors de doute que la plupart des tâches qui s'imposent à la Direction du Travail ne conviennent pas à une inspectrice du travail... Une femme, quelle qu'elle soit, n'est pas à sa place entre ces rudes éléments, Mademoiselle B. moins qu'une autre. Très féminine donc très passionnée, très théoricienne donc peu réaliste, elle ne peut être une force d'arbitrage et un élément d'apaisement social »<sup>130</sup>.

D'autres réflexions, pourtant plus tardives, émanent de divisionnaires à l'égard d'inspectrices pourtant célébrées pour leur action sur le terrain : « Très féminine, elle peut à la fois être très brutale et craintive, supportant mal d'être heurtée de front, elle accepte cependant les conseils et même les observations s'ils lui sont présentés avec quelque diplomatie. Très soucieuse du détail de certaines actions, elle les développe au maximum mais au détriment d'autres tâches pourtant aussi importantes »<sup>131</sup>. Et, trois ans plus tard, on trouve encore : « Très féminine de caractère, elle n'accepte que très difficilement la contradiction, mais se plie toujours à l'autorité ». Notons tout de même que la personne « infantile » dont on parle ici, est titulaire de deux baccalauréats (sciences et lettres) et de deux thèses, l'une en droit sur La législation internationale du travail et l'Amérique et l'autre en économie politique avec une monographie sur la parfumerie, et qu'elle est nommée Directeur Départemental, la plus jeune, à 38 ans, après seulement huit ans dans l'Inspection. Au niveau professionnel, son dossier ne laisse apparaître, pendant toute sa carrière, que la note de 19,5.

#### **4) des inspectrices en conflit avec leur hiérarchie ?**

Pour certaines inspectrices, les mauvaises notations les poursuivent, d'une manière qui semble parfois montrer un certain désintérêt de leur supérieur hiérarchique. Celle-ci, depuis très longtemps notée entre 11 et 13, mentionne une

<sup>129</sup> CAC 810.719, rapport du 24/04/1969.

<sup>130</sup> Préfet du Puy de Dôme, CAC 770 425 TR 23 54

<sup>131</sup> CAC 770 432 TR 29 52 Chef de l'Inspection Générale 1967

fois sur sa feuille de note : « Je tiens à faire remarquer une fois de plus l'inanité et l'arbitraire des quotations ci-dessus, établies de la façon la plus fantaisiste, par exemple en ce qui concerne le "contrôle". N'étant plus en section depuis bientôt trois ans, on peut se demander comment je pourrais faire du contrôle d'établissements ? Il y a là une injustice montreuse et délibérée à mon égard que je ne puis laisser passer sans la souligner. Etant à la fin de ma carrière et ayant renoncé depuis fort longtemps à toute ambition administrative, je ne suis pourtant pas bien dangereuse pour qu'on veuille me noyer avec tant d'acharnement »<sup>132</sup>.

Pour Marie Caubel-Lacroix, la mésentente avec son divisionnaire à Bordeaux, Drancourt, pendant la Première Guerre mondiale semble patente. Est-elle trop militante ? Le divisionnaire lui reproche en 1917 un abus de droit de visite auprès d'un industriel et d'inciter les ouvrières à aller à une réunion de la Bourse du travail au sujet de l'obtention de la semaine anglaise « pour n'avoir plus à venir les Inspecter le samedi ». Cette année-là, elle avait instruit sept plaintes et dressé onze procès-verbaux. Sans compétences ? Le divisionnaire précisait que « les rapports de service n'ont aucune valeur, elle n'a que des notions vagues de la législation. Elle est incapable de répartir, d'après la prescription auxquels ils sont soumis, les établissements qu'elle a visités, et cela malgré les renseignements qui lui ont été fournis à sa demande ». Le conflit n'est pas arbitré en faveur de l'inspectrice. Arthur Fontaine, Directeur du travail, au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, décide que « M. Drancourt, dans ses fonctions d'inspecteur divisionnaire, a fait preuve de très sérieuses qualités de compétence et d'activité ; il a montré en particulier une grande fermeté concernant la grève des travailleurs. J'estime donc qu'il ne saurait être question de déplacer ce fonctionnaire pour mettre un terme à une situation regrettable ». Il propose donc la mutation à Toulouse de Marie Caubel-Lacroix, non pas à titre disciplinaire, mais dans l'intérêt du service et ajoute que son activité est insuffisante et sa valeur « plutôt médiocre ». Pourtant, la feuille d'états des visites de l'année précédente : 595 visites dans des ateliers de moins de cinq personnes, 256 visites dans des ateliers de plus de 5 personnes et 956 contre-visites. À Toulouse, son nouveau supérieur hiérarchique a une autre opinion, lui donne la note de 15-20, précisant que « depuis son arrivée à Toulouse, elle a su suivre opportunément les instructions que je lui ai données et a toujours fait un bon service »<sup>133</sup>. En 1923, après un accident du travail, elle prend sa retraite.

---

<sup>132</sup> CAC 770.425, 1954.

<sup>133</sup> CAC, 198.300.53. A Toulouse, elle remplace Mme Geubel, en disponibilité, dont on n'a aucune trace.

D'autres dépendent, semble-t-il, du bon vouloir de leur chef. Ainsi Coralie Desperles-Prévost (1882) est mal notée en 1896 et 1897 : « 1896 : Mme Prévost montre du zèle et de l'activité mais elle ne possède pas les qualités indispensables pour devenir une excellente inspectrice. Elle fait son devoir très consciencieusement, voilà tout. 1897 : les résultats obtenus sont insignifiants. Jamais un PV, et cependant sa section est loin d'être en règle avec la loi. Mme Prévost passe dans les ateliers, fait quelques recommandations et en voilà pour un an avant de savoir si les instructions données ont été suivies ». Changement de divisionnaire ? En 1907, tout change : « tact et fermeté réunis. A réparé le désordre dans lequel se trouvait cette section : affichage, reconstitution des vraies raisons sociales, recherche des ateliers perdus, élimination des fiches de ceux qui ont disparu ou n'occupent personne... »<sup>134</sup>.

Certaines inspectrices sont ouvertement liées à la cause féministe. En 1947, une inspectrice demande à participer au Congrès du Conseil International des Femmes de Philadelphie. Elle est très mal notée par son divisionnaire qui l'estime « un élément complètement inapte en raison de sa mentalité particulière et d'un état psychophysiologique dépressif ». Parallèlement, la Présidente du Conseil National des Femmes Françaises intervient auprès du Ministère : « Le conseil International des Femmes, fondé en 1864, qui est le plus ancien et le plus large groupement d'associations féminines se réunit en Congrès International pour la première fois depuis la guerre, le 5 septembre prochain à l'Université de Philadelphie aux États-Unis. Le Conseil National des Femmes Françaises, qui groupe en France 150 sociétés féminines, se doit d'envoyer à Philadelphie la délégation la plus qualifiée. Nous serions très désireuses de voir une spécialiste des questions du travail s'ajouter à cette délégation. En effet, l'une des questions étudiées au Congrès, sera la difficulté d'accorder les exigences de la vie familiale, c'est-à-dire de la situation démographique, avec celles de la production dont chaque gouvernement proclame l'impérieuse nécessité. Nous venons donc vous demander, Monsieur le Ministre, de vouloir bien accorder à l'une de vos inspectrices du Travail, Madame V ..., une mission et les facilités nécessaires pour se joindre à la délégation française. Avant la guerre, vos prédécesseurs, envoyaient toujours une représentante au Congrès du Conseil International des Femmes. Une raison toute particulière nous presse aujourd'hui de vous adresser cette demande : c'est que la Présidente de notre Section Internationale du Travail, le docteur Gloer-Targe, inspectrice du Travail, membre du Parlement Danois, est

---

<sup>134</sup> CAC 198.300.53.

obligée de cesser ses fonctions pour raisons de santé, et nous avons l'ambition de faire élire une Française à ce poste »<sup>135</sup>. Le refus est net : « Nous avons trop à faire en ce moment pour perdre du temps, de l'argent et du personnel, ne fusse qu'une inspectrice » dit l'inspecteur divisionnaire et « il n'est actuellement pas souhaitable d'envisager le détachement d'une inspectrice et, en tout cas, de Madame V... » estime le Directeur du Cabinet.

Le Statut de la fonction publique de 1946 sera pour l'une des inspectrices prétexte à faire valoir l'égalité entre les sexes, dans le cadre d'un recours devant le Conseil d'État : « J'ai assumé, dans le département du Puy de Dôme, le contrôle de la totalité des établissements industriels et commerciaux, à l'exception des catégories ressortissant des industries de la métallurgie, du travail des métaux, du bois, du bâtiment et des industries chimiques, dont le contrôle était confié à Monsieur B., inspecteur du travail. Il a été, bien entendu, avec le Directeur Départemental, Monsieur P., que cette répartition était faite à titre provisoire et que, si mes capacités s'avéraient satisfaisantes, une nouvelle répartition des sections, sur la base territoriale, serait réalisée, supprimant toute hiérarchie dans l'importance des tâches entre l'inspecteur et l'inspectrice du travail, comme le veulent le préambule de la Constitution et l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946, portant sur le statut de la fonction publique [...].Le nouvel inspecteur divisionnaire a décidé une nouvelle répartition des sections, soustrayant à mon contrôle les établissements industriels autres que les fabriques de vêtements et les textiles, en se justifiant de l'application d'une circulaire ministérielle du 19 février 1948, remettant en question les attributions des inspectrices. Or, ce document remarquable par l'absence de toute précision dans les griefs et de toute référence à la notion de valeur professionnelle, n'a été appliqué, contre la volonté de l'inspectrice, que dans un seul cas, le mien »<sup>136</sup>.

Au milieu des années 1960, les regards commencent peut-être de changer, comme semble en témoigner le discours pour le départ à la retraite de Marthe Bigueur : « Retracer la carrière de Mademoiselle Bigueur, c'est apporter une preuve nouvelle du rôle que peut jouer la femme dans la voie administrative car, si aujourd'hui ce rôle est universellement reconnu, le temps n'est pas tellement éloigné où la femme était, soit systématiquement écartée des fonctions publiques, soit, une fois admise, limitée dans ses attributions et ses perspectives de carrière.

---

<sup>135</sup> CAC, 770 432 TR 3039

<sup>136</sup> CAC 770 425 TR 2354



L'égalité des sexes, consacrée par le statut de la Fonction Publique, a été le fruit d'une longue patience et d'une reconnaissance de mérites constamment affirmés. Si la lutte a été longue dans tous les secteurs administratifs, il en est un dans lequel elle devait être particulièrement ardue, c'est l'Inspection du Travail, en raison des qualités nécessaires de patience, de sang-froid et d'équité qu'on dénigrait aux femmes et aussi, et surtout, de la formation technique qu'on estimait inaccessible pour elles. Et pourtant, l'Inspection de Travail a été l'un des premiers secteurs où la femme a su s'imposer par ses qualités de souplesse et d'habileté, et aussi par sa compétence technique. [...] Dès son entrée dans l'administration, Mademoiselle Bigueur, préparée par treize années de travail dans l'industrie, témoignait toutes les qualités d'intelligence, de tact, de fermeté et de compétence qui, en s'affirmant d'année en année, devait faire d'elle une inspectrice de très grande valeur et un Directeur départemental doué d'un esprit d'autorité et d'un sens de l'organisation incontestable »<sup>137</sup>.

## II. LES MOBILITÉS GÉOGRAPHIQUES

Pour la génération embauchée avant 1892, la question de la mobilité géographique ne se pose même pas, toutes les inspectrices du Conseil général de la Seine sont affectées à Paris ou en banlieue. Ensuite, de 1892 à 1919, les circonscriptions comportant des inspectrices sont, on l'a dit, bien peu nombreuses. Par ailleurs, certaines villes du sud semblent attractives, comme Lyon ou Marseille, d'autres plus répulsives, comme Rouen ou Lille. Dans les premières passent, jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, peu d'inspectrices. Dans les autres, la mobilité est plus forte, ce qui n'exclut pas que inspectrices y fassent de longues carrières. Après la Deuxième Guerre mondiale, la multiplication des sections d'inspection et la disparition de l'affectation, par décret, du nombre d'inspectrices par circonscription, entraîne une importante diversification des résidences et des parcours géographiques.

---

<sup>137</sup> CAC, 770 427/TR 2469

## 1) des inspectrices et des villes :

### a) les villes où l'on reste

Si l'on exclut les premiers mois de la mise en place de la circonscription de Marseille dont on a parlé plus haut, les deux villes du sud de la France voient une forte stabilité. Lyon, qui est dite être la plus forte charge d'inspectrice de France, avec une population citadine essentiellement industrielle et commerciale<sup>138</sup> voit quatre inspectrices y rester plus de 15 ans. D'abord Marie-Victoire Meffre (1893), qui y avait d'ailleurs commencé sa carrière. Puis, Adeline Guillermond-Armand (promotion 1911), née non loin, à Valence, fille d'un instituteur enseignant à l'ENI et d'une institutrice, institutrice elle aussi à Montélimar et à Romans durant quinze ans, mariée, sans enfants. Lyon est aussi son premier et dernier poste, même si elle a attendu cinq ans sa nomination<sup>139</sup>. En même temps qu'elle ou presque, Marguerite Chachuat-Borrély, recrutée en 1918, y fait aussi toute sa carrière. Elle est née tout près, à Bourg-en-Bresse, dans l'Ain, et avant d'être inspectrice, elle travaillait avec son mari, en association, pour une représentation commerciale, à Aubenas en Ardèche. Le mari décédé en 1916 alors que leur fille a à peine un an, elle ne continue pas l'association et se présente au concours. Deux ans avant sa retraite, en 1943, elle a été promue inspecteur divisionnaire adjoint du Travail<sup>140</sup>.

De la promotion 1938, Odette Thireau-Magnan fait aussi toute sa carrière à Lyon. Elle est mariée depuis 1933 à un ingénieur des Arts et Métiers, dont elle aura quatre enfants. Jusqu'en 1938, ils vivent à Dieppe, où elle travaille comme chimiste diplômée. Son mari devient inspecteur du Travail en 1938, lui aussi. Ils n'ont alors qu'un enfant, mais deux autres naissent en 1940 et 1942 : le Ministère renâcle un peu et lui fait attendre quatre ans sa titularisation, en 1943 ; un dernier garçon naîtra en 1946. Enfin, Marguerite Brun passe aussi plusieurs années à Lyon, en deux fois : 1942-1947 et 1949-1957. Entre temps, elle a été durant deux ans à Clermont-Ferrand. Fille d'un instituteur et d'une institutrice, elle est née dans l'Allier. À 20 ans, elle est aussi institutrice et intègre l'Inspection à 31 ans, au concours de 1935. Son premier poste a été à Paris, où elle a passé cinq ans<sup>141</sup>.

---

<sup>138</sup> CAC 198.300.53/27, lettre de Berthe Paulin, 09/12/1937.

<sup>139</sup> CAC 830.053/1.

<sup>140</sup> CAC 830.053/6.

<sup>141</sup> CAC 770.425.

## Les inspectrices de Lyon

nom patronymique	nom marital	ville	entrée	sortie	cause	durée
MEFFRE		LYON	1893	1909	retraite	16
PARDES	CAUBET	LYON	1909	1916	mutation	7
	DE LA RUELLE	LYON	1910	1912	disponibilité	2
GUILLERMONT	ARMAND	LYON	1916	1935	retraite	20
CHACHUAT	BORRELY	LYON	1919	1947	retraite	26
PAULIN		LYON	1936	1941	retraite	5
THIREAU	MAGNAN	LYON	1939	1954	retraite	15
BRUN		LYON	1942	1947	mutation	5
SAUVAGEOT	KELLER	LYON	1945	1946	retraite	1
BRUN		LYON	1949	1957	retraite	9
HERMANN		LYON	1971	1982	mutation	12
POISAT		LYON	1976	1978	mutation	2

Les mêmes cas de figure se retrouvent à Marseille, où les trois premières années ont été difficiles : mutation de Marie-Jeanne Dufou-Thibault, de Rose Henriet-Courtet, qui part ensuite sept ans à Lille avant de passer un an à Rouen et d'arriver à Paris où elle démissionne au bout de 9 ans<sup>142</sup>. Puis Marseille a vu la démission d'Émilie Marchand-Gaspard, avant l'arrivée d'Éléonore Sénèque en 1895. Elle y reste 27 ans, jusqu'à sa retraite. Sa devise est que « le travail est le consolateur des mauvais jours et le compagnon inséparable de l'honneur » et elle est très bien notée par ses supérieurs : 1895 : « Mlle Sénèque qui accomplit régulièrement ses devoirs professionnels, apporte à l'Administration et au Gouvernement de la République un concours loyal et dévoué. Bien qu'en fonction depuis 6 mois seulement, je prévois déjà que j'aurai l'honneur de la proposer courant mars prochain pour la 5<sup>e</sup> classe ». 1896 : « En certaines circonstances, elle a montré beaucoup de fermeté et d'énergie pour arriver à la suppression de graves abus. Elle a de bons rapports avec l'Administration préfectorale, le Parquet de Marseille et les industriels ». Sa santé semble par contre décliner au-delà de 50 ans, les appréciations sont moins flatteuses et elle prend sa retraite à 58 ans, en 1922<sup>143</sup>.

Elle est alors remplacée par Georgette Portes-Bories, qui est passée par Limoges-Tours, mais dont le mari vient d'être muté aussi inspecteur du Travail à

<sup>142</sup> Ne connaissant pas son dossier, on n'a pas ses vœux pour des affectations.

<sup>143</sup> CAC 830.053/30.

Marseille. Il meurt peu après, en 1929, laissant un fils de 7 ans. Georgette Portes-Bories est originaire du Tarn et avant de réussir le concours en 1919, elle a été employée de bureau, aux chemins de fer, à Paris, bien qu'elle ait le brevet de capacité pour l'enseignement primaire. Passe aussi de longues années à Marseille, Suzanne Iberto-Courcelles, qui y est née. Admise au concours de 1938, à 26 ans, licenciée en sciences, parlant l'anglais et l'allemand, enseignante jusqu'alors, elle obtient là son premier poste. Puis elle passe quatre ans à Limoges entre 1941 et 1945, avant de revenir. En 1961, elle est promue adjoint au Directeur départemental du Travail et, malade, part à la retraite en 1974, à 62 ans<sup>144</sup>. La même année décède Odile Morini-Bastianelli, de la promotion 1940. Pupille de la nation, née en 1912, licenciée de mathématiques, elle est née en Savoie où elle a été trois ans maîtresse d'internat au lycée d'Annecy, avant d'être recrutée sur titre en 1940. Elle est mariée à un employé du ministère de la Guerre qui prendra un cabinet d'assurances en 1954 et dont elle a une fille en 1948. Marseille est son premier et dernier poste qu'elle ne quitte brièvement pour dix-huit mois entre 1943 et 1945. Promue directeur-adjoint du Travail en 1969, elle meurt en 1974, à 62 ans.

#### Les inspectrices de Marseille

patronyme	nom marital	ville	entrée	sortie	cause	durée
DUFOU	THIBAUT	MARSEILLE	1893	1894	mutation	1
HENRIET	COURTET	MARSEILLE	1894	1895	mutation	1
MARCHAND	GASPARD	MARSEILLE	1895	1895	démission	0
SÉNÈQUE		MARSEILLE	1895	1922	retraite	27
BOURDET	ZACON	MARSEILLE	1922	1922	congé	0
RAFFY		MARSEILLE	1922	1933	mutation	11
PORTES	BORIES	MARSEILLE	1922	1954	retraite	32
COMMISSAIRE	HANIN	MARSEILLE	1932	1945	mutation	13
IBERTO	COURCELLE	MARSEILLE	1939	1941	mutation	2
CHAPELLE		MARSEILLE	1940	1943	mutation	4
PAREY	FAURE	MARSEILLE	1943	1945	mutation	3
IBERTO	COURCELLE	MARSEILLE	1945	1974	retraite	29
MORINI	BASTIANELL I	MARSEILLE	1940	1974	décès	34
VAYSSE	BRUNIAUX	MARSEILLE	1974	1981	promotion	7

<sup>144</sup> CAC 810.719 (DAG 1228).

LOQUAIS	DERRIEN	MARSEILLE	1969	1982	promotion	13
---------	---------	-----------	------	------	-----------	----

b) les villes d'où l'on part

Dans ce cadre, Toulouse devrait aussi être des villes « où l'on reste ». Curieusement, il n'en est rien. Les demandes de mutation s'y succèdent jusqu'en 1940 où s'installe pour 29 ans Geneviève Mora-Tapie. Marie Caubel-Lacroix y avait accédé à la retraite en 1923, après un parcours géographique inhabituel pour les inspectrices : fille d'un négociant en vin, mariée en 1885, à 27 ans, à un conducteur de travaux qui partira en Indochine en 1900 et dont elle divorce, sans enfant, en 1903, elle a été recrutée au concours de 1893 et attend 7 ans sa première nomination à Bordeaux. Elle a alors 41 ans et son dossier en mentionne pas de métier antérieur. Elle prend tout de suite un congé pour rejoindre son mari en Indochine. Revenue à Rouen en 1905, après son divorce, elle y reste 3 ans et demi, puis passe presque neuf ans à Bordeaux, part à Toulouse en remplacement d'une inspectrice en congé. Elle y est victime d'un accident du travail en 1923, à 65 ans, avec chute dans un escalier lors d'une visite d'une manufacture de vêtements militaires<sup>145</sup>.

Quant à Germaine Mora-Tapie, née dans les Landes, fille d'un industriel établi à Toulouse, elle a épousé un professeur de mathématiques. Embauchée sur titre en 1940, elle a fait ses études de droit à Toulouse, une licence et deux DES et a commencé sa vie active comme avocate, à Toulouse également. Toulouse est son premier poste comme inspectrice adjointe du Travail, elle ne quitte la ville que brièvement entre 1943 et 1945 pour Lille. À la fin de sa carrière, en 1969, Adjoint au Directeur départemental depuis 1961, elle part deux ans à Auch et prend sa retraite en 1971<sup>146</sup>. Quant à Jeanne Bourdet-Zacon, épouse d'un inspecteur, recrutée au concours de 1907, née dans la Seine-Saint-Denis, elle a son premier poste à Paris en 1910 où elle reste 12 ans. Mutée à Marseille en 1922, elle se met en congé jusqu'en 1924, puis réintègre Toulouse où elle reste six ans avant de repartir à Paris où elle passe dix ans ; sans avoir son dossier, on perd sa trace en 1940, où elle est peut-être soumise à la législation vichyste.

Alice Gros, pourtant célibataire, entrée en 1919 après avoir été institutrice dans l'Aveyron où elle est née, reste 30 ans à Bordeaux, jusqu'à sa retraite en 1948 ; en 1922, proposée pour une mobilité, elle refuse le déménagement, « qui serait trop onéreux » et ajoute que toute sa famille est à Bordeaux<sup>147</sup>.

<sup>145</sup> CAC 830.053/21.

<sup>146</sup> CAC 770.432.

<sup>147</sup> CAC 770.425/46

## Les inspectrices de Toulouse

patronyme	nom marital	ville	entrée	sortie	cause	durée
BOURAT		TOULOUSE	1913	1914	mutation	1
	DESLAURIER S	TOULOUSE	1914	1915	mutation	1
	DE LA RUELLE	TOULOUSE	1915	1918		0
CAUBEL	LACROIX	TOULOUSE	1918	1923	retraite	5
BOURDET	ZACON	TOULOUSE	1924	1930	mutation	6
COMMISSAIRE	HANIN	TOULOUSE	1930	1932	mutation	2
BIGUEUR		TOULOUSE	1932	1935	mutation	3
SAUVAGEOT	KELLER	TOULOUSE	1935	1945	mutation	10
MORA	TAPIE	TOULOUSE	1940	1969	mutation	29
BOUCHER		TOULOUSE	1970	1974	mutation	4,5

## Les inspectrices de Bordeaux

nom patronymique	nom marital	ville	entrée	sortie	cause	durée
	COSTADAU	BORDEAUX	1884	1900	démission	16
CAUBEL	LACROIX	BORDEAUX	1900	1900	mutation	0
??			1900	1909		
CAUBEL	LACROIX	BORDEAUX	1909	1918	mutation	9
GROS		BORDEAUX	1919	1948	retraite	29
MAZENS		BORDEAUX	1939	1945	mutation	6
COMMISSAIRE	HANIN	BORDEAUX	1945	1946	promotion	1
ROBACHE	CABRERA	BORDEAUX	1960	1964	mutation	4

## Les inspectrices de Rouen

nom patronymique	nom marital	ville	entrée	sortie	cause	durée
SOCHACZEWSKA	JUILLERAT	ROUEN	1893	1905	mutation	11
GEUBEL	DE LA RUELLE	ROUEN	1908	1910	mutation	2
HENRIET	COURTET	ROUEN	1904	1905	mutation	1
CAUBEL	LACROIX	ROUEN	1905	1909	mutation	4
CHARRONDIÈRE		ROUEN	1910	1927	disponibil.	17
SAUVAGEOT	KELLER	ROUEN	1928	1929	mutation	1
AMAT	DARZENS	ROUEN	1929	1930	mutation	2
GUIFFAUT	LE TERTRE/ LESPRIT	ROUEN	1930	1935	mutation	5
BIGUEUR		ROUEN	1935	1937	mutation	2
???		ROUEN	1937	1939		
LESIMPLE		ROUEN	1939	1943	mutation	4
MORINI	BASTIANELLI	ROUEN	1943	1945	mutation	1
HUNAUT		ROUEN	1945	1947	mutation	2
PAREY	FAURE	ROUEN	1945	1952	retraite	7
GOUY	GLIKMAN	ROUEN	1947	1956	mutation	9
TAFFE	LAFFONTAINE	ROUEN	1966	1967	mutation	1
RENDU		ROUEN	1972	1976	promotion	4

Lille est aussi une longue étape : Ursule Levêque-Deulery, entrée au concours de 1901, y reste plus de 21 ans ; elle y est arrivée comme premier poste en 1906, cinq ans après son admission et y reste jusqu'à sa retraite. Elle est née dans la Somme, où elle a été institutrice ; longtemps célibataire, elle se marie en 1928, à 56 ans, à un directeur des contributions indirectes, veuf, qui obtient en 1930 un poste à Amiens<sup>148</sup>. Gilberte Guiffault-Lesprit y reste aussi plus de 21 ans, entre 1935 et 1956, ne quittant la ville que pour ne pas être séparée de son mari, inspecteur principal des douanes nommé à Sarrebrück. Elle a alors 58 ans. Simone Jardin y reste aussi 20 ans : entrée au concours de 1931, c'est son premier et dernier poste. Elle y obtient la promotion d'inspecteur divisionnaire adjoint en 1945, puis de Directeur départemental du travail en 1946, avant de prendre en 1951 un congé de longue maladie qui s'achève en retraite en 1954. Elle a 54 ans.

<sup>148</sup> CAC 1998 0163 / 18.

Autrement, Dambreville, Rose Henriet-Courtet, Marie Saglier-Letellier, Paule Amat-Darzens ne font dans la ville que des passages éclair, souvent avant de partir à Paris.

Dans le cadre de ces faibles temps de présence dans le Nord, il faut faire une place particulière aux déplacements qui y ont lieu au cours du second conflit mondial. La guerre et ses prisonniers conduisent quelques inspectrices à partir dans des villes du Nord : c'est le cas de Germaine Mora-Tapie, qui quitte Toulouse pour Lille entre 1943 et 1945, et encore d'Odile Morini-Bastiani qui part à Rouen aux mêmes dates avant de retourner à Marseille.

#### les inspectrices de Lille

nom patronymique	nom marital	ville	entrée	sortie	cause	durée
	DAMBREVILLE	LILLE	1884	1895	démission	11
HENRIET	COURTET	LILLE	1895	1901	mutation	6
SAGLIER	LETELLIER	LILLE	1901	1904	mutation	3
GILLET	BECAM	LILLE	1904	1906	mutation	3
LÉVÈQUE	DEULERY	LILLE	1906	1928	retraite	21
AMAT	DARZENS	LILLE	1928	1929	mutation	1
BOLLE	LEONETTI / LAPEYRE	LILLE	1928	1931	mutation	3
SAUVAGEOT	KELLER	LILLE	1929	1935	mutation	7
JARDIN		LILLE	1931	1954	retraite	25
GUIFFAUT	LE TERTRE / LESPRIT	LILLE	1935	1956	retraite	21
BERGAUD		LILLE	1939	1942	titularisation	3
DESHURAUD	POLISSE	LILLE	1939	1942	promotion	3
WADOUX	POUCHOY	LILLE	1941	1943	mutation	2
BERGAUD		LILLE	1942	1942	mutation	1
MORA	TAPIE	LILLE	1943	1945	mutation	2
DESHURAUD	POLISSE	LILLE	1943	1943	mutation	1
BOLO	ASSATHIANY	LILLE	1943	1947	mutation	4
DEVAUX	DAVID	LILLE	1957	1963	mutation	5,5
WADOUX	POUCHOY	LILLE	1976	1978	retraite	1



## Les inspectrices de Nantes

nom patronymique	nom marital	ville	entrée	sortie	cause	durée
ALEXANDRE	DE LAFORGUE	NANTES	1893	1902	mutation	9
DESVIGNES		NANTES	1902	1905	mutation	3
GILLET	BECAM	NANTES	1906	1920	retraite	14
LACASSAGNE		NANTES	1920	1925	mutation	5
GUIFFAUT	LE TERTRE/ LESPRIT	NANTES	1928	1930	disponibil.	3
DUPRAT		NANTES	1930	1934	mutation	4
PAREY	FAURE	NANTES	1934	1942	mutation	8
BERGAUD		NANTES	1943	1945	radiation	2
MAZENS		NANTES	1945	1970	mutation	25
LOQUAIS	DERRIEN	NANTES	1969	?		

## Les inspectrices de Dijon

nom patronymique	nom marital	ville	entrée	sortie	cause	durée
PAULIN		DIJON	1919	1936	mutation	16
BUISSON		DIJON	1936	1937	mutation	2
GERARD		DIJON	1937	1939	mutation	2
VALLÉE		DIJON	1939	1940	refus de titularisation	1
FRECHEDE		DIJON	1941	1943	mutation	2
ROBACHE	CABRERA	DIJON	1943	1960	mutation	16
			1960	1967		
ROBACHE	CABRERA	DIJON	1967	1968	congé	1

## les inspectrices de Tours

nom	commune	entrée	sortie	cause	durée
PORTES- BORIES	LIMOGES-TOURS	1919	1922	mutation	3
FABRE	TOURS	1922	1947	retraite	25
IBERTO- COURCELLE	LIMOGES	1941	1945	mutation	4
BERTHIER	LIMOGES	1946	1947	mutation	1

MINICUS-VERSINI	TOURS	1977	?		
BEFVE-HABERT	LIMOGES	1970	1971	titularisatio n	1

c) le cas de Paris :

Le nombre des circonscriptions parisiennes est relativement variable, l'augmentation des inspectrices en province pouvant se faire au détriment de la capitale. En 1898, on supprime une circonscription à Paris : on passe de 14 à 13. Ce poste rétabli en 1902 et occupé par Marie Julien, désormais chargée de la « suppléance », autrement dit de remplacer les absences et les congés. En 1909, Paris ne compte plus que 11 sections. La ville est d'évidence très prisée, les carrières y sont longues, souvent monochrome car on y commence et on y finit sa carrière. La plupart des démissions viennent des inspectrices tôt embauchées, en 1893, dont on a malheureusement rarement les dossiers, mais qui sont alors souvent âgées.

Les carrières non mobiles sont donc celles des inspectrices entrées au Conseil général de la Seine et de certaines de celles entrées sur décret en 1940. Parmi cette première génération entrée entre 1879 et 1892, celles qui font toute leur carrière à Paris sont celles qui sont rapidement à la retraite, comme Stéphanie Durand, entrée en 1892 à 37 ans, qui part en 1893. Entrée en 1887, Madeleine Chas-Gilbert reste à Paris jusqu'en 1907 où elle décède. En 1893, son divisionnaire notait que « le motif qui pourrait s'opposer à un changement de résidence d'office est que sa mère de 75 ans vit à Paris »<sup>149</sup>. Henriette Floch, entrée en 1879 décède aussi pendant son service, en 1893. Coralie Desperles-Prévost, entrée en 1882, reste en 1892 à Paris, jusqu'en 1913, date de sa retraite. De même, Stéphanie Durand, célibataire, mais qui a sa charge une mère et une grand-mère âgées, voit intervenir en sa faveur le Préfet de police de la Seine en 1892, afin qu'elle ne fasse pas partie des cinq inspectrices qui partiront en province.

Paule Amat-Darzens, entrée en 1928, fait deux passages éclairs à Lille, un an, à Rouen, un an, puis vient à Paris, où elle est née, trente ans durant, jusqu'à sa retraite ; elle précise néanmoins dans son dossier que ses deux enfants, nés en 1936 et 1938 sont gardés par sa mère (mariée en 1935, elle a divorcé en 1947). Marthe Bolle-Léonetti (1927), qui a occupé, dans l'Allier où elle est née, quatre postes d'institutrice entre 19 et 28 ans après sa sortie de l'École normale de Moulins, part trois ans à Lille où elle a son premier poste, en 1928. Ensuite, elle revient à Paris, où exerce probablement son mari, architecte. Nommée inspecteur divisionnaire

<sup>149</sup> CAC 198.300.53, notes de 1893.

adjoint du Travail en 1942, elle sera en Inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre en 1943, chargée de mission auprès du Conseil supérieur du travail en vue d'assurer la mise en place des organismes sociaux et professionnels des assurances, avec fonctions de commissaire du gouvernement. Elle est mise à la retraite en 1944, dans le cadre de la loi de juillet 1940, à 45 ans, à sa demande pour raison de famille : elle habite à la campagne, à Noisy, avec sa fille de 7 ans et les trajets ne lui paraissent plus possibles<sup>150</sup>. Thérèse Bolo-Assathiany (1940) commence sa carrière à Paris, passe trois grosses années à Lille entre, puis revient 22 ans à Paris, jusqu'à son décès en 1969, décès qui interrompt sa carrière à 54 ans.

Certaines inspectrices tentent de résister à la mobilité géographique, parfois soutenues par leur supérieur hiérarchique. Ainsi, Mme Z. (1940) refuse une promotion à Dijon à laquelle elle oppose des raisons familiales (famille sinistrée à Arras) et professionnelles : lors de l'examen du 17 septembre 1941 qui jugeait les jeunes femmes entrées comme inspectrices adjointes auxiliaires sur titre en 1940, elle n'était pas classée dernière, et c'est donc à d'autres de prendre la place d'inspectrice à Dijon, qui nécessite obligatoirement la présence d'un inspecteur du Travail. L'inspecteur divisionnaire de Paris souhaite la garder dans sa circonscription : « Mlle Z. appartient au groupe des jeunes inspectrices recrutées sur titres en avril 1940 et elle a exercé à Paris depuis cette date, les fonctions d'inspectrice auxiliaire adjointe, puis d'inspectrice adjointe stagiaire, enfin d'inspectrice stagiaire. Sur les inspectrices stagiaires recrutées sur titres, et mise à part Mlle B. qui a demandé Lille où elle se trouve en famille, Mlle Z. est la seule qui doive quitter Paris pour la province. Je crois qu'il serait possible, dans l'intérêt du service, de maintenir Mlle Z. à Paris, en l'affectant à un groupe d'inspecteurs où elle pourrait être utilisée dans plusieurs sections à la fois, à toutes les visites et enquêtes compatibles avec ses connaissances, sa formation professionnelle et ses possibilités physiques » . Ce qui ne se fera pas<sup>151</sup>.

Les fins de carrière dans la capitale sont très nombreuses. Juliette Raffy, née à Lyon, recrutée en 1919, commence sa carrière à Paris, puis part dans le Sud de la France : Nice, Marseille, encore Nice, pour passer ses dix dernières années à Paris, dont les deux ultimes comme Directeur départemental. Entrée en 1932 Marthe Bigueur, célibataire, fait le tour de France : après un premier poste à Toulouse, où elle reste trois ans, elle part à Rouen, deux ans, passe quatorze ans à Paris, puis part à Evreux en 1951 comme Directeur départemental du Travail ; quelques mois

---

<sup>150</sup> CAC 830.053/23.

<sup>151</sup> CAC 770.432, lettre du 31/12/1943.

plus tard, elle est de retour dans la capitale, où elle finit sa carrière en 1964. Mutée à Nantes pour son premier poste en 1920, Yvonne Lacassagne demande immédiatement son retour à Paris, le climat nantais dégradant l'état de santé de sa mère, qui vit avec elle ; elle l'obtiendra cinq ans plus tard, mais commencera par faire le secrétariat de son divisionnaire <sup>152</sup>.

#### Les inspectrices à Paris

nom patronymique	nom marital	Entrée	sortie	cause	durée
LE MULIER		1879	1894	congé	15
FLOCH		1879	1897	décès	18
ROBERT	GETTING	1879	1904	décès	25
SAFFROY		1879	1908	retraite	29
TROHEL		1879	1914	retraite	35
CHAS	GILBERT	1882	1907	décès	25
DESPERLES	PRÉVOST	1882	1913	retraite	31
RANVAUD		1882	1901	décès	19
DURAND		1884	1914	retraite	31
POURRET DES G.	BERCHON DES ES.	1884	1892	retraite	8
	DE CONTENCIN	1884	1905	démission	19
LAFORGUE	BOUILLERES	1884	1893	démission	9
JULIEN		1887	1892	mutation	5
LEFORT	DOURLIN	1887	1916	retraite	29
LE CORGUILLE	BAUDAIS	1890	1891	démission	1
ALEXANDRE	DE LAFORGUE	1891	1893	mutation	2
	COINDRE	1892	1910	retraite ?	18
	LOUBENS	1892	1894	démission	2
	OLLIVE	1892	1902	démission	10
JULIEN		1893	1917	retraite	25
DUFOU	JOUDAN/THIBAUT	1894	1918	retraite	25
HENRIET	COURTET	1901	1914	démission	13
ALEXANDRE	DE LAFORGUE	1902	1908	retraite	6
	DE LA RUELE	1904	1908	mutation	4
SAGLIER	LETELLIER	1904	1934	retraite	30

<sup>152</sup> CAC 198.300.53.

DESVIGNES		1905	1932	retraite	26
SOCHACZEWSKA	JUILLERAT	1905	1906	congé	2
BOUET	TAILHADES	1906	1912	démission	6
BOISTEL	BOISTEL	1908	1938	retraite	31
LECONTE	PAITRE	1908	1936	retraite	28
BOURDET	ZACON	1910		mutation	0
LANGLOIS		1910	1938	retraite	28
	DESLAURIERS	1914	1942	retraite	28
BOURAT		1914	1936	décès	23
SAUMONT	FRITEL	1915	1919	décès	3
PARDES	CAUBET	1916	1936	retraite	20
AUGEY	LABERTHE / AURIBAUT	1918	1937	retraite	19
RAYNAT		1918			0
HELLER		1919	1942	retraite	23
MUGNEROT		1919	1931	décès	12
RAFFY		1919	1919	mutation	0
ROBERT	REJET/BASSET	1919	1919	mutation	0
LACASSAGNE		1925	1945	retraite	20
AMAT	DARZENS	1930	1961	retraite	31
BOURDET	ZACON	1930	1940	retraite?	10
BOLLE	LEONETTI/ LAPEYRE	1931	1944	retraite	13
PERDRIX	FAIVRE	1932	1957	retraite	25
DUPRAT		1934	1947	retraite	13
BIGUEUR		1937	1951	promotion	14
BRUN		1937	1942	mutation	5
BUISSON		1937	1960	promotion	23
CANON	GELE	1938	1956	décès	18
DEGUY		1938	1960	promotion	23
VALLÉE		1938	1956	mutation	18
ZAUG		1938			?
DUBOSQ	BOUVIE	1939	1961	promotion	22
FRECHEDE		1939	1941	mutation	2
LABOURBE	PERREAU	1939	1962	promotion	24

MAITRE	LELORD	1939	1960	promotion	21
RAFFY		1939	1946	promotion	7
THOMASSEY	VASSAS	1939	1967	retraite	29
BOLO	ASSATHIANY	1940	1969	décès	29
CLERC		1940	1972	promotion	32
COURTILLAT	HERVOUET	1940	1942	démission	3
DICHE	LALOUSE	1940	1970	promotion	30
FLEURANCE	GACHE	1940	1959	démission	19
ROBACHE	CABRERA	1940	1943	promotion	3
DESHURAUD	POLISSE	1943	1966	promotion	23
FRECHEDE		1943	1960	retraite	17
LESIMPLE		1943	1969	retraite	23
WADOUX	POUCHOY	1943	1976	mutation	33
HUNAUT		1947	1961	promotion	15
BIUSSON	LANGLOIS	1947	1969	promotion	23
DUME	CAUDEIRIER	1947	1982	retraite	36
GOUY	GLIKMAN	1956	1967	retraite	11
ROUSSELOT	DELORME	1957	1960	décès	3
LAVIGNE	POULIN	1962	1971	mutation	10
FURBAULT	POULIN	1962	1971	mutation	10
DEVAUX	DAVID	1963	1967	mutation	4
LAFFON		1965	1972	promotion	7
ISMEOLARI	MINGUET	1967	1976	promotion	8
LOQUAIS	DERRIEN	1969		mutation	
MARTIN	HOUEL	1970	1974	mutation	5
CLEMENT		1970	1975	promotion	5
LANSARD		1970	1976	promotion	6
PARTRIDGE	FABRIS	1973	1975	mutation	2
HAEZENBERGHE		1974	1980	promotion	6
MARTIN	HOUEL	1975	1976	promotion	2
TEHOVAL		1975	1982	promotion	7
LOUDIN	VAGNERON	1975	1982	mutation	7

## d) la diversification après la Deuxième Guerre mondiale

Après 1945, on assiste à une forte diversification des lieux de résidences des inspectrices du travail.

autres villes traversées par les inspectrices recrutées en 1945-1974, par ordre alphabétique

nom patronymique	nom marital	Ville	entrée	sortie	cause	durée
LEPY	LECLAIR	BESANÇON	1960	1968	promotion	8
KAPPES	DAVELUY	BONE	1953	1962	mutation	9
PARTRIDGE	FABRIS	BOURGES	1981	1983	mutation	2
CARRU		CAEN	1947	1964	promotion	18
LOQUAIS	DERRIEN	CHALONS-SUR-MARNE	1969		mutation	
BEFVE	HAMBERT	CHATEAUROUX	1978	1986	retraite	7
FURBAULT	POULIN	COLMAR	1957	1962	mutation	4
KAPPES	DAVELUY	CONSTANTINE	1953	1956	mutation	3
LAFFON		CREIL	1961	1965	mutation	4
TAFFE	LAFONTAINE	GRENOBLE	1967	1980	mutation	13
BEFVE	HAMBERT	LAON	1971	1973	mutation	2
RENDU		LENS	1969	1972	mutation	3
CLEMENT		LEVALLOIS-PERRET	1968	1970	mutation	1
CLEMENT		MANTES	1966	1968	mutation	3
LEPY	LECLAIR	MULHOUSE	1956	1960	mutation	4
MINICUS	VERSINI	MULHOUSE	1970	1976	mutation	7
FURBAULT	POULIN	NICE	1971	1974	promotion	3
TAFFE	LAFONTAINE	NICE	1980	1982	promotion	2
PARTRIDGE	FABRIS	ORLEANS	1975	1981	mutation	7
PARTRIDGE	FABRIS	ORLEANS	1983	1990	promotion	7
BOUCHER		PAU	1969	1970	Mutation	1
LAVIGNE		RABAT	1949	1957	Mutation	8
SAMARD		ROANNE	1970		mutation	
POISAT		SAINTE	1969	1976	promotion	8
TEHOVAL		SAINT-QUENTIN	1974	1975	mutation	1
KAPPES	DAVELUY	STRASBOURG	1962	1968	mutation	6
DEVAUX	DAVID	VERSAILLES	1967	1974	promotion	8

oudin	VAGNERON	VERSAILLES	1974	1975	mutation	1
SAMARD		VIENNE		1983	promotion	

Parmi les inspectrices recrutées comme inspectrices du travail après 1945, on peut dégager trois types de mobilités géographiques. Le premier groupe est celui de femmes dont les carrières sont extrêmement stables – voir tableau suivant. Yvette Isméolari-Minguet et Jacqueline Lansard ne déménagent que lors de la promotion au grade de Directeur départemental. Odette Boucher, Suzanne Laffon, Brigitte Téhoval, ne connaissent qu'une courte mutation, au moment où elles sont nommées inspectrices et reviennent peu de temps après dans leur ville d'origine et Christiane Vaysse-Bruniaux ne passe que six mois à Paris, comme chef de centre.

#### Les carrières stables, 1945-1974

nom	bureau	contrôleur	inspectrice	adj. au dir. département	directeur départ.
Boucher	Toulouse		Pau (1an), Toulouse	Toulouse	Toulouse
Boisson- Langlois			Paris	Paris	
Carru	Alençon		Caen	Caen	Caen
Dume- Caudeirier	Paris	Paris	Paris		
Isméolari- Minguet	Paris	Paris	Paris	Paris	Beauvais, Créteil
Laffon	Paris	Paris	Creil, Paris		Paris
Lansard	Paris	Paris	Paris	Paris	Laon
Martin-Houel			Paris	Paris	
Oudin- Vagneron			Versailles (6mois), Paris	Paris	
Téhoval			St-Quentin (1an), Paris	Paris	
Vaysse- Bruniaux	Marseille	Marseille, Paris (1an)	Marseille	Marseille	

Le deuxième groupe est celui des femmes qui ne sont restées longtemps que dans deux villes au cours de leur carrière à l'inspection du travail. Huguette



Furbault-Poulin passe quatre années à Colmar lorsqu'elle réussit le concours d'inspectrice, mais parvient à revenir à Paris, sa ville d'origine. C'est elle qui demande ensuite une mutation à Nice, préférant, pour raison de santé, habiter dans le sud.

#### Les carrières à faible mobilité géographique, 1945-1974

nom	bureau	Contrôleur	Inspectrice	adj. au dir départem	directeur départem
Furbault-Poulin	Paris	Paris	Colmar, Paris, Nice	Nice	
Gouy-Glikman	Rouen	Rouen et Baden-Baden	Rouen, Paris		
Haezenberghe	Rennes	Rennes, Paris	Paris	Paris	
Lavigne	Rabat		Rabat, Paris	Paris	
Minicus-Versini			Mulhouse, Tour		
Rendu			Lens, Rouen	Rouen	

Le dernier groupe, enfin, est celui des femmes qui connaissent une forte mobilité géographique. Celle Marcelle Befve-Hambert est essentiellement liée aux mutations de son mari, inspecteur divisionnaire, qui part cependant à la retraite en 1969, alors qu'elle est contrôleur à Auch. Nommée inspectrice du travail stagiaire à Limoges, elle n'y reste qu'un an, mais, classée dernière, elle ne parvient pas à obtenir un poste dans le sud, qui la rapprocherait de son mari, resté à Auch où ils ont une maison. Après deux années passées à Laon, elle obtient Toulon. Cinq ans plus tard, fatiguée, elle demande une circonscription moins lourde et est affectée à Châteauroux. Luce Kappes-Daveluy, qui commence sa carrière en Algérie, demande à rentrer en métropole en 1962. Elle fait des vœux très larges pour être sûre de parvenir à ses fins et obtient Strasbourg. Elle y reste cinq ans avant de demander à retourner dans le sud, pour « retrouver le soleil » et sa famille. Elle obtient alors Bordeaux. Mutée à Cahors lorsqu'elle est promue Directeur départemental, c'est elle qui demande les mutations suivantes, à Tarbes puis à Bordeaux, pour obtenir des circonscriptions plus importantes. Yvonne Lepy-Leclair suit d'abord son mari, officier, nommé chef de la musique à Paris. Elle est affectée à Mulhouse lorsqu'elle réussit le concours d'inspectrice, en 1956. Elle est a divorcé entre temps. Elle demande alors de se rapprocher au maximum

de Mâcon où habite sa mère dont elle s'occupe. Elle accepte ainsi une première mutation à Besançon avant d'être promue à Mâcon.

## Les carrières à forte mobilité géographique, 1945-1974

nom	bureau	contrôleur	Inspectrice	adj. au dir. départemental	directeur départem
Befve-Hambert	Alençon et Fort de France	Rodez, Quimper, Auch	Limoges, Toulon, Châteauroux, Laon		
Clément	Paris	Corbeil	Mantes, Levallois-Perret, Paris	Paris	Paris
Devaux-David			Lille, Paris, Versailles	Versailles, Nanterre	Paris, Evry, Paris
Hermann			Nancy, Lyon	Nantes, Amiens	
Kappes- Daveluy	Alger	Alger	Constantine, Bône, Strasbourg, Bordeaux		Cahors, Tarbes, Bordeaux
Loquais-Derrin			Paris, Châlons- sur-Marne, Nantes, Marseille	Rhône, Marseille, Aix-en- provence	
Partridge- Fabris			Paris, Orléans, Bourges, Orléans	Moulins, Paris	
Samard			Roanne, Vienne	Paris	
Taffe-Lafontaine	Rouen		Rouen, Grenoble, Nice	Nice	

La mobilité géographique peut aussi être une sanction, dans des cas relativement rares. La sanction est ainsi individuelle dans le cas d'une inspectrice qui fait deux courtes séquences à Rouen et Nantes : elle a la fâcheuse habitude de laisser des notes impayées chez ses fournisseurs ; elle s'assagit ensuite, après une deuxième mutation d'office dans une circonscription où elle passe la fin de sa carrière, 22 ans<sup>153</sup>. À la suite de la Seconde Guerre mondiale, cinq inspecteurs et inspectrices sont mutés d'office après examen de leur dossier par la Commission

<sup>153</sup> CAC 830.053/23.

d'épuration. L'une, mutée à Bordeaux, par un arrêté d'avril 1945, refuse de partir, considérant ça comme une sanction. Elle est soutenue par son divisionnaire, quand le Ministre la menace de suspension : elle y restera moins de deux ans, obtenant ensuite mutation et promotion comme Directeur départemental du Travail<sup>154</sup>.

## 2) statut matrimonial et mobilité géographique

### a) avant 1946

On peut croiser le statut matrimonial avec le nombre de mutations acceptées. Si l'on établit une comparaison, pour les générations d'inspectrices embauchées entre 1878 et 1940, les célibataires et les non célibataires se répartissant de manière bien peu variable, les premières étant même plus stables : 58% des célibataires restent dans une seule ville, contre 53% des non célibataires ; 9% des célibataires fréquentent trois villes, contre 11% des non célibataires, même si la seule femme qui a sept affectations différentes est une célibataire.

#### État civil et nombre de mutations, 1878-1940

Nombre de villes	Célibataires	non célibataires
1	20	29
2	7	10
3	3	6
4	1	6
5	2	3
7	1	
Total	34	50

---

<sup>154</sup> CAC 770.425/49.

Mobilité géographique des femmes célibataires, 1878-1940

**Erreur! Signet non défini.**

Mobilité géographique des femmes non célibataires, 1878-1940

**Erreur! Signet non défini.**

b ) après 1946

État civil et nombre de mutations, 1945 et 1974

Nombre de villes	Femmes célibataires		Femmes mariées		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
4 et plus	3	27	6	33	9
3	4	36	4	22	8
2	4	36	4	22	8
1	0	0	3	17	3
Nsp	0	0	1	6	1
Total	11	100	18	100	29

Pour les femmes recrutées comme inspectrices après la Deuxième Guerre mondiale, la mobilité des femmes mariées est désormais parallèle à celle des femmes célibataires. Parmi ces femmes mariées qui connaissent une forte mobilité, trois n'ont pas d'enfant, Marcelle Befve-Hambert, Geneviève Partridge-Fabris et Marie-Louise Devaux-David. En revanche, Luce Kappes-Daveluy et Marie-France Loquais-Derrien ont deux enfants et Yvonne Lepy-Leclair en a un.

Certaines mutations, celles de Marcelle Befve-Hambert ou la première de Yvonne Lepy-Leclair, sont liées au travail de leurs conjoints, on l'a dit (celui de la première est directeur départemental du travail et elle le suit dans ses affectations et celui de la seconde est militaire). Mais, si on n'a pas d'explication aux déménagements de plusieurs de ces femmes (Marie-France Loquais-Derrien, Geneviève Partridge-Fabris ou Marie-Louise Devaux-David), l'exemple de Luce Kappes-Daveluy montre en revanche que les exigences de carrière de ces inspectrices ont pu être à l'origine des déplacements de toute la famille. L'enquête lancée par le Comité d'histoire du ministère du Travail demandait aux inspectrices quelle fut l'incidence de l'activité à l'inspection du travail sur la vie matrimoniale et parentale. Luce Kappes-Daveluy raconte le désagrément des mutations intervenues en cours d'année scolaire pour les enfants, qui devaient changer d'établissement, mais aussi pour son conjoint – contrôleur à la DDASS –, qui devait changer de poste en même temps qu'elle. Elle explique alors que, dans leur cas, ce fut possible grâce à la compréhension de notre ministère, « mais au détriment de la carrière de mon époux ».

### III. LES CARRIÈRES

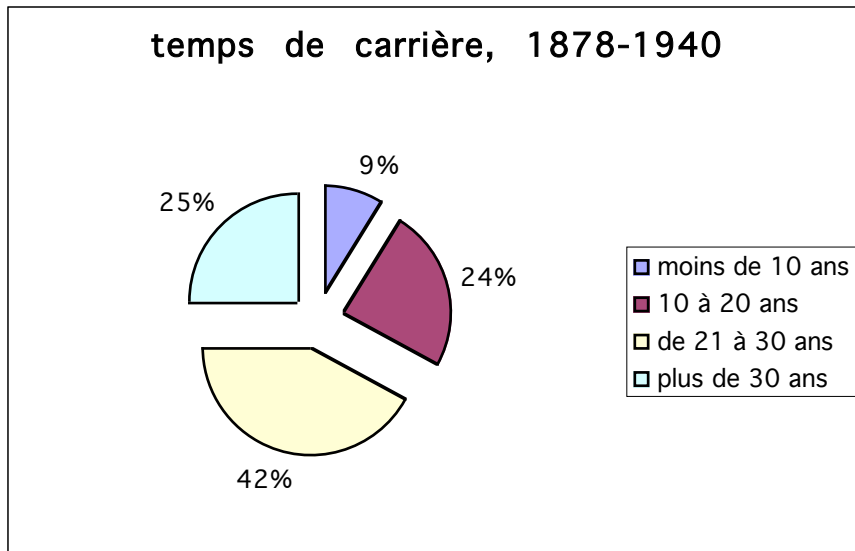
Jusqu'au Statut général des fonctionnaires de Vichy en 1941, qui installe de nouveaux grades, non sans difficulté, la carrière des inspectrices se résume en un mot : progresser dans les cinq échelons prévus par la réglementation. En effet, le grade d'inspecteur divisionnaire leur est statutairement fermé lors de la constitution du corps en 1892. Au demeurant, ces divisionnaires sont peu nombreux, un par circonscription et les inspecteurs, eux aussi, n'ont que peu de possibilité de promotion. Après 1941, la diversification des grades à l'intérieur du corps ouvre, progressivement, la voie à une mobilité professionnelle ascendante. Mais même sans promotion, les inspectrices font de longues carrières à l'inspection du travail.

#### 1) longues et courtes carrières

a) des comportements variés : de la démission à la retraite

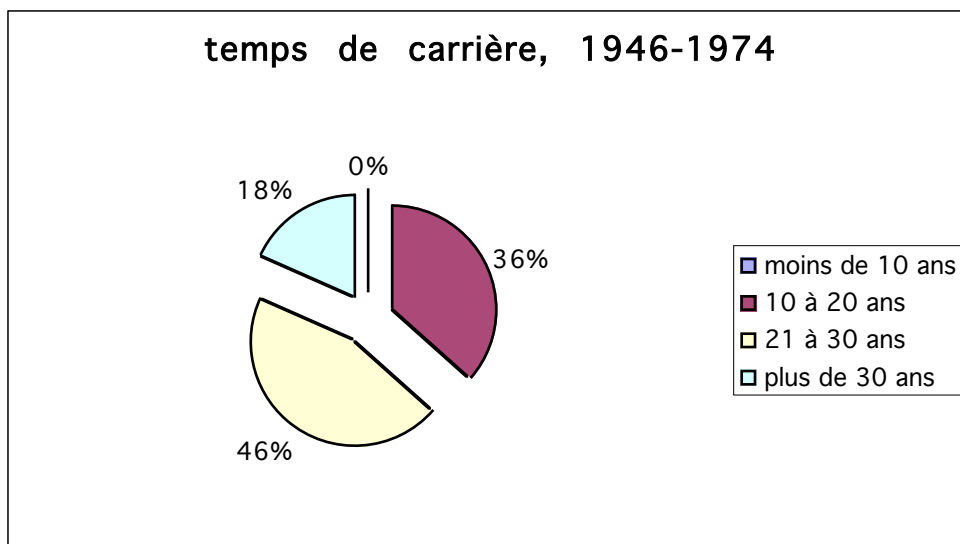
Toutes ces inspectrices font, sauf exceptions, de très longues carrières, qui attestent de leur intérêt au travail. Les courts temps de présence, neuf inspectrices restent moins de dix ans, sont le fait de deux retraitées et surtout d'inspectrices démissionnaires, pour des raisons que l'on ignore souvent, mais pour une moitié consécutive à des mises en congé illimité. La seconde coupe concerne les inspectrices qui restent entre 10 et 20 ans, un quart de l'ensemble ; elles partent parfois jeunes à la retraite, à la suite d'ennuis de santé. Pour toutes les autres, presque les trois quarts, elles font de longues carrières, interrompues par la retraite : la barre de 30 ans au plus mise à l'embauche induit ainsi des dizaines d'années passées au service du Ministère du Travail, parfois dans la même ville, on l'a dit plus haut.

temps de carrière, 1878-1940



Pour les embauches postérieures à 1946, les temps de carrière comme inspectrices sont plus courts, la diversification des cursus étant on l'a dit spécifique : nombre d'inspectrices commencent comme contrôleur, temps qui n'est ici pas pris en compte.

temps de carrière, 1946-1974





inspectrices dont on connaît les dossiers (119) entrées entre 1872 et 1974 ;  
classement par temps de carrière

Patronyme	Nom marital	entrée	sortie	durée	cause
MARCHAND	GASPARD	1895	1895	0	démission
RÉQUIGNON	AUDIT	1940	1940	0	démission
LE CORGUILLE	BAUDAIS	1890	1891	1	démission
COURTILLAT	HERVOUET	1940	1942	2	démission
SAUMONT	FRITEL	1915	1919	4	décès
VALETTE		1887	1892	5	non titularisée
BOUET	TAILHADES	1906	1912	6	démission
BERGAUD		1939	1945	6	radiation
P. DES GANDS	B. DES ESSARTS	1884	1891	7	retraite
LAFORGUE	BOUILLERES	1884	1893	9	démission
HAEZENBERGHE		1974	1984	10	retraite
	DAMBREVILLE	1884	1895	11	démission
MUGNEROT		1919	1931	12	décès
SOCHACZEWSKA	JUILLERAT	1894	1906	12	démission
LANSARD		1970	1984	14	retraite
VAYSSE	BRUNIAUX	1974	1988	14	retraite
LOUDIN	VAGNERON	1974	1988	14	retraite
THIREAU	MAGNAN	1939	1954	15	retraite
LE MULIER		1878	1894	16	démission
	LOUBENS	1878	1894	16	démission
	COSTADAU	1884	1900	16	démission
LOQUAIS	DERRIEN	1969	1985	16	démission ?
MEFFRE		1893	1909	16	retraite
GILLET	BECAM	1904	1920	16	retraite
BOLLE	LEONETTI	1928	1944	16	retraite
BEFVE	HAMBERT	1970	1986	16	retraite
FLOCH		1879	1897	18	décès
CANON	GELE	1938	1956	18	décès
DUPRAT		1930	1948	18	retraite
PAREY	FAURE	1934	1952	18	retraite
SAUVAGEOT	KELLER	1928	1946	18	retraite,

					maladie
	DE CONTENCIN	1884	1905	19	démission
FLEURANCE	GACHE	1940	1959	19	démission
GUILLERMONT	ARMAND	1916	1935	19	retraite
AUGEY	LABERTHE/ AURIBAUT	1918	1937	19	retraite
ROUSSELOT	DELORME	1940	1960	20	décès
POUGET		1920	1940	20	retraite
BRUN		1937	1957	20	retraite
GOUY	GLIKMAN	1947	1967	20	retraite
CHARRONDIÈRE		1910	1930	20	retraite, invalidité
HENRIET	COURTET	1893	1914	21	démission
FRECHEDE		1939	1960	21	retraite
FURBAULT	POULIN	1957	1978	21	retraite
CLEMENT		1966	1987	21	retraite
RANVAUD		1879	1901	22	décès
BOURAT		1914	1936	22	décès
LÉVÈQUE	DEULERY	1906	1928	22	retraite
PAULIN		1919	1941	22	retraite
BERTHIER		1931	1953	22	retraite
DUBOSQ	BOUVIE	1939	1961	22	retraite
POISAT		1969	1991	22	retraite
CHAS	GILBERT	1882	1905	23	décès
	OLLIVE	1879	1902	23	démission
CAUBEL	LACROIX	1900	1923	23	retraite
ROBERT	REVEL/BASSET	1919	1942	23	retraite
JARDIN		1931	1954	23	retraite
ALEXANDRE	DE LAFORGUE	1884	1908	24	retraite
LEPY	LECLAIR	1956	1980	24	retraite
ROBERT	GETTING	1879	1904	25	décès
DUFOU	JOURDAN/ THIBAUT	1893	1918	25	retraite
LACASSAGNE		1920	1945	25	retraite
PERDRIX	FAIVRE	1932	1957	25	retraite

LABOURBE	PERREAU	1939	1964	25	retraite
ISMEOLARI	MINGUET	1969	1994	25	retraite
CHACHUAT	BORRELY	1919	1945	26	retraite
HELLER		1919	1945	26	retraite
FABRE		1922	1948	26	retraite
LAFFON		1961	1987	26	retraite
SÉNÈQUE		1895	1922	27	retraite
BOUCHER		1969	1996	27	retraite
LECONTE	PAITRE	1908	1936	28	retraite
LANGLOIS		1910	1938	28	retraite
	DESLAURIERS	1914	1942	28	retraite
GUIFFAUT	LE TERTRE / LESPRIT	1928	1956	28	retraite
COMMISSAIRE	HANIN	1930	1958	28	retraite
MAITRE	LELORD	1939	1967	28	retraite
THOMASSEY	VASSAS	1939	1967	28	retraite
ROBACHE	CABRERA	1940	1968	28	retraite
BOISSON	LANGLOIS	1947	1975	28	retraite
PARDES	CAUBET	1908	1936	28	retraite?
BOLO	ASSATHIANY	1940	1969	29	décès
SAFFROY		1879	1908	29	retraite
LEFORT	DOURLÉN	1887	1916	29	retraite
DESVIGNES		1902	1931	29	retraite
GROS		1919	1948	29	retraite
RAFFY		1919	1948	29	retraite
KAPPES	DAVELUY	1953	1982	29	retraite
DURAND		1884	1914	30	retraite
LESIMPLE		1939	1969	30	retraite
BOURDET	ZACON	1910	1940	30	retraite?
BOISTEL	BOISTEL	1907	1938	31	retraite
MORA	TAPIE	1940	1971	31	retraite
DEVAUX	DAVID	1957	1988	31	retraite
	COINDRE	1879	1910	31	retraite?
BIGUEUR		1932	1964	32	retraite
DESHURAUD	POLISSE	1939	1971	32	retraite

SAGLIER	LETELLIER	1901	1934	33	retraite
AMAT	DARZENS	1928	1961	33	retraite
BUISSON		1936	1969	33	retraite
VALLÉE		1938	1971	33	retraite
MORINI	BASTIANELLI	1940	1974	34	décès
DESPERLES	PRÉVOST	1879	1913	34	retraite
MALENFANT		1937	1971	34	retraite
DEGUY		1938	1972	34	retraite
ROUSSET		1939	1973	34	retraite
LAVIGNE		1949	1983	34	retraite
TROHEL		1879	1914	35	retraite
PORTES	BORIES	1919	1954	35	retraite
IBERTO	COURCELLE	1939	1974	35	retraite
DUME	CAUDEIRIER	1947	1982	35	retraite
GERARD		1937	1973	36	retraite
MAZENS		1939	1975	36	retraite
CHAPELLE		1940	1976	36	retraite
CLERC		1940	1976	36	retraite
HUNAUT		1939	1976	37	retraite
JULIEN		1879	1917	38	retraite
WADOUX	POUCHOY	1940	1978	38	retraite
DICHE	LALEOUSE	1940	1979	39	retraite
CARRU		1947	1988	41	retraite

#### b) les motifs de sortie

Dans l'ensemble, après ces longues carrières, le motif de sortie le plus courant est bien la retraite : quinze inspectrice démissionnent, dont quatre très rapidement : deux tout de suite, deux autres avant un an. Onze meurent en service. Ces décès en cours de service se réduisent avec la médicalisation de la société et l'allongement de la durée de la vie : sur les onze décès, quatre sont des inspectrices de la première génération.

#### \* de la mise en disponibilité à la démission

Si les mises en disponibilité sont assez courantes, il faut préciser qu'elles ne sont pas le fait exclusif des inspectrices, les inspecteurs en demandant aussi relativement souvent. Elles ne sont donc pas forcément liées à des problèmes

familiaux. Réglées par la loi, elles ne peuvent excéder trois ans : « Les inspecteurs du travail peuvent être mis en disponibilité sur leur demande. Aucun inspecteur du travail ne peut être mis en disponibilité pour plus de trois ans en une ou plusieurs fois. L'inspecteur du travail en disponibilité n'a droit ni à traitement, ni à avancement. Il est réintégré sur sa demande si les disponibilités budgétaires le permettent et à la résidence qui sera fixée par le ministre lors de la première vacance qui se produira postérieurement à la réception de sa demande de réintégration, dans la catégorie à laquelle il appartenait au moment de sa mise en disponibilité. Toutefois, l'inspecteur en disponibilité qui n'a pas demandé par écrit, avant l'expiration de sa période de disponibilité, soit sa réintégration, soit la prorogation de sa disponibilité, est considéré de droit comme démissionnaire, à moins qu'il ne fournisse, par écrit, une excuse reconnue valable par le ministre »<sup>155</sup>. Ces « excuses reconnues valables » expliquent sans doute les raisons familiales souvent mises en avant par les inspectrices : pour des femmes, épouses et mères, ce sont des motifs tout à fait tolérables.

Les congés demandés pour élever les enfants sont de longueur variable. Ainsi, Thérèse Bolo-Assathiany prend un congé d'un an, qui ne dure en réalité que neuf mois, entre octobre 1946 et juillet 1947, pour élever son premier fils, né en avril 1946 ; mais son dossier ne mentionne pas qu'elle en prenne d'autres pour les deux garçons suivants, nés en 1947 et 1950. Yvonne Rousselot (1940), travaille entre le début de son stage en avril 1945 jusqu'à sa mise en disponibilité, le 1er juillet 1947. Elle a alors trois garçons et un quatrième naît en 1947. Elle reste ensuite en disponibilité pendant près de 10 ans, réintégrant ses fonctions en février 1957, jusqu'à son décès accidentel en octobre 1960. Dans sa demande de réintégration en 1957, elle précise que c'est à cause de la maladie grave d'un de ses enfants qu'elle a du partir en disponibilité : « il était convalescent de chylothorax et présentant des séquelles pleurales importantes ayant encore par ailleurs des troubles circulatoires du membre inférieur gauche liés à un syndrome de Klippel opéré »<sup>156</sup>.

Par contre, Simone Fleurance-Gâche, qui a deux enfants et est mariée à un chef d'entreprise « avec lequel elle partage un certain nombre d'obligations » et qu'elle assiste visiblement, prend une disponibilité d'une dizaine d'années, en

---

<sup>155</sup> Décret du 1er janvier 1916, modifiant le décret du 22 septembre 1913, relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail, modifié par le décret du 13/01/1914, *Journal Officiel* du 5 janvier 1916.

<sup>156</sup> CAC 830.053.

épouse les possibilités, puis démissionne<sup>157</sup>. Inspectrice de la promotion 1940, elle avait été mutée à Troyes (une des deux sections du département de Reims) entre 1943 et 1946, puis rapatriée à Paris, à disposition du Ministère de la Population et de l'INED. D'autres congés sont plus temporaires, comme celui de Marie Caubel-Lacroix, déjà mentionnée, qui suit son mari en Indochine avant d'en divorcer. Mais, fondamentalement, les dossiers retrouvés mentionnent de très rares demandes.

Certains longs congés se transforment en démissions. On perd ainsi la trace de certaines inspectrices. Pour certaines, les plus anciennes, leurs dossiers n'ont pas été conservés. Mais comme on sait qu'elles ont commencé tard leur carrière à l'Inspection et que, pour celles qui restent, les retraites se prennent à près de 70 ans, on peut supposer qu'elles sont souffrantes et fatiguées. Ce serait ainsi le cas de Contencin, entrée en 1884, qui démissionne en 1905, après 21 ans de présence, de Catherine Le Mulier, arrivée en 1879 et qui part en 1894 pour raisons de santé, ou encore de Clémentine Ollive, entrée en 1878 et qui démissionne en 1902. Par contre, Germaine Bouet-Taihades, ancienne dame visiteuse de l'Assistance publique, recrutée au concours de 1901 et qui obtient un poste à Paris en 1906, n'a pas d'enfant, mais demande quand même immédiatement un congé, dont le Ministre refusera la prolongation en 1910<sup>158</sup>. Entrée en 1893, Aldona Sochaczewska-Juillerat, première inspectrice de Rouen où elle reste onze ans, se marie vers 1905 à un fonctionnaire de la Santé publique, peut-être lui aussi soumis à mobilité, et prend un congé en 1906, pour ne plus réapparaître dans les annuaires. Il faut noter que parmi ces inspectrices démissionnaires, seule Catherine Le Mulier est célibataire.

Quelques inspectrices démissionnent en cours de carrière. Dès 1893, après le premier concours national et la création de cinq postes d'inspectrices en province, démissionne Émilie Marchand-Gaspard, mère de trois enfants et résidant à Paris. Elle recule devant la mobilité géographique : « Il m'est impossible d'abandonner les miens. Mon mari s'occupe d'affaires immobilières qui nous aident à vivre ; ma mère, âgée de 70 ans et dont la santé est très ébranlée, n'a jamais pu supporter le climat chaud ; ma fille aînée suit depuis trois ans des cours de dessin et de peinture qui, je l'espère, finiront par lui procurer un gagne-pain, ma seconde fille fait son éducation sans frais au couvent de la Visitation, dans lequel j'ai une cousine germaine religieuse. Tout ceci vous prouvera combien mes

---

<sup>157</sup> CAC 770.425, lettre du 5/06/1959.

<sup>158</sup> CAC 830.053/30.

raisons sont sérieuses et me garderont votre haute bienveillance pour le premier poste à Paris qui se présentera »<sup>159</sup>. Il est tout à fait possible que le règlement de l'Inspection ne comporte pas encore de clause de congé. Une autre part, durant la Seconde Guerre, ouvrir un commerce après deux ans d'Inspection ; elle a 33 ans<sup>160</sup>. Une autre encore démissionne après une longue disponibilité, dix ans, prise pour soigner sa fille malade, et une autre aussi après une longue disponibilité<sup>161</sup>.

\* retraites

La retraite fait partie des avantages de l'Inspection. Si elle est commune à tous les fonctionnaires, les inspecteurs se sont quand même battus pour qu'elle soit décente et avaient droit à une retraite calculée sur les deux tiers du traitement moyen. Pour les inspectrices recrutées par le département de la Seine, ces années ne sont pas comprises dans la retraite. Peut-être n'y avait-il pas de cotisation, mais de toute façon, l'État n'a pas pourvu. Dans l'ensemble, ces inspectrices reçoivent donc des secours individuels, qui correspondent dans les premiers mois à un salaire. Ainsi, Jeanne Saffroy, qui part en 1908, à 67 ans reçoit-elle en juin, juillet, août 1908 un secours de 335 frs ; en septembre et en octobre, son dossier de pension réglé à hauteur de 1 229 fr. par an, elle reçoit 167,50 fr., puis de 1910 à 1915, 500 fr. par an<sup>162</sup>. Les sommes et la durée sont absolument identiques pour Marie Trohel, recrutée en 1878 et qui prend sa retraite en 1914, à 66 ans<sup>163</sup> ou pour Marie-Thérèse Alexandre-de Laforgue.

On voit aussi que l'âge de la retraite s'homogénéise au fur et à mesure de l'avancée dans le siècle, vers 65 ans. Par ailleurs, les inspectrices qui partent plus jeunes le font le plus souvent à cause de leur état de santé. Celles de la première vague avaient travaillé deux ans de plus, jusqu'à 67 ans, comme Jeanne Saffroy et Stéphanie Durand.

Certaines mises à la retraite donnent lieu à contestation de la part des inspectrices, qui soupçonnent une hostilité de leur hiérarchie. Reçue au concours de 1893, Mlle S. est fort bien notée jusqu'en 1916, « elle accomplit régulièrement ses devoirs professionnels, apporte à l'Administration et au Gouvernement de la

---

<sup>159</sup> CAC 830.053/16.

<sup>160</sup> CAC 830.053/18.

<sup>161</sup> CAC 770.425

<sup>162</sup> CAC 830.053/29.

<sup>163</sup> CAC 830.053/31.

République un concours loyal et dévoué. Bien qu'en fonction depuis six mois seulement, je prévois déjà que j'aurai l'honneur de la proposer courant mars prochain pour la 5<sup>e</sup> classe », dit son dossier en 1895. L'année suivante, il est souligné que « en certaines circonstances, elle a montré beaucoup de fermeté et d'énergie pour arriver à la suppression de graves abus. Elle a de bons rapports avec l'Administration préfectorale, le Parquet de Marseille et les industriels ». Pendant la guerre, en 1917, elle « a offert son concours à l'Administration préfectorale pour assurer le fonctionnement des services dont la création avait été rendue nécessaire : permis de séjour, réfugiés, sauf-conduits pour automobiles et chemins de fer, etc... Le concours désintéressé de Mlle S. fut d'autant plus utile que le personnel de la Préfecture avait été réduit des deux tiers par suite de la mobilisation »<sup>164</sup>.

Au même moment, tout semble s'envenimer avec le divisionnaire qui note : « a fait davantage de visites mais encore en nombre insuffisant et fournit à la division des renseignements statistiques inexistantes et des rapports très incomplets, zèle insuffisant » ; en 1919 c'est : « cette inspectrice a dépensé de février à mai tout le crédit mis à sa disposition pour faire des visites à Nice, Cannes et Menton ; elle n'a pas fait de visite à Cannes, aucune visite de nuit, son rapport semestriel de juillet est presque nul comme renseignements »<sup>165</sup>. En 1921 lui est annoncée sa mise à la retraite, quand elle a les 25 années de service réglementaires, mais seulement 57 ans. Elle proteste : « [...] je vous confirme une résolution de déférer au Conseil d'État l'arrêté du 29 décembre 1921 par lequel vous avez prononcé ma mise à la retraite. [...] L'énormité des différences d'appréciation de mes chefs de service de 1895 à 1913 et ensuite depuis 1916 suffit à ouvrir les yeux les moins avertis.[...] Il est horrible et monstrueux de constater comment un homme que j'ai veillé jour et nuit comme une sœur dévouée, dont j'ai séché les larmes devant une mort possible, pour qui j'ai risqué ma vie joyeusement, en vient à écrire dans ses notes que je manque d'éducation à son égard. Que ne faisait-il de reproches quand je le changeais de flanelle et lorsque j'essuyais la sueur qui ruisselait sur son corps ? [...] Votre administration m'a conservée pendant 27 ans et je ne m'en séparerai sans un chagrin réel, comme on en éprouve au seuil de la vieille maison familiale à l'heure de l'abandon. mais ce lourd regret ne doit pas faire obstacle à la défense de mes droits »<sup>166</sup>. Le 24 novembre 1922, le Conseil d'État ne désavoue pas la décision du Ministre

<sup>164</sup> Lettre du Préfet, 15/03/1917, CAC198.300.53/30.

<sup>165</sup> CAC198.300.53/30.

<sup>166</sup> Lettre au ministre, 12/02/1922, CAC198.300.53/30.



(l'inspectrice remplit les conditions d'âge et d'ancienneté), tout en précisant bien qu'il « s'agit là d'un excès de pouvoir, qui n'est justifié par aucune raison professionnelle »

Quatre jours plus tard, son divisionnaire se justifie : « Mlle S. abusait de l'extrême bonté de Mme M. en s'imposant chez moi jusque dans les chambres de malades ; devenu veuf, j'ai fait comprendre à cette demoiselle que je désirais plus de discrétion de sa part. Je n'entrerai pas dans de plus longs détails estimant que des faits qui n'ont aucun caractère administratif ne sauraient vous intéresser. Ces faits n'ont d'ailleurs en aucun cas influé sur les notes et les rapports de service que je vous ai fournis sur Mlle S.. Je souhaite dans l'intérêt du service que Mlle S. cesse au plus tôt ses fonctions d'inspectrice du travail »<sup>167</sup>. L'inspectrice demande audience au Ministre, d'autant que des inspecteurs plus âgés qu'elle n'ont pas été mis à la retraite d'office. La note restée dans son dossier précise bien que « il est exact que cinq inspecteurs du travail ayant une ancienneté un peu supérieure à Mlle S.. ont été maintenus dans les cadres.[...] La mise à la retraite de Mlle S. présentée par le service en décembre dernier à l'approbation de M. le Ministre a été inspirée surtout par l'insuffisance manifeste dont cette inspectrice s'est acquittée de ses fonctions depuis plusieurs années. Les inspecteurs plus anciens maintenus en fonctions s'acquittent au contraire de leur service de manière pleinement satisfaisante. Il y a lieu de noter que Mlle S. est célibataire alors que ses collègues maintenus sont mariés et ont encore des charges de famille. De plus [...] deux candidates admises au concours de 1919 attendent encore leur nomination alors que les candidats inspecteurs reçus aux concours des dernières années ont été nommés dans un délai maximum de 4 ou 5 mois après le concours »<sup>168</sup>. Sont données là toutes les raisons qui peuvent concourir à l'hostilité au travail des femmes dans des fonctions de responsabilité : l'incompétence, la différence entre une femme célibataire et des hommes chargés de famille, juste contrecarrée par un simulacre d'équité entre les deux sexes : les jeunes inspecteurs ont été nommés, quand de jeunes inspectrices attendent.

Par contre, une partie des inspectrices part en retraite forcée sous Vichy, à la suite de l'arrêté du 17 juillet 1940 qui autorise la mise en retraite des femmes, mariées ou non, à partir de leur cinquantième année. C'est le cas de l'une d'entre elles, qui, entrée en 1919, a seulement 50 ans<sup>169</sup> ; le texte précise en effet que cette

<sup>167</sup> Lettre au ministre, 16/02/1922, CAC198.300.53/30.

<sup>168</sup> Note du 28/03/19225, CAC198.300.53/30.

<sup>169</sup> CAC 198.300.53/27.

mise en retraite anticipée ne touche que les agentes de moins de 50 ans, « admis à la retraite d'office, quelle que soit leur durée de service, sauf dérogation et arrêté »<sup>170</sup>. Lorsque lui est proposée sa réintégration en 1944, elle refuse, arguant de motifs familiaux. Une autre part à 51 ans. L'une d'entre elles, on l'a vu, excipe de ce texte pour une retraite anticipée. C'est le cas également d'une autre inspectrice, dont d'ailleurs le supérieur hiérarchique ne veut pas se séparer, en raison de ses excellentes notes et qui ne quitte le service qu'en 1942. De manière guère étonnante, son activité baisse à partir de 1940 ; mais au lieu d'attribuer cette résistance à la menace de la retraite, le supérieur hiérarchique opte pour une autre interprétation : elle s'est remariée en 1938 avec un fonctionnaire bien payé « ce qui lui permet de ne pas s'inquiéter d'une mise à la retraite ou d'un licenciement » ...<sup>171</sup>.

La loi du 11 octobre 1940 ne touche par contre pas les inspectrices, dont l'embauche sur titre a été organisée peu avant. En effet, la loi spécifie bien : « Article 1<sup>er</sup> : en vue de lutter contre le chômage, le travail féminin est soumis aux dispositions ci-après : article 2 : Est provisoirement interdit, à compter de la publication du présent acte, l'embauchage ou le recrutement de femmes mariées dans les emplois des administrations et services de l'État, des départements, communes, établissements publics, colonies, payés de protectorat ou territoires sous mandat, réseaux de chemins de fer d'intérêt général ou local ou autres services concédés, compagnie de navigation maritime ou aérienne subventionnées, régies municipales ou départementales directes ou intéressées. À titre exceptionnel, il pourra être dérogé par arrêté à cette interdiction : 1) en faveur des femmes dont le mari n'est pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage ; 2) en faveur des femmes qui ont, antérieurement à la publication du présent acte, subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement ou contracté un engagement de service l'État avec une durée déterminée », ce qui est le cas de l'Inspection du travail<sup>172</sup>.

Une partie des retraites avant le terme légal vient aussi de la loi du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégageant des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'État. Elle stipule en effet, « le choix des personnels qui doivent être licenciés ou mis à la retraite par application des

<sup>170</sup> Article 8 de la loi du 11/10/1940.

<sup>171</sup> CAC 830.053/ 4

<sup>172</sup> *Journal Officiel*, 27/10/1940.

dispositions précédentes sera opéré après avis des commissions paritaires de licenciement instituées par arrêté du min compétent, en attendant que soient constituées pour les divers corps de fonctionnaires dont les effectifs doivent être réduits en vertu des dispositions du présent texte, les commissions administratives paritaires prévues par la loi du 19 octobre 1946 sur le statut des fonctionnaires (article 3) ». Et que sont prioritairement visés les agents ne faisant pas partie de l'une des six catégories suivantes : « 1) chargés de famille, en proportion de ces charges ; 2) veuves de guerre, de déportés ou mutilés ; 3) déportés et internés politiques ; 4) ayant fait l'objet de distinctions honorifiques pour faits de guerre ; 5) ayant participé de façon effective à la Résistance ; 6) anciens combattants, anciens prisonniers de guerre et déportés du travail, à l'exception de ceux qui se sont mis volontairement au service de l'Allemagne (article 4) » .

On voit comment les inspectrices peuvent là faire partie de ce dégagement des cadres. Quatre d'entre elles sortent en 1948, toutes célibataires : Alice Gros (58 ans), Juliette Raffy (59 ans), Jeanne Duprat (52 ans), Nancy Fabre (59 ans). Les lettres du Ministre spécifient que « vous avez été placée dans la position de congé prévue par l'art 6 de la loi du 3 septembre 1947, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1947. Dans cette position, vous percevrez pendant une période maximum de 4 mois les traitements et indemnités accessoires dont vous bénéficiez pendant votre activité. À l'expiration de cette période, si vous n'avez pas été reclassée dans un nouvel emploi équivalent, vous serez admise à faire valoir vos droits à la retraite » <sup>173</sup>. Les dossiers ne mentionnent aucune contestation des intéressées.

À partir des recrutements de 1946, tout change : plus de décès durant le service, quasiment pas de démission, les inspectrices arrivent au terme de leur carrière.

causes de sortie, 1946-1974, inspectrices dont on connaît les dossiers

	Nombre
retraite	19
démission	1
ne sais pas	2
total	22

<sup>173</sup> CAC 770.425/46, lettre du 28/11/1947.

Ainsi, toutes générations confondues, ce sont bien les retraites qui dominent, et largement, soit à 77%, pour 13% de démissions et 8% de décès.

inspectrices dont on connaît les dossiers ( 119) entrées entre 1872 et 1974 ;  
classement par motif de sortie

patronyme	nom marital	entrée	sortie	durée	cause
SAUMONT	FRITEL	1915	1919	4	décès
MUGNEROT		1919	1931	12	décès
FLOCH		1879	1897	18	décès
CANON	GELE	1938	1956	18	décès
ROUSSELOT	DELORME	1940	1960	20	décès
RANVAUD		1879	1901	22	décès
BOURAT		1914	1936	22	décès
CHAS	GILBERT	1882	1905	23	décès
ROBERT	GETTING	1879	1904	25	décès
BOLO	ASSATHIANY	1940	1969	29	décès
MORINI	BASTIANELLI	1940	1974	34	décès
MARCHAND	GASPARD	1895	1895	0	démission
RÉQUIGNON	AUDIT	1940	1940	0	démission
LE CORGUILLE	BAUDAIS	1890	1891	1	démission
COURTILLAT	HERVOUET	1940	1942	2	démission
BOUET	TAILHADES	1906	1912	6	démission
LAFORGUE	BOUILLERES	1884	1893	9	démission
	DAMBREVILLE	1884	1895	11	démission
SOCHACZEWSKA	JUILLERAT	1894	1906	12	démission
LE MULIER		1878	1894	16	démission
	LOUBENS	1878	1894	16	démission
	COSTADAU	1884	1900	16	démission
	DE CONTENCIN	1884	1905	19	démission
FLEURANCE	GACHE	1940	1959	19	démission
HENRIET	COURTET	1893	1914	21	démission
	OLLIVE	1879	1902	23	démission
LOQUAIS	DERRIEN	1969	1985	16	démission ?
VALETTE		1887	1892	5	non titularisée

BERGAUD		1939	1945	6	radiation
P. DES GANDS	B. DES ESSARTS	1884	1891	7	retraite
HAEZENBERGHE		1974	1984	10	retraite
LANSARD		1970	1984	14	retraite
VAYSSE	BRUNIAUX	1974	1988	14	retraite
OUDIN	VAGNERON	1974	1988	14	retraite
THIREAU	MAGNAN	1939	1954	15	retraite
MEFFRE		1893	1909	16	retraite
GILLET	BECAM	1904	1920	16	retraite
BOLLE	LEONETTI	1928	1944	16	retraite
BEFVE	HAMBERT	1970	1986	16	retraite
DUPRAT		1930	1948	18	retraite
PAREY	FAURE	1934	1952	18	retraite
GUILLERMONT	ARMAND	1916	1935	19	retraite
AUGEY	LABERTHE/ AURIBAUT	1918	1937	19	retraite
POUGET		1920	1940	20	retraite
BRUN		1937	1957	20	retraite
GOUY	GLIKMAN	1947	1967	20	retraite
FRECHEDE		1939	1960	21	retraite
FURBAULT	POULIN	1957	1978	21	retraite
CLEMENT		1966	1987	21	retraite
LÉVÈQUE	DEULERY	1906	1928	22	retraite
PAULIN		1919	1941	22	retraite
BERTHIER		1931	1953	22	retraite
DUBOSQ	BOUVIE	1939	1961	22	retraite
POISAT		1969	1991	22	retraite
CAUBEL	LACROIX	1900	1923	23	retraite
ROBERT	REVEY/BASSET	1919	1942	23	retraite
JARDIN		1931	1954	23	retraite
ALEXANDRE	DE LAFORGUE	1884	1908	24	retraite
LEPY	LECLAIR	1956	1980	24	retraite
DUFOU	JOURDAN/ THIBAUT	1893	1918	25	retraite
LACASSAGNE		1920	1945	25	retraite

PERDRIX	FAIVRE	1932	1957	25	retraite
LABOURBE	PERREAU	1939	1964	25	retraite
ISMEOLARI	MINGUET	1969	1994	25	retraite
CHACHUAT	BORRELY	1919	1945	26	retraite
HELLER		1919	1945	26	retraite
FABRE		1922	1948	26	retraite
LAFFON		1961	1987	26	retraite
SÉNÈQUE		1895	1922	27	retraite
BOUCHER		1969	1996	27	retraite
LECONTE	PAITRE	1908	1936	28	retraite
LANGLOIS		1910	1938	28	retraite
	DESLAURIERS	1914	1942	28	retraite
GUIFFAUT	LE TERTRE/ LESPRIT	1928	1956	28	retraite
COMMISSAIRE	HANIN	1930	1958	28	retraite
MAITRE	LELORD	1939	1967	28	retraite
THOMASSEY	VASSAS	1939	1967	28	retraite
ROBACHE	CABRERA	1940	1968	28	retraite
BOISSON	LANGLOIS	1947	1975	28	retraite
SAFFROY		1879	1908	29	retraite
LEFORT	DOURLIN	1887	1916	29	retraite
DESVIGNES		1902	1931	29	retraite
GROS		1919	1948	29	retraite
RAFFY		1919	1948	29	retraite
KAPPES	DAVELUY	1953	1982	29	retraite
DURAND		1884	1914	30	retraite
LESIMPLE		1939	1969	30	retraite
BOISTEL	BOISTEL	1907	1938	31	retraite
MORA	TAPIE	1940	1971	31	retraite
DEVAUX	DAVID	1957	1988	31	retraite
BIGUEUR		1932	1964	32	retraite
DESHURAUD	POLISSE	1939	1971	32	retraite
SAGLIER	LETELLIER	1901	1934	33	retraite
AMAT	DARZENS	1928	1961	33	retraite
BUISSON		1936	1969	33	retraite

VALLÉE		1938	1971	33	retraite
DESPERLES	PRÉVOST	1879	1913	34	retraite
MALENFANT		1937	1971	34	retraite
DEGUY		1938	1972	34	retraite
ROUSSET		1939	1973	34	retraite
LAVIGNE		1949	1983	34	retraite
TROHEL		1879	1914	35	retraite
PORTES	BORIES	1919	1954	35	retraite
IBERTO	COURCELLE	1939	1974	35	retraite
DUME	CAUDEIRIER	1947	1982	35	retraite
GERARD		1937	1973	36	retraite
MAZENS		1939	1975	36	retraite
CHAPELLE		1940	1976	36	retraite
CLERC		1940	1976	36	retraite
HUNAUT		1939	1976	37	retraite
JULIEN		1879	1917	38	retraite
WADOUX	POUCHOY	1940	1978	38	retraite
DICHE	LALEOUSE	1940	1979	39	retraite
CARRU		1947	1988	41	retraite
CHARRONDIÈRE		1910	1930	20	retraite, invalidité
SAUVAGEOT	KELLER	1928	1946	18	retraite, maladie
PARDES	CAUBET	1908	1936	28	retraite?
BOURDET	ZACON	1910	1940	30	retraite?
	COINDRE	1879	1910	31	retraite?

## 2) jusqu'en 1941.

Les notations portent conséquence dans le cadre de l'avancement. Ainsi, pour une inspectrice, le divisionnaire note en 1896 (elle a été reçue au concours en 1884...): « il serait injuste de maintenir cette inspectrice dans sa situation de début, alors que certaines de ses collègues, qui ne lui sont aucunement supérieures, ont obtenu de l'avancement depuis longtemps, je propose de la faire passer à la 4<sup>e</sup> classe ». En 1908, un passage à la 3<sup>e</sup> classe est obtenu, puis la 2<sup>e</sup>

classe à la veille de sa retraite, à 67 ans<sup>174</sup>. Par contre, Alice Gros est proposée pour un avancement au choix. Dans les années 1930, certains avancements peuvent être rapides. Émilie Commissaire-Hanin. Entrée en 1930, promue en 4e classe à dater du 16 octobre 1933, en 3e classe à dater du 16 octobre 1936, en 2e classe à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1939, en 1e classe à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1941<sup>175</sup>. Certains divisionnaires s'opposent par contre expressément à l'avancement, comme pour cette inspectrice, « remplie de bonne volonté mais pauvrement douée sous le rapport de l'intelligence. On n'obtient d'elle qu'un service fort médiocre. J'ai dû en 1890 prendre une mesure disciplinaire contre cette inspectrice à cause de la persistance des irrégularités relevées dans les feuilles de visite. Malgré son ancienneté dans les services, elle ne peut être proposée pour un relèvement de classe ; une telle faveur produirait le plus déplorable effet parmi le personnel »<sup>176</sup>.

En 1913, quand dix-huit inspectrices se partagent le territoire, les quotas sont fixés à six inspectrices au maximum en 1ère et 2e classe, soit le tiers dont trois au plus en 1ère classe, et huit au minimum pour les autres, dont les stagiaires<sup>177</sup>. Cette proportion d'un tiers dans les échelons supérieurs est identique à celle des inspecteurs. Par ailleurs, il faut attendre au minimum trois ans dans une classe avant d'être promu-e. En 1914, l'État fait un effort et le nombre d'inspectrices en 1ère et 2e classe passe à sept, dont trois au plus en 1ère classe, et du coup le nombre d'inspectrices dans les classes inférieures diminue d'une unité, passant à sept<sup>178</sup>. Les divisionnaires gagnent deux fois plus, ils voyagent en 1ère classe, quand les inspectrices et inspecteurs ne se voient rembourser que la seconde. Quant aux frais de séjour, ils sont en 1913 de 15 fr. par jour et les kilomètres parcourus sont remboursés 0,50 fr. et sont eux aussi régulièrement réévalués, tout comme les primes annuelles de bureau, dix fois plus élevées pour les divisionnaires que pour les simples inspectrices.

Contrairement à d'autres administrations, comme par exemple l'Enseignement — où les institutrices attendent jusqu'en 1919 un alignement de leur traitement sur les instituteurs, et les professeures du secondaire jusqu'en 1927 — les inspectrices du travail perçoivent les mêmes rémunérations que leurs

---

<sup>174</sup> CAC 198.300.53.

<sup>175</sup> CAC 770.425/49.

<sup>176</sup> Jeanne Saffroy, CAC 198.300.53/29. entrée avant 1892

<sup>177</sup> Décret du 22 septembre 1913, remplaçant celui du 17 mai 1905 relatif à l'organisation du corps des Inspecteurs du travail, *Journal Officiel* du 27 septembre 1913.

<sup>178</sup> Décret du 7 décembre 1914, modifiant la répartition des inspecteurs et inspectrices départementaux du travail entre les différentes classes prévues par le décret du 22/09/1913, *Journal Officiel* du 12 décembre 1914.



confrères. Ainsi, en 1913, elles sont comme eux réparties en cinq classes et gagnent de 3 000 à 5 000 fr. par an. À l'époque, le traitement moyen des fonctionnaires hommes dans la fonction publique est de 1 300 à 1 400 francs par an<sup>179</sup>, mais une institutrice titulaire en début de carrière gagne 1 200 fr. en 1915. Ces traitements sont naturellement régulièrement réindexés par des décrets successifs.

Pour les inspectrices qui ont été titularisées en 1892 et qui avaient accompli des services pour le département de la Seine, aucune ancienneté n'est comptée. Ainsi, Aline Robert-Getting est entrée en 1878. Son divisionnaire la note à 17 / 20 en 1900, 22 ans plus tard, précisant que « Mme Getting est entrée dans l'Inspection en 1880 ; il y a donc 20 ans. Elle est de 3<sup>e</sup> classe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1898. Elle aura droit à la 2<sup>e</sup> classe à la fin de cette année »<sup>180</sup>. Marie-Thérèse Alexandre-de Laforgue, qui, recrutée en 1884 avait eu son premier poste en 1891. Elle part inspectrice stagiaire à Nantes en 1893 et est titularisée dans la 5<sup>e</sup> classe en 1894. En 1898, elle est 4<sup>e</sup> classe et passe 3<sup>e</sup> classe en 1904 ; elle n'ira pas au-delà et part à la retraite en 1908, à 67 ans<sup>181</sup>, tout comme Marthe Lefort, entrée la même année et qui part en 1916. Par contre, Stéphanie Durand, fort mal notée de ses supérieurs et qui fait toute sa carrière à Paris après avoir été elle aussi recrutée par le département de la Seine en 1884, part à la retraite nantie de la 2<sup>e</sup> classe, en 1914, à 67 ans ; elle était restée douze ans à la 4<sup>e</sup> classe<sup>182</sup>.

Dans la promotion de 1893, Marie-Jeanne Dufou-Jourdan, qui part en retraite en 1918 après vingt-cinq ans de service, accède à la 1<sup>ère</sup> classe juste avant son départ. Après un bref passage à Marseille, elle est revenue définitivement à Paris ; titularisée en 1895, elle passe 4<sup>e</sup> classe en 1901, 3<sup>e</sup> en 1906, 2<sup>e</sup> en 1911, soit deux fois cinq ans, des intervalles raisonnables, puis 1<sup>ère</sup> classe à quatre ans de sa retraite, qu'elle prend à 57 ans<sup>183</sup>. De la même promotion, Éléonore Sénèque, qui fait toute sa carrière à Marseille est promue 1<sup>ère</sup> classe en 1917 ; elle a franchi les autres échelons au rythme d'un tous les six ans en moyenne ; quand elle prend sa retraite en 1921 après des démêlés avec son divisionnaire (elle n'a que 58 ans), elle obtient la hors classe avec effet rétroactif<sup>184</sup>. Marie Caubel-Lacroix, de la même promotion, accèdera à la hors classe 2<sup>e</sup> échelon en 1919. Un rattrapage a

---

<sup>179</sup> Christophe Charle, *Histoire sociale de la France au 19<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 1994.

<sup>180</sup> CAC 830.053/16

<sup>181</sup> CAC 830.053/21.

<sup>182</sup> CAC 830.053/12.

<sup>183</sup> CAC 830.053/30.

<sup>184</sup> CAC 830.053/30.

visiblement eu lieu cette année-là, car elle accède simultanément, ce 1er février, à la 2e, puis la 1ère classe, puis à la hors classe 2e échelon !

Dans les promotions suivantes, Marie Desvignes (promotion 1901, la seule dont on ait le dossier) part à la retraite avec la hors classe 2e échelon. Par contre, on peut signaler la brillante carrière d'Aline Leconte-Paitre, admise 2e au concours de 1907, à 34 ans ; 5e classe en 1909, 2e class en 1912, 3e classe en 1916 ; elle rattrape elle aussi simultanément deux classes en février 1919, passant hors classe 2e échelon en 1921 et obtenant le 1er en 1923... Malheureusement pour elle, nous ne sommes qu'au début des années 1920 et elle plafonne là jusqu'à sa retraite en 1936. Sans doute aurait-elle pu faire un bon divisionnaire ? Globalement, et dans le cadre de leur statut, il ne semble donc pas que ces inspectrices des premières générations aient eu à se plaindre des promotions.

Par contre, les règles de l'avancement changent, sans que ce soit vraiment explicite, à partir de 1920, où inspecteurs et inspectrices ne sont plus différenciés : « Les inspectrices seront désormais classées sur la liste d'ancienneté commune aux inspecteurs et inspectrices de leur classe, à leur rang d'ancienneté dans cette classe ; en cas d'égalité d'ancienneté dans la classe, la priorité sera donnée à l'inspecteur ou à l'inspectrice comptant le plus de services dans l'inspection du travail ». Soit : inspecteurs ou inspectrices hors classe, 2<sup>e</sup> et 1<sup>er</sup> échelon : 35 au maximum, dont 18 au plus au 1<sup>er</sup> échelon ; inspecteurs ou inspectrices départementaux de 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> classe : 43 au maximum, dont 22 au plus en 1<sup>ère</sup> classe ; inspecteurs ou inspectrices de 3<sup>e</sup> classe : 19 au maximum<sup>185</sup>. En 1927, quand on compte 116 inspecteurs et vingt-six inspectrices, les réévaluations sont de : inspecteurs ou inspectrices hors classe, 2<sup>e</sup> et 1<sup>er</sup> échelon : 38 au maximum, dont 20 au plus au 1<sup>er</sup> échelon ; inspecteurs ou inspectrices départementaux de 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> cl : 44 au maximum, dont 22 au plus en 1<sup>ère</sup> classe ; inspecteurs ou inspectrices de 3<sup>e</sup> classe : 22 au maximum<sup>186</sup>.

### 3) les promotions de 1941.

Sur les 112 inspectrices entrées entre 1878 et 1940, quarante-cinq sortent avant 1941 et n'ont donc eu aucune chance d'être promues aux nouveaux grades créés en 1941. Pour celles qui sont entrées dans les années 1930, les devenirs sont diversifiés.

---

<sup>185</sup> Décret du 29 mars 1920, fixant les nouveaux traitements du personnel de l'inspection du travail, *Journal Officiel* du 31 mars 1920.

<sup>186</sup> Décret du 14 avril 1927, portant modification du décret du 22/09/13 modifié relatif à l'organisation du corps des inspecteurs du travail, *Journal Officiel* du 4 mai 1927.

Jusqu'en 1941, aucune femme ne parvient à atteindre un grade supérieur à celui d'inspectrice du travail : celui d'inspecteur divisionnaire et a fortiori celui d'Inspecteur général, créé en 1937. En 1941, la création d'un grade supplémentaire, au-dessous des inspecteurs divisionnaires, celui d'inspecteur divisionnaire adjoint, dans un contexte, en outre, qui est celui d'une relative rareté de la main-d'œuvre masculine (prisonnière, réquisitionnée), peut alors représenter un espoir de promotion professionnelle pour les inspectrices du travail. De fait, elles sont deux à obtenir presque immédiatement la promotion à ce grade, Marthe Bolle-Léonetti, dès le mois de mars 1942 et Marguerite Chachuat-Borrely, en 1943. La première est même nommée, un an plus tard, inspectrice générale du travail, soit au plus haut grade de l'administration. A la Libération, la commission de révision des nominations annule cependant cette nomination et la reclasse comme inspectrice divisionnaire adjointe, tandis que la commission d'épuration la met à la retraite d'office. Marguerite Chachuat-Borrely, quant à elle, part à la retraite à 60 ans en août 1945.

Ces deux promotions au grade d'inspectrice Divisionnaire adjointe ne semblent pas avoir soulevé de protestations. En revanche, trois femmes, également promues suite à la réorganisation administrative de 1941, mais comme « directeurs Départementaux », se sont vues contester le droit à ce titre. Ces difficultés sont paradoxales dans la mesure où, si la promotion comme inspectrice divisionnaire adjointe comporte un changement de grade, ce n'est pas le cas de l'accès au titre de Directeur départemental du travail. La loi d'octobre 1941 stipule en effet que les directeurs départementaux sont choisis parmi les « inspecteurs ». Les taxinomies rendent-elles alors plus visibles l'accès aux postes à responsabilité dans le titre de « Directeur départemental » que dans celui d'inspecteur-Divisionnaire adjoint, où le qualificatif « adjoint » insiste sur la subordination ? Où les résistances masculines ont-elles tout simplement cherché à s'appuyer sur le moindre défaut des textes ?

En mars 1942, trois inspectrices sont promues, Jeanne Heller, Marthe Bigueur et Gilberte Buisson. Hasard ou nécessité, elles sont choisies toutes trois célibataires pour exercer ces fonctions et incontestables par leur classement : Marthe Bigueur est entrée 1<sup>ère</sup> en 1931, Gilberte Buisson 1<sup>ère</sup> en 1935 et sont toutes très bien notées. En mai 1943, un inspecteur, Fournié, dépose alors plainte devant le Conseil d'État contre ces nominations, au motif que la loi ne mentionne que les « inspecteurs » pour accéder au grade. Or, le vocabulaire des statuts de l'Inspection est sexué et comporte bien des « inspectrices ». Fournié conteste donc leur nomination. Par décision du 7 août 1945, le Conseil d'État fait annuler

les nominations des inspectrices malgré les justifications du Ministère du Travail : « la nomination des inspectrices du travail au titre de Directeur Départemental était motivée par une question d'organisation du service. En effet, le nombre et la diversité des établissements soumis au contrôle de l'Inspection du Travail justifie la spécialisation des attributions entre inspecteurs et inspectrices et entraîne, dans la région parisienne, la formation de groupes de sections d'inspectrices (deux groupes de sept sections, un groupe de six) placés sous l'autorité d'un chef de groupe, inspectrice du travail, chargée des fonctions de Directeur Départemental par analogie avec le contrôle à l'échelon prévu par les inspectrices divisionnaires Adjointes »<sup>187</sup>. Des recommandations sont cependant émises : « Si aucune modification n'était apportée au texte précité, un préjudice moral certain serait fait aux inspectrices visées qui, pendant plus de trois ans, ont assuré leurs fonctions de Directeurs Départementaux dans les mêmes conditions que leurs collègues et dont la nomination rapportée aujourd'hui laisse croire qu'elles ont démérité »<sup>188</sup>. Le statut de la fonction publique annule cette taxinomie, en installant le masculin neutre « inspecteur » et le décret du 27 avril 1946 modifie le cadre de l'inspection du travail, dans lequel Directeur départemental devient un grade à part entière (dont le titre officiel est « inspecteur Départemental »), qui remplace celui d'inspecteur divisionnaire adjoint.

#### 4) les promotions à la Libération

Trois femmes obtiennent alors un grade supérieur à celui d'inspectrice juste après la Libération. Suzanne Jardin est promue divisionnaire-adjointe en novembre 1945 (elle prend le titre de Directeur départemental en avril 1946, après la promulgation du décret) et, un an plus tard, Suzanne Gérard et Emilie Commissaire-Hanin, sont nommées « Directeur départemental ». Toutes les trois sont dans des villes de province : Émilie Commissaire-Hanin, à Gap, qu'elle quitte pour Nîmes en 1952, prenant sa retraite en 1958 ; Suzanne Gérard à Avignon, où elle prend sa retraite en 1973 à 65 ans ; Simone Jardin, à Lille, poste qu'elle quitte en 1951, prenant un congé de longue maladie ; sa retraite prend effet trois ans plus tard, elle a 54 ans.

Les syndicats sont, à partir de là, sensibilisés sur le sujet. C'est l'une des rares traces d'intervention syndicale dans l'Inspection dont nous ayons connaissance. En effet, c'est une inspectrice qui est présidente du syndicat chrétien

---

<sup>187</sup> CAC 770 427.

<sup>188</sup> CAC 770 427.

de l'Inspection et d'autres inspectrices lui avaient demandé d'écrire au Ministre au sujet de la place des femmes<sup>189</sup>. De fait, les notations de leurs divisionnaires soulignent leurs capacités : « Comme mes prédécesseurs je ne peux que faire les plus vifs éloges de Melle Z. L'expérience tentée de faire assurer une Direction Départementale par une femme, réservait de sérieux aléas. Je ne dis pas que Melle Z. n'a pas rencontré de difficultés de ce fait, mais elle a su les vaincre et elle a su s'imposer auprès de tous, personnel, administration, syndicats patronaux et ouvriers. Elle y est parvenue par un travail acharné, mais aussi par l'ascendant que lui donne sa grande culture et sa souplesse féminine naturelle, à laquelle s'allie d'ailleurs une fermeté de caractère indiscutable »<sup>190</sup>.

Il est plus que notable que aucune des anciennes promues n'accède directement à ces fonctions. Marthe Bigueur n'est promue Directeur départemental du travail à Évreux qu'en 1951, elle part ensuite à Paris en 1953, où elle finit sa carrière 13 ans plus tard, en 1964<sup>191</sup>. Gilberte Buisson attendra encore plus longtemps et seulement pour un poste d'adjoint au Directeur départemental, qu'elle obtient en 1961 à Paris, pour huit ans, avant sa retraite<sup>192</sup>. Quant à Jeanne Heller, elle quitte l'Inspection en 1946, à 59 ans, pour devenir consultante en lois sociales dans une compagnie d'assurances<sup>193</sup>.

Parmi les autres femmes qui sont devenues inspectrices avant 1941, rares sont celles qui atteindront un grade aussi important que celui de Directeur départemental. À part Marthe Bigueur en 1951, aucune femme n'est promue Directeur départemental entre 1946 et 1962. Or, à partir de cette date, l'accès à ce titre est rendu plus difficile qu'auparavant par la création d'un grade supplémentaire entre les inspecteurs / inspectrices et les Directeurs départementaux, celui d'adjoint au Directeur départemental. Certaines font des lettres de réclamation à leur Ministre : « J'ai l'honneur de vous informer que j'ai pris connaissance, lorsqu'il est parvenu à mon service, du tableau d'avancement des inspecteurs du travail pour le grade de Directeur Départemental, et de vous exprimer la profonde surprise que j'ai éprouvée en constatant que, parmi les candidats retenus, ne figurent pas de femmes. Ce grade semble d'autant plus réservé aux seuls inspecteurs que l'on n'a jamais compté plus de trois directeurs féminins, et qu'aucune inspectrice n'a été nommée depuis Mademoiselle Bigueur

---

<sup>189</sup> CAC 770 432 .

<sup>190</sup> CAC, 770 432/TR 2952 Inspecteur divisionnaire 27.02.1948

<sup>191</sup> CAC 770.427.

<sup>192</sup> CAC 770.432.

<sup>193</sup> CAC 830.053/ 18.

il y a une dizaine d'années. Devant atteindre, dans trois ans, le terme de ma carrière, il me serait naturellement agréable d'accéder à une fonction où, j'ose l'espérer, je pourrai appliquer une expérience administrative déjà ancienne, plus ancienne d'ailleurs, que celle des collègues inscrits au tableau »<sup>194</sup>.

### 5) les promotions entre 1962 et 1975

a) le grade d'adjoint au Directeur départemental en 1962 :

Le décret du 22 septembre 1962, qui crée le grade d'adjoint au Directeur départemental, stipule que peuvent être inscrit-e-s au tableau d'avancement à ce grade, les « inspecteurs principaux comptant au moins 17 ans de services effectifs dans le corps de l'inspection du travail » (article 1<sup>er</sup>). Ne peuvent donc accéder immédiatement à ce grade que les inspecteurs et inspectrices recruté-e-s avant 1945. A l'automne 1962, 21 inspectrices ont l'ancienneté requise.

Pourtant, l'arrêté daté du 28 décembre 1962, qui procède aux premières promotions, ne comporte que dix noms de femmes. La plus ancienne est Suzanne Buisson, embauchée en 1935, année de faible recrutement (4 inspectrices) ; on a dit qu'elle avait été parmi les trois inspectrices promues sous le régime de Vichy et victimes de l'arrêté Fournié. Deux autres sont issues de la promotion 1937, qui comportait quatre recrutements. Aline Vallée a commencé sa carrière à Paris, puis a passé un an à Dijon en 1939-1940, revenant à Paris jusqu'en 1956. Elle part alors à Chartres, où, quatre ans plus tard et pour les dix dernières années de sa carrière, elle devient Adjoint au Directeur départemental. Quant à Christiane Deguy, elle a fait toute sa carrière à Paris, mais avait été reçue 1<sup>ère</sup> au concours de 1937. Cinq autres sont issues de la promotion de 1938, Suzanne Iberto-Courcelle, Marie Labourbe-Perreau, Simone Lesimple, Angèle Maître-Lelord et Henriette Rousset. Les deux dernières, les deux plus jeunes dans l'administration, Anne-Marie Hunaut et Germaine Mora-Tapie, ont été recrutées comme auxiliaires en 1940.

D'après le dossier de Jeanne Wadoux-Pouchoy, les « inspecteurs » doivent avoir non seulement au moins 17 années d'ancienneté dans leur grade, mais aussi une note de 15 de moyenne pour les trois dernières années<sup>195</sup>. Les notations et appréciations des supérieurs hiérarchiques expliquent alors que plusieurs inspectrices ayant l'ancienneté requise n'aient pas été promues immédiatement. C'est le cas pour deux des trois femmes recrutées en 1938 encore en activité, Marie-Louise Deshuraut-Polisse, qui n'est jugée apte aux fonctions d'adjoint au

---

<sup>194</sup> CAC, 770 432 TR 3039

<sup>195</sup> CAC, 810.719 (DAG 1254).

Directeur départemental qu'à partir de 1963, et de Jeanne Mazens, en conflit avec son inspecteur divisionnaire qui la note mal. Elle n'est également inscrite au tableau d'avancement qu'à partir de 1963, après que l'inspecteur divisionnaire de Loire-inférieure a été remplacé. Rien n'indique en revanche une opposition des supérieurs pour la promotion de Rose Thomassey-Vassas, née en 1903, mais qui est la plus âgée des inspectrices encore en fonction en 1962. De même, sept des inspectrices recrutées en 1940 et encore en fonction ne sont pas promues en 1962. Pour cinq d'entre elles, Thérèse Bolo-Assathiany, Jeanne Chapelle, Simone Clerc, Geneviève Diche-Laléouse et Marie-Thérèse Robache-Cabrera, la notation des supérieurs hiérarchiques, plutôt mauvaise, en est certainement la raison. Parmi celles qui ne sont pas promues immédiatement, huit le sont cependant plus tard. Au total, trois seulement des inspectrices qui avaient l'ancienneté requise en 1962, au moment de la promulgation, n'accéderont pas à ce grade, Rose Thomassey-Vassas (entrée en 1938), qui prend sa retraite en 1967, Marie-Thérèse Robache-Cabrera, qui part l'année suivante, et Thérèse Bolo-Assathiany qui meurt en 1969.

Après la première vague de promotions en décembre 1962, les promotions se font plus rares. D'après le dossier de Jeanne Wadoux-Pouchoy, le décret de 1962 aurait créé 50 postes d'adjoint au Directeur départemental, tous pourvus l'année suivante. Ce qui signifierait donc que sur les 50, 10 ont été attribués à des femmes. Par la suite, les postes sont donc pourvus à mesure des vacances.

## inspectrices promues adjoint au Directeur départemental entre 1962 et 1974

Nom	Promotion adjoint au Directeur départemental			Sortie du grade	
	date	Age	Ancienneté ds le corps	Date	cause
Buisson	1961 <sup>196</sup>	57 ans	25 ans	1969	Retraite
Deguy	1961	53 ans	23 ans	1972	Retraite
Vallée	1961	55 ans	23 ans	1971	Retraite
Iberto-Courcelle	1961	49 ans	22 ans	1974	Retraite
Labourbe-Perreau	1961	51 ans	22 ans	1964	Retraite
Lesimple	1961	57 ans	22 ans	1969	Retraite
Maître-Lelord	1961	47 ans	22 ans	1964	Disponibilité
Rousset	1961	53 ans	22 ans	1973	Retraite
Hunaut	1961	50 ans	21 ans	1976	Retraite
Mora-Tapie	1961	45 ans	21 ans	1969	Promotion
Malenfant	1963	56 ans	25 ans	1971	Retraite
Carru	1964	41 ans	18 ans	1976	Promotion
Deshurau-Polisse	1966	54 ans	28 ans	1971	Retraite
Mazens	1968	58 ans	29 ans	1975	Retraite
Morini-Bastianelli	1969	58 ans	29 ans	1974	Décès
Wadoux-Pouchoy	1969	57 ans	29 ans	1975	Retraite
Boisson-Langlois	1969	55 ans	22 ans	1975	Retraite
Chapelle	1970	58 ans	30 ans	1976	Retraite
Diche-Laléouse	1970	56 ans	30 ans	1979	Retraite
Lavigne	1971	52 ans	22 ans	1983	Retraite
Clerc	1972	61 ans	31 ans	1976	Retraite
Furbault-Poulin	1974	51 ans	17 ans	1978	Retraite
Devaux-David	1974	42 ans	17 ans	1977	Promotion

Plusieurs éléments montrent alors que la création de ce grade d'adjoint au Directeur départemental n'ouvre pas aux femmes des perspectives de carrière au sein de l'inspection du travail. Il n'en est qu'un leurre, qu'une récompense offerte aux inspectrices en fin de carrière. En effet, au total, la proportion de femmes qui

<sup>196</sup> Les promotions de décembre 1962 ont un effet rétroactif en 1961. La date retenue dans ce tableau est celle de l'entrée en vigueur administrative de la nomination.



atteignent ce grade est très important. Sur les 45 inspectrices recrutées entre 1945 et 1974, quatre seulement ne connaîtront pas cette promotion. Toutes celles qui sont promues avant 1975 sont d'ailleurs toutes, sans exception, promues sur place, dans leur département. Toutes sont, ensuite, promues avec une ancienneté très importante au sein de l'inspection du travail, comme le préconise d'ailleurs les textes. Or, les 17 ans de services effectifs nécessaires pour pouvoir être inscrit-e-s au tableau d'avancement au grade d'adjoint au Directeur départemental sont très importants si l'on songe aux conditions requises pour être inscrit-e-s au tableau d'avancement au grade supérieur, celui de Directeur départemental. Le décret d'octobre 1950 stipule en effet qu'y sont autorisé-e-s non seulement des adjoints au Directeur départemental, mais aussi directement les inspecteurs qui comptent neuf ans seulement de services, non compris l'année de stage, dans le corps de l'inspection du travail (article 14). Cette faible ancienneté est même ramenée à huit ans en 1962, par le décret qui crée également le grade d'adjoint ; c'est alors deux fois moins d'ancienneté qu'il n'en faut pour pouvoir être promu-e adjoint-e.

b) promotion comme Directeur départemental.

Parallèlement, sur les cinq femmes promues « Directeur départemental » entre 1962 et 1975, quatre d'entre elles le sont directement depuis le grade d'inspectrice. Seule Germaine Mora-Tapie, recrutée en 1940, a occupé le grade intermédiaire d'adjoint au Directeur départemental.

inspectrices promues Directeur départemental entre 1962 et 1974

Nom	Promotion comme Directeur départemental			Sortie du grade	
	Date	Age	Ancienneté ds le corps	Date	cause
Lepy-Leclair	1968	52 ans	12 ans	1979	Promotion
Mora-Tapie	1969	53 ans	27 ans	1971	Retraite
Kappes-Daveluy	1970	43 ans	17 ans	1982	Retraite
Cotton-Zaleski	1972	48 ans	11 ans	1980	Promotion
Laffon	1972	50 ans	11 ans	1982	Promotion

Contrairement à celles qui sont nommées adjoint au Directeur départemental, elles doivent presque toutes accepter une mobilité géographique pour cette promotion. Le dossier d'Isabelle Cotton-Zaleski est, une fois encore,

trop maigre pour contenir des informations précises. Mais des quatre autres, seule Suzanne Laffon reste à Paris. Yvonne Lepy-Leclair déménage de Besançon à Mâcon, Germaine Mora-Tapie de Toulouse à Auch, Kappes-Daveluy de Bordeaux à Cahors.

Des promotions au grade de Directeur départemental avaient même déjà été proposées à Mora-Tapie en 1967 et 1968, promotions qu'elle avait refusées car elles l'obligeaient à déménager trop loin de Toulouse où enseigne son mari. De même Lepy-Leclair refuse à deux reprises des promotions qui l'éloigneraient trop de sa mère malade dont elle s'occupe, l'une à Chaumont, l'autre à la Réunion.

Avant 1975, aucune femme n'accède au grade supérieur, celui d'« inspecteur divisionnaire », renommé « directeur régional » en 1966. Autant dire que la mobilité professionnelle des femmes après la Deuxième Guerre mondiale n'est guère plus importante qu'auparavant. Il faut dire que les inspecteurs divisionnaires sont promus parmi les Directeurs départementaux, comptant 14 ans de services dans le corps de l'inspection du travail dont deux ans dans le grade de Directeur départemental (article 14 du décret de 1950), ancienneté encore augmentée en 1962, à 18 ans de service, non compris l'année de stage, dans le corps de l'inspection du travail, dont trois ans dans le grade de Directeur départemental. Le décret de 1966 qui remplace le terme inspecteur divisionnaire par celui de directeur régional ne change rien aux conditions d'ancienneté à remplir pour pouvoir être inscrit au tableau d'avancement.

## **6) les promotions après 1975**

Ce système est modifié en 1975. Le décret du 21 avril, « portant statut particulier du corps de l'inspection du travail »<sup>197</sup>, établit en effet une progression obligatoire au long des échelons et des classes de chaque grade puis le passage successif de grade en grade sans raccourci possible. Ne peuvent ainsi être promus Directeurs adjoints de classe normale que les inspecteurs du travail ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade (article 12). Par conséquent, pour que le système fonctionne, l'ancienneté dans le grade d'inspecteur permettant d'accéder au tableau d'avancement au grade de Directeur adjoint du travail est ramené à cinq années de services effectifs comme inspecteur.

---

<sup>197</sup> *Journal Officiel* du 23 avril.

a) promotion comme Directeur adjoint du travail.

inspectrices recrutées avant 1975, promues Directeur adjoint du travail après 1975

Nom	Promotion Directeur adjoint du travail			Sortie du grade	
	Date	Age	Ancienneté ds le corps	Date	Cause
Clément	1975	48 ans	9 ans	1976	Promotion
Boucher	1975	34 ans	6 ans	1996	Retraite
Poisat	1976	47 ans	8 ans	1980	Promotion
Rendu	1976	33 ans	7 ans	1992	Promotion
Lansard	1976	56 ans	6 ans	1982	Promotion
Isméolari-Minguet	1977	48 ans	8 ans	1981	Promotion
Martin-Houel	1977	32 ans	7 ans	1988	Nsp
Haezenberghe	1980	58 ans	6 ans	1984	Retraite
Vaysse-Bruniaux	1981	49 ans	7 ans	1988	Retraite
Taffe-Lafontaine	1982	42 ans	16 ans	?	
Hermann	1982	38 ans	14 ans	1995	Nsp
Loquais-Derrin	1982	40 ans	13 ans	1985	Démission
Téhoval	1982	33 ans	8 ans	?	
Samard	1983	38 ans	13 ans	?	
Oudin-Vagneron	1983	60 ans	8 ans	1988	Retraite
Partridge-Fabris	1990	43 ans	18 ans	?	

L'ancienneté dans le corps de l'inspection du travail des 16 femmes promues Directeur adjoint du travail après 1975 est ainsi nettement inférieure à ce qu'elle était auparavant. Cinq d'entre elles doivent en outre changer de ville à cette occasion : Annick Hermann passe de Lyon à Nantes, Simone Poisat de Saintes à Lyon, Marie-France Loquais-Derrin de Marseille à Marcy-l'étoile (dans le Rhône), Geneviève Partridge-Fabris d'Orléans à Moulin et Rosemonde Samard de Vienne à Paris.

b) promotion comme Directeur du travail.

Sept femmes recrutées comme inspectrices avant 1975 sont promues « Directeur du travail » après 1975. Au moment de leur promotion, toutes sont directeur adjoint du travail, comme le stipule le texte de 1975.

inspectrices promues Directeur du travail après 1975

Nom	Promotion comme Directeur du travail			Sortie du grade	
	Date	Age	Ancienneté é ds le corps	Date	Cause
Carru	1976	53 ans	30 ans	1979	Promotion
Clément	1976	49 ans	11 ans	1987	Retraite
Devaux	1977	45 ans	20 ans	1988	Retraite
Poisat	1980	50 ans	11 ans	1991	Retraite
Isméolari-Minguet	1981	52 ans	12 ans	1994	Retraite
Lansard	1982	63 ans	13 ans	1984	Retraite
Rendu	1992	49 ans	23 ans	?	

Sur les sept, deux seulement restent dans leur ville de résidence, Monique Clément reste à Paris et Madeleine Carru à Caen. Des postes de Directeur départemental sont pourtant proposés à cette dernière dès 1969, qu'elle refuse systématiquement parce qu'elle ne veut pas partir du Calvados où elle soigne sa mère malade. Pour Marie-Louise Devaux-David, le déplacement n'est pas très important, de Nanterre à Paris. Mais Yvette Isméolari-Minguet déménage de Paris à Beauvais, Jacqueline Lansard de Paris à Laon et Simone Poisat de Clermont-Ferrand à Guéret. Geneviève Rendu est promue alors qu'elle rentre d'une mise en disponibilité de 10 ans.

A partir 1975, la différence de grade entre Directeur départemental et Directeur régional est remplacée par Directeur du travail et Directeur du travail hors classe. Il est possible, cependant, que les anciennes taxinomies continuent à être utilisées. Elles sont alors quatre à devenir Directeur du travail hors-classe (ou Directeur régional du travail).

inspectrices promues Directeur du travail hors classe après 1974

Nom	Promotion comme Directeur départemental hors classe			Sortie du grade	
	Date	Age	Ancienneté é ds le	Date	Cause

			corps		
Lepy-Leclair	1979	63 ans	22 ans	1980	Retraite
Carru	1979	56 ans	32 ans	1988	Retraite
Cotton-Zaleski	1980	56 ans	19 ans	?	
Laffon	1982	60 ans	21 ans	1987	Retraite

Seule Yvonne Lepy-Leclair déménage à cette occasion, de Nevers à Besançon. Les autres restent en place, Madeleine Carru à Caen, Isabelle Cotton-Zaleski et Suzanne Laffon à Paris. Même pour une promotion en hors-classe ces femmes ne sont pas prêtes à toute les mobilité. Suzanne Laffon refuse une promotion en hors-classe en 1980 parce qu'il lui faudrait quitter Paris pour Clermont-Ferrand, Rennes, Besançon ou Poitiers.

À l'heure actuelle, alors que le recrutement est mixte, une enquête<sup>198</sup> montre que sur les 9 360 agents de tous grades, on compte 6 703 femmes pour 2 597 hommes, mais dans la catégorie A (celle des inspecteurs et des directeurs), on compte 61% d'hommes, et seulement 5 directeurs départementaux femmes et aucune directeur régional.

---

<sup>198</sup> Agnès Mottet, Inspectrice du travail, entretien par Sophie Lagnier.

## QUATRIÈME PARTIE

### LE TRAVAIL

#### I. L'INSPECTION DES LIEUX DE TRAVAIL

Au temps des recrutements par le Conseil général de la Seine, les inspectrices ont des tâches proches de la surveillance sanitaire des femmes et des enfants. Ainsi, Antonine Pourret des Gands-Berchon des Essards, admise au concours en 1884, candidate à un poste d'inspectrice d'industrie est nommée inspectrice des maisons de santé, d'accouchement et de sevrage de la Seine<sup>199</sup>. Recrutée la même année, Eugénie Lecorguille-Baudais a en charge le travail des enfants dans les manufactures de la Seine<sup>200</sup> et Marie-Thérèse Alexandre-de Laforgue doit surveiller les enfants et les filles mineures

Ensuite, les inspectrices sont plus directement attachées à la surveillance des ateliers employant femmes et adolescents. Longtemps, elles ne peuvent juger des ateliers employant des machines et ce n'est qu'en 1932 que leur concours comprend une épreuve technique. Globalement, leur rôle dans les signatures des conventions collectives à partir de 1936 montrent que leurs tâches sont circonscrites à certains secteurs. Quant aux années 1960, l'élargissement des compétences en dehors du strict champ des entreprises signifie un certain nombre de délégations pour des « inspectrices non inspectantes ».

##### 1) les compétences

Lors de leur prise de fonction, inspectrices et inspecteurs prêtent serment devant le préfet : « Après lui avoir donné lecture de l'article 102 du livre 11 du Code du Travail, Mme X. a prêté en nos mains le serment de ne point révéler les secrets de fabrication et en général les procédures d'exploitation dont elle pourrait

---

<sup>199</sup> CAC 830.053/13.

<sup>200</sup> CAC 830.054/4.

prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions et de bien et fidèlement remplir ces fonctions » .

Il ne semble pas que les salariées fassent souvent appel à l'Inspection. Visiblement, les inspectrices arpentent un terrain difficile, visitant de petits ateliers, de textile en particulier, souvent haut perchés dans des immeubles. Comme le souligne Vialatte-Lacheret dans sa thèse de droit, *Les inspectrices du travail en France*, « une des premières difficultés que rencontre l'inspectrice réside dans la découverte des petits ateliers. Les établissements placés sous le contrôle des inspecteurs sont en général assez importants pour être facilement découverts; il est loin d'en être de même pour les petits ateliers qui sont du ressort de l'inspectrice. Aucune déclaration n'existant sauf pour les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires faisant exécuter à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement (loi du 10 juillet 1915 sur le minimum de salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement), les inspectrices n'ont guère que la surveillance des allées et venues des ouvrières et leurs plaintes pour découvrir les établissements; [...] certaines entrepreneuses se logent au sixième étage sur une cour; les recherches pour la constitution d'une section forment un grand travail; dans les grandes villes, la petite industrie se déplace avec une extrême facilité, et telle rue qui paraissait fouillée à fond aura dans trois mois une physionomie différente » <sup>201</sup> .

Les visites qui montrent des dérogations à la législation du travail sont ensuite doublées de contre-visites, la nuit, ou encore le dimanche. Ainsi, cette inspectrice qui contrôle l'emploi en extérieur des employées, trois jours de suite, par des températures de -5°, se représentera dans le même commerce pour vérification <sup>202</sup> . D'autre part, dans le cadre de la prévention des accidents, on retrouvera souvent l'inspectrice en train de mesurer le volume d'air, de contrôler les aérations, d'analyser des gaz. En face, les patronnes et patrons font souvent faire des contre-expertises et dans ce cas-là, c'est à l'inspecteur divisionnaire qu'appartient la décision <sup>203</sup> . Le nombre de visites effectuées de jour comme de nuit est consigné dans des rapports et varie selon les demandes de l'inspecteur divisionnaire. Mais, si l'inspecteur divisionnaire a un poids important, le métier reste apprécié pour l'indépendance qu'il procure, dans l'organisation des tournées, dans la rédaction des rapports qui se fait souvent à son propre domicile, faute, longtemps de locaux ad hoc.

---

<sup>201</sup> Thèse citée, pages 72 et suivantes.

<sup>202</sup> CARAN, F22439

<sup>203</sup> CARAN, F22580

À partir de 1919, l'Inspection voit croître ses tâches de médiation entre le monde ouvrier et le monde patronal. Les inspectrices ne sont pas tenues à l'écart de cette mutation, même si ce n'est qu'à partir des grèves de 1936 que leur place devient évidente. Donald Reid mentionne le rôle des inspecteurs et surtout des inspectrices qui apparaissent véritablement lors de ces grèves. Il cite même une inspectrice disant : « c'est l'époque héroïque de ma vie professionnelle »<sup>204</sup>. C'est à partir de ce moment, que l'Inspection passe à la conciliation sociale et s'occupe un peu moins de l'hygiène et de la sécurité. C'est également cette activité accrue et nouvelle qui motive la création de poste d'inspecteurs-adjoints (à partir de 1937), puis de contrôleurs (en 1941), afin que ces derniers se concentrent sur les visites, tandis que les inspecteurs et inspectrices passeront environ la moitié de leur temps en commissions paritaires.

## 2) la taille des circonscriptions et le nombre de visites

Les circonscriptions sont de tailles inégales. Celle de Lyon est notée par Marie-Victoire Meffre comme étant la plus étendue. Inversement, celle de Nancy, de sa banlieue et de Lunéville, occupée plus de vingt ans par Blanche Pouget, semble réduite, environ 700 ateliers, uniquement féminins<sup>205</sup>. En 1923, cette inspectrice fait 843 visites et contre-visites, dont 176 chez des ouvrières à domicile. À Nantes, ce sont 2 500 entreprises à contrôler, à Lille, 10 300, à Toulouse, 4 500, à Paris, selon les circonscriptions, le nombre varie entre 3 000 et 7 000. Marguerite Brun, qui avait 2 000 entreprises à Lyon, 5 000 à Clermont Ferrand en récupère 6 000 à Paris. Émilie Commissaire-Hanin en a 1 000 à Toulouse, 2 600 à Marseille, 2 000 à Bordeaux.

Quoi qu'il en soit, l'activité des inspectrices est assez irrégulière, dépend bien probablement de leurs motivations. Le nombre de visites est variable, celui des contre-visites également. En 1893, Madeleine Chas-Gilbert, bien notée, fait 120 visites par mois en moyenne. En 1920, Anna Augey fait 1 077 visites de jour dans l'année, plus une trentaine de jours de secrétariat (statistiques, rapports annuels). Quatre ans plus tard, ce sont 650 visites de jour, 478 contre-visites de jour et 16 contre-visites de nuit. À la fin des années 1920, le travail bureaucratique a augmenté : le même inspectrice fait 80 journées de secrétariat. À Paris, Cécile Mugnerot affiche du 1<sup>er</sup> octobre 1919 au 30 septembre 1920 : 1 053 visites de jour, 23 contre-visites de jour ; du 1<sup>er</sup> octobre 1920 au 30 septembre 1921 : 1 112 visites

---

<sup>204</sup> Donald Reid, article cité.

<sup>205</sup> CAC 198.300.53/28



de jour, 56 contre-visites de jour ; du 1<sup>er</sup> octobre 1924 au 30 septembre 1925 : 922 visites de jour, 31 contre-visites de jour et 73 jours au secrétariat. Son divisionnaire, qui disait d'elle qu'elle ferait une inspectrice hors pair, la trouve soigneuse, mais trop timide dans sa manière d'agir<sup>206</sup>.

À Lille, une inspectrice mal notée, estimée peu régulière et peu active répartit son activité de la manière suivante en 1929<sup>207</sup> :

#### L'activité de l'Inspectrice de Lille en 1929

Mois	Nombre de jours de visite	Visites de jour	Contre-visites de jour	Ouvrières à domicile	Total des visites	Personnel occupé
Mars	6	30	4	0	34	337
Avril	16	110	5	0	115	1756
Mai	17	100	24	0	124	548
Juin	0	0	0	0	0	0
Juillet	0	0	0	0	0	0
Août	0	0	0	0	0	0
Septembre	0	0	0	0	0	0
Octobre	0	0	0	0	0	0
Novembre	9	36	1	0	37	377
Décembre	14	56	7	63	2	885
Total	62	332	41	0	373	3903

Bien que, ses congés de maladie étant moins nombreux, ses résultats soient nettement améliorés l'année suivante, l'inspecteur divisionnaire remarque cependant que « les visites ainsi effectuées ne concernent généralement que des établissements de moyenne et de faible importance, et que Mme X. n'a pas eu à se livrer à nombre d'enquêtes et tâches accessoires du genre de celles qu'accomplissent les inspecteurs départementaux, dont l'activité se manifeste cependant d'une façon autrement plus tangible et plus efficace que la sienne »<sup>208</sup>.

<sup>206</sup> CAC 198.300.53, notes de 1922.

<sup>207</sup> Les mois de 1929 sans aucune visite correspondent aux mois de congés maladie

<sup>208</sup> CAC 830.053 (Sauvageot-Keller).

## L'activité de l'Inspectrice de Lille en 1930

Mois	Nombre de jours de visite	Visites de jour	Contre-visites de jour	Ouvrières à domicile	Total des visites	Personnel occupé
Janvier	12	53	9	0	62	914
Février	18	60	22	0	82	640
Mars	16	77	14	0	91	1110
Avril	15	69	15	0	84	675
Mai	15	73	16	0	89	742
Juin	17	83	32	2	117	1231
Juillet	2	0	3	0	3	0
Août	1	0	0	0	0	0
Septembre	15	93	4	2	99	1479
Octobre	14	71	31	7	109	1941
Novembre	13	23	29	28	80	299
Total	138	602	175	39	816	9031

Il est par ailleurs possible que les inspectrices ne participent que peu à la gestion des conflits du travail, peut-être déléguée à leurs collègues masculins. Le dossier d'Alice Gros, très active et très bien notée, précise ainsi dans les années 1920 qu'elle n'intervient pas dans les conflits du travail<sup>209</sup>. Tout changera en 1936.

Quant aux résultats obtenus par les inspectrices, les sources ne sont guère prolixes, mais les feuilles de notation peuvent en révéler certains. À Dijon, où elle reste 16 ans après la Première Guerre mondiale, Berthe Paulin a réussi à améliorer les locaux de travail : « Lorsqu'elle a quitté Dijon, il n'existait plus un seul atelier en sous-sol dans cette ville, bien que cette sorte d'atelier soit partout en usage dans les industries de l'alimentation qui étaient placées sous son contrôle »<sup>210</sup>. Marguerite Chachuat-Borrély était arrivée, en 1924, à supprimer l'emploi d'enfants en bas âge par les cartonnières, « résultat qui n'avait jamais été obtenu »<sup>211</sup>.

<sup>209</sup> CAC 197.704.25, notes des années 1920.

<sup>210</sup> CAC, 198.300.53/27.

<sup>211</sup> CAC 198.300.53, notation, 1924, 1927.

### 3) les enquêtes

Peu de documents ont été retrouvés, les dossiers individuels ne contenant pas les rapports d'Inspection. Les feuilles de notation contiennent cependant quelques éléments et les Archives nationales ont conservé quelques enquêtes de la Première Guerre mondiale et de l'entre-deux-guerres.

Durant la guerre, les travailleuses du textile à domicile sont largement « mobilisées » sur le deuxième front pour tout ce qui touche à l'habillement des soldats comme des officiers. Les conditions de travail sont fort difficiles et, surtout, la réglementation inexistante. Une loi du 10 juillet 1915 fixe, en principe, le salaire des ouvrières à domicile pour l'industrie du vêtement. Un rapport d'Éléonore Sénèque, alors en poste à Marseille alerte sur la difficulté de fixer ces fameux salaires minimum. Quel travail doit-on prendre en compte ? Le temps de travail ? Le type de vêtement ? Mais civil ou militaire ? La qualification ? Elle note ainsi que les temps d'exécution varient du simple au double entre les « ouvrières supérieures » et les « ouvrières inférieures » ; au milieu se trouve « l'ouvrière moyenne ». Classifier les types de travaux réalisés est ainsi très complexe. Ainsi en va-t-il des chemises-chemisiers fait machine : « l'article comprend trois variétés, la chemise à plis, la chemise à plastron et la chemise américaine ; il se fait en série et s'exécute de deux façons : la chemise entière est faite par une seule ouvrière ; ou le montage et le finissage sont faits par deux ouvrières différentes ». De toute façon, les chemises et chemisiers sont divisées entre le fait main, le fait machine et la confection, ce qui multiplie les catégories et, pour l'inspectrice, les rapports manuscrits<sup>212</sup>. Et d'ailleurs, les industriels protestent dans différents départements, contre la fixation de salaires par les comités départementaux des salaires.

Les inspectrices ont aussi en charge d'autres lieux de travail, y compris assez archaïques, comme ces internats industriels de la vallée du Rhône dans les années 1920. En 1925, Marguerite Chachuat-Borrély est à la Croix-Rousse et rend compte : « Un des types les plus parfaits de l'internat industriel, dans son ordre sévère, sa forte discipline est l'internat annexé à un important tissage de soieries de la Croix-Rousse, à Lyon. Sur un personnel de 300 ouvrières environ, 240 sont logées, nourries et blanchies dans une annexe de l'établissement dirigé par des religieuses ; les bâtiments s'élèvent dans un enclos, qui domine la vallée de la Saône, une des coins les plus sains et les plus tranquilles de Lyon ». Il y a là 240 ouvrières de 13 à 30 ans, venues de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme et une vingtaine d'Italiennes. Elles passent leurs nuits dans quatre dortoirs de 75 lits,

---

<sup>212</sup> AN F 22 249, rapports manuscrits d'Éléonore Sénèque.

disposés sur cinq rangées, surveillées de la « cellule avec guichet de la religieuse surveillante ». Le dimanche, elles peuvent profiter de salle de spectacles avec une scène, un cinéma, un phonographe, un poste de téléphone. Au-dessus de la salle de spectacles se trouve la chapelle avec un aumônier qui officie le dimanche<sup>213</sup>. Marguerite Chachuat-Borrély espérait une publication de son enquête dans le Bulletin du Ministère du Travail : dans la marge de sa demande, une mention manuscrite : « M. Piquemard demande de ne pas publier » .

Quelques mois plus tard, la même inspectrice ne tarit pas d'éloges sur les établissements Michelin et leur crèche : « Le souci pratique a été poussé si loin qu'on s'est retenu de donner à la mère toutes les facilités et le confort qu'il aurait été bien facile de lui accorder, mais qu'elle n'aurait pas rencontrés chez elle et qui pourrait lui faire dire, quand il s'agit des soins de toilette à la crèche, ça va, on a tout sous la main, à la maison c'est trop compliqué et négliger ces soins. Ce sont là des petits détails qui montrent qu'un esprit très averti, très soucieux des réalités a organisé tout cela. La mère perd un peu de son bien en venant soigner son enfant ; n'est-il pas juste et naturel après tout, qu'elle paye d'un effort personnel et pécuniaire la santé et le bien-être de son petit ; cela lui apprend qu'on n'a rien sans peine. Il est juste et bon que la mère peine pour son petit. Ce qui n'est que donné est sans prix, c'est seulement ce qu'on paye qui vaut et porte fruit... L'entreprise s'applique à côté des parents à faire de lui [l'enfant] un être sain, bien adapté à son travail et capable de donner son maximum pour son bien propre et celui de son pays »<sup>214</sup>.

Dans ces années 1920, les inspectrices commencent aussi à faire des notes techniques, sur de petites machines. En 1924, Nancy Fabre, à Tours, en fait une sur un dispositif de vaporisation dans une fabrique de casquettes : « une fois le travail de couture, terminé, les casquettes avant d'être livrées à la vente, doivent être mises en forme et être passées à la vapeur ; M. Michaud a fait installer un vaporisateur, avec un minimum de dégagement de vapeur dans le local de travail » ; elle y joint deux schémas, deux coupes, transversale et longitudinale, mettant en évidence un récipient dont la partie supérieure est semi-circulaire : la vapeur part directement dans une hotte<sup>215</sup>. Deux ans plus tard, elle fait passer une note sur un appareil qui permet l'entretien express des locaux, un badigeonneur mécanique : il permet de reblanchir en peu de temps les murs et les plafonds d'un atelier ; effectué pendant le week-end par un garçon de courses du magasin

<sup>213</sup> AN F 22 558, note de l'Inspectrice, 25 pages dactylographiées.

<sup>214</sup> CARAN, F22 559

<sup>215</sup> AN F 22 558, note manuscrite, une page.

pendant que les ouvrières font la semaine anglaise. Elle joint description technique du badigeonneur et croquis<sup>216</sup>. Dans le cadre de la sécurité, Berthe Paulin fait à Dijon, en 1928, une note d'information sur un nouvel avertisseur d'incendie et sur les extincteurs à jet qui remplacent les grenades<sup>217</sup>.

#### 4) du travail de bureau

##### a) le travail de bureau du divisionnaire

Certaines inspectrices peuvent faire le secrétariat de leur divisionnaire, comme Yvonne Lacassagne, qui se plaint « d'une infériorité de fonction » par rapport à ses collègues. Le divisionnaire le conteste d'ailleurs auprès du Ministre du Travail, mettant en valeur le manque de personnel : « L'inspectrice secrétaire voit passer toutes les affaires de la division ; sa formation professionnelle ne peut s'en trouver qu'étendue ; l'initiative ne lui manque pas non plus car elle doit souvent pendant mes enquêtes et visites de contrôle répondre verbalement ou par téléphone à quantité de renseignements de service. [...] une réorganisation du service qui confierait le travail de bureau à un fonctionnaire de grade de rédacteur aidé par une sténo-dactylographe résoudrait heureusement dans l'avenir la question du secrétariat de la division »<sup>218</sup>. Certaines inspectrices font le secrétariat du divisionnaire durant leur période probatoire d'un an, comme Louise Robert-Basset, avant sa mutation au Havre<sup>219</sup>. Mutée à Rouen juste après la guerre, Anne-Marie Hunaut (1939) y fait deux ans du secrétariat avant de revenir à Paris, où elle s'occupe du reclassement professionnel des jeunes et des handicapés physiques

##### b) inspectrices non Inspectantes

Une partie des inspectrices peut être déléguée dans d'autres services que ceux de la surveillance et de la visite des ateliers ; ces délégations iront en s'étendant au fur et à mesure de l'extension des tâches de l'Inspection du Travail.

En 1946, Simone Fleurance-Gache, recrutée comme auxiliaire en 1940, puis titularisée comme inspectrice, est mise à la disposition du ministre de la Population pour servir à l'Institut d'Etudes Demographiques pour une durée de 5 ans, en qualité de chargée de mission à l'équipe de psycho-sociologie, car elle a déjà effectué des études sur l'assimilation des travailleurs étrangers. Anne-Marie Hunaut, inspectrice du travail à Paris, entre 1947 et 1961, s'occupe du reclassement

<sup>216</sup> AN F 22 558, note manuscrite, une page.

<sup>217</sup> AN F 22 560, 4 pages dactylographiées.

<sup>218</sup> CAC 198.300.53, lettre du 9/07/1925.

<sup>219</sup> CAC 830.053/ 4.

professionnel des jeunes et des diminués physiques. Dans ce cadre, elle fait un voyage d'étude en Angleterre avec l'association nationale des assistantes sociales(1955) et écrit une série d'articles dans la revue Problèmes humains et technique sociale. En 1961, elle est promue adjointe au directeur départemental et est secrétaire de la commission départementale des infirmes 1963. Finalement, en 1970, elle est candidate au poste d'inspecteur du travail au service de la participation des salariés à l'expansion, auquel elle est nommée par un arrêté du 7 janvier 1971.

Dès sa nomination comme inspectrice du travail, en 1949, à Rabat, Geneviève Lavigne est chargée de fonctions à l'Administration Centrale du Ministère du Travail et des questions sociales au Maroc. Rapatriée à Paris en 1957, elle est détachée au Centre d'orientation pour les Français rentrant du Maroc ou de Tunisie, pendant deux ans. En 1959, elle est inspectrice du Travail à la Direction départementale de Paris pendant à peine plus d'un an, avant d'être à nouveau détachée, cette fois au Cabinet du Ministre délégué auprès du Premier ministre, et chargée de suivre les questions relatives aux Français d'outre-mer rapatriés en métropole. Elle occupe ce poste pendant deux ans et demi, avant d'être, à partir de 1963, détachée en tant que chef-adjoint du Service des Relations Publiques au ministère du Travail. Sa promotion comme adjointe au directeur Départemental ne change apparemment rien à son détachement, puisqu'elle est "adjoint au directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre détachée au service des relations publiques". Elle devient même chef de bureau des relations publiques à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Elle demande ensuite plusieurs fois son intégration dans la corps des administrateurs civils, et son détachement en tant qu'" attaché principal d'administration centrale", puisqu'elle ne postule pas au poste de directeur du travail "ne voulant pas quitter Paris".

Dans les années 1970, les directeurs adjoints du travail peuvent seconder le directeur régional dans le domaine administratif. Ainsi, à Paris, il a à s'occuper de : « documentation, orientation, définition des méthodes, en matière de prévention et de conditions de travail ; exploitation des données statistiques, rapports d'enquêtes... ; instruction des dossiers à présenter au FACT (Fond pour l'amélioration des conditions de travail) ; aménagement de la coopération entre l'IT et l'Inspection médicale du Travail ; coordination des actions de prévention, préparation et suivi des travaux du Comité régional de coordination où siègent les représentants de l'IT et de la Caisse régionale d'Assurance maladie ; secrétariat du

comité régional de la médecine du Travail ; préparation des réunions des sept comités techniques régionaux de sécurité sociale. » <sup>220</sup>.

## II. LES RAPPORTS AVEC LE PATRONAT

Sûrement, les rapports des inspectrices et des inspecteurs avec les entrepreneurs ne sont pas faciles. Et la difficulté est probablement accrue pour les inspectrices : elles sont des femmes travaillant dans une société qui leur reconnaît bien peu le droit à l'autorité et au contrôle, ne serait-ce que parce qu'elles sont exclues du droit de vote jusqu'en 1944. Autrement dit, elles font appliquer jusque-là des lois qu'elles ne votent pas. Les contestations sont probablement monnaie courante et peuvent nuire à ces représentantes de l'État. Ainsi, pour l'une d'entre elles, « son autorité est gravement compromise à la suite d'une altercation publique avec un chef d'établissement qu'elle n'a pas osé poursuivre bien que le délit d'injure soit nettement caractérisé » <sup>221</sup>.

Pourtant, les sanctions prévues pour les patron-ne-s récalcitrant-e-s sont imprimées sur les cartes personnelles de service : « en vertu des dispositions du livre II du Code du Travail et de la Prévoyance sociale : les inspecteurs du travail ont entrée dans tous les établissements industriels et commerciaux, ainsi que dans tous les lieux où s'exécutent des travaux de peinture en bâtiment, à l'effet d'y procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés (art.105). Sont punis d'une amende de 100 à 500 francs, et en cas de récidive de 500 à 1000 francs, tous ceux qui mettent obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur (art 178). Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs du travail (art 179) » .

Les notations sur les entrepreneurs ne sont pas toujours inscrites dans la tolérance, comme le montre cette note sur un étranger : « On pourrait croire, d'après les détails donnés par Monsieur M., que Mademoiselle L. est une faible jeune fille qu'il aurait été inhumain autant qu'impossible d'abandonner orpheline et sans parents, sous le ciel d'Italie. Or, Mademoiselle L, née le 6 août 1892, a 41 ans et, j'ai tout lieu de croire que son beau-frère, ayant besoin de main d'œuvre a fait plutôt acte de philanthropie intéressée. On peut constater, chaque jour, le nombre croissant d'étrangers en situation irrégulière, qui prennent la place de nos

---

<sup>220</sup> CAC 830.665, dossier Diche-Laléouse.

<sup>221</sup> CAC 830.053/23, feuille de note de 1934.

travailleurs, au moyen d'ingénieuses combinaisons. J'estime qu'une pareille exception ne se justifie pas et que les patrons et les ouvriers étrangers, par ailleurs reçus et traités en France avec une bienveillance trop souvent digne d'un meilleur objet, loin d'adresser des réclamations non justifiées, devraient trouver, en eux, assez de dignité et de reconnaissance pour respecter les lois du pays qui les fait vivre »<sup>222</sup>. Il s'agit, en l'occurrence, de la parente d'un immigré régulier, dont la carte d'identité mentionne « sans profession » et « ne doit occuper aucun emploi salarié ». L'inspectrice ne dresse aucun procès verbal et ne renvoie pas l'affaire à d'autres services. En revanche, elle fait une mise en demeure lui interdisant de travailler.

Les inspectrices peuvent par ailleurs être plus partisans des sanctions que leurs collègues. Lors d'une enquête réalisée sur la liste des contraventions données par les inspecteurs de Lyon, en 1917, les différences sont notables : « M. B., inspecteur divisionnaire, 23 contraventions ; M. P., inspecteur, 95 contraventions ; M. C., inspecteur, 9 contraventions ; M. D., inspecteur, 17 contraventions ; Mme A, inspectrice, 200 contraventions »<sup>223</sup>. La rigueur est bien du côté de l'inspectrice. On peut toutefois noter les nombreuses plaintes parlant « des victimes de l'inspectrice du travail, Mme F. » ou, dans un autre rapport « je trouve absolument injuste l'intransigeance systématique de cette inspectrice »<sup>224</sup>. Mais, si l'on trouve plus fréquemment que pour les inspecteurs des reproches de sévérité des inspectrices c'est, peut-être qu'elles sont, plus que les hommes, vulnérables dans leurs enquêtes. Nombreuses sont, en effet, celles qui soulignent le manque de politesse des inspectés, les attitudes grossières, voire injurieuses<sup>225</sup>. L'une d'elles est même obligée de dresser un procès-verbal pour « violence à l'encontre d'une inspectrice »<sup>226</sup>.

### III. ARBITRAGES ET CONVENTIONS

Dans le sillage de l'agitation sociale entraînée par la victoire du Front populaire en 1936, les salarié-e-s obtiennent non seulement deux semaines de congés payés, des augmentations de salaires, mais encore la signature de conventions collectives qui norment les métiers et les salaires qui y sont attachés.

---

<sup>222</sup> CARAN, F22 580

<sup>223</sup> CARAN, F22 578

<sup>224</sup> CARAN, F22 580 - 1933

<sup>225</sup> CARAN, F22 439

<sup>226</sup> CARAN, F22 579



À Bordeaux, Alice Gros « intervient avec succès dans une dizaine de conflits du travail en 1936, son activité augmente en 1937 et 1938. En 1937, elle s'occupe conflits dans le textile (embauchage, salaires) ; conflits dans la fourrure (classification du personnel) ; conflits chez les tailleurs (salaires+morte saison) ; conflits dans la couture (salaires, heures supplémentaires, morte saison) ; conflits chez les teinturiers (réglementation de la morte saison) ; conflits dans la blanchisserie (embauchage et débauchage, catégories personnel) ; conflits dans les vêtements imperméables (travail aux pièces) ; conflits dans les fabriques de sacs (embauche des étrangers) ; conflits dans les triages de chiffons (répartition des heures de travail) ; conflits dans les entrepôts de bouteilles (classification du personnel, salaires) ; conflits dans le commerce de gros (salaires) ; conflits dans le commerce de détail (répartition des heures de travail, salaires). Mais règle aussi des conflits individuels entre salarié-e-s et patron-ne-s, réglant à l'amiable des différends chez dans la chapellerie, la bonneterie, le chiffon ». En 1938, son activité est spécialement centrée sur les conflits dans les grands magasins, elle intervient dans les succursales de la Belle Jardinière, des Nouvelles Galeries, de Monoprix<sup>227</sup>.

L'activité déployée par Marguerite Chachuat-Borrély, alors en poste à Lyon, montre que le gros du travail conventionnel auquel les inspectrices sont associées concerne les métiers où les femmes sont nombreuses : textiles, confection, chimie, services comme la blanchisserie et le dégraissage, mais encore la coiffure. En 1936, elle intervient dans la conclusion des contrats collectifs des industries de la soierie, de la broderie mécanique, de la chemise et du linge en gros, des teinturiers-dégraisseurs. En 1937, dans l'industrie de la guimperie, de la chemiserie-lingerie, de la blanchisserie, des couronnes mortuaires. Toutes ces conventions ont été signées à l'issue de grèves. Durant ces deux années, Marguerite Chachuat-Borrély a participé à l'arbitrage dans certains conflits, qui se renouvellent en 1938. Là, l'inspectrice intervient aussi dans des secteurs masculins : maîtres tailleurs, séances du 26 octobre 1937, compromis d'arbitrage ; industrie du corset, séances des 20 octobre 1937 et 3 et 7 mars 1938, compromis d'arbitrage ; produits pharmaceutiques en gros, séances des 8 décembre 1937 et 5 janvier 1938 ; confection pour hommes, 22 décembre 1937, 13 avril 1938, compromis d'arbitrage ; fourrures, 22 décembre 1937 ; passementerie, 3 novembre

---

<sup>227</sup> CAC 197.704.25, notes de la fin des années 1930.

1937, compromis d'arbitrage ; employés des maisons de textiles artificiels, 5 janvier 1938, compromis d'arbitrage, etc...<sup>228</sup>.

À Lyon toujours, Berthe Paulin s'active aussi. En 1936, elle résume son activité : « Coiffeurs de Lyon et communes avoisinantes : une convention collective a été conclue par nos soins après une grève de 4 jours. Cette convention intéresse 1 800 ouvriers. Casquettes Schwartzberg : 50 personnes. Cette maison était en grève depuis trois semaines lorsque l'affaire m'a été remise. Nous avons signé une Convention collective qui a permis la reprise immédiate du travail. Compagnie Singer, succursales dépendant de l'agence régionale de Lyon (400 personnes) : les locaux étaient partout occupés depuis 15 jours lorsque nous avons entrepris de régler le différend. Une convention collective qui a mis fin aux occupations a été signée en 4 jours. Société La Mouette et Sté la Fauvette (prêt pour achat dans des maisons de commerce désignées, 200 personnes) : à la suite de différends entre patrons et employés, mes maisons étaient fermées pour congé payés, sans limitation de durée, et 50 employés avaient été congédiés définitivement. Les patrons ne se prêtaient à aucun pourparler avec les employés remerciés, j'ai obtenu leur réintégration. La Ronde de nuit (rue Gasparin) (surveillance d'immeubles, 20 personnes) : les gardiens réclamaient une augmentation de salaires de 50 à 100%. Locaux occupés. Bien que les demandes d'augmentation soient en partie justifiées, il était difficile de donner satisfaction au personnel en raison de la situation de l'affaire qui avait occupé jusqu'à 80 personnes. J'ai pu néanmoins réaliser une entente et le travail a été repris. Société de recouvrements litigieux (100 personnes environ) : à l'occasion d'un conflit sur les salaires, 30 personnes avaient été remerciées pour "suppression d'un service". Elles demandaient leur réintégration. J'avais obtenu satisfaction pour 25 employés lorsque la malencontreuse intervention de l'un d'entre eux au cours d'une réunion mixte, qui s'exprima en termes injurieux à l'égard des employeurs, fut l'occasion de la rupture de tous les pourparlers. Aucun accord n'a été conclu.

« Depuis le 10 septembre, date de mon retour de vacances, j'ai fait signer trois conventions collectives (industrie du vêtement de drap à Lyon (7 000 personnes), corset (1 000 personnes), location de films (200 personnes). J'ai été chargée de la Présidence de la Commission d'arbitrage des conflits nés à l'occasion du Contrat collectif de travail dans les hôtels, restauration, débits de boisson de Lyon et de la région. Au cours de quatre séances, nous avons réglé définitivement 70 différends. Je m'occupe actuellement de faire signer trois

---

<sup>228</sup> CAC 198.300.53.

conventions collectives relatives aux conditions de travail et de salaires dans les manufactures de Vêtement de travail (1500 personnes), de gants, et pour la corporation des dactylographes (4000 personnes).

« Au surplus, le règlement d'un différend au sujet de l'application du contrat collectif des Marchands de primeurs et fruits en gros m'est confié ; l'affaire est presque terminée et je poursuis la réalisation de la fermeture, un jour par semaine, des établissements de vente au détail des différentes branches de l'Alimentation et du Vêtement, pour Lyon et environs, cette question étant l'objet de nombreuses revendications ouvrières »<sup>229</sup>. De 1936 à 1940, Berthe Paulin préside en outre les commissions paritaires du vêtement et du commerce, et en 1937-1938 celle de l'hôtellerie restauration et cafés de la région sud-est, soit onze départements.

À Nice, Juliette Raffy est surtout occupée à des petits établissements : en 1936 et 1937, elle participe à la signature des conventions collectives dans la couture et la mode, les tailleurs pour hommes, le commerce vinicole de Nice et le commerce de gros en fruits et primeurs ; en 1938, c'est dans la fourrure, toujours l'alimentation de gros, mais aussi ces secteurs particulièrement féminisés que sont les pâtes alimentaires, les grands magasins et, plus étonnant, les plâtrières de tout le département des Alpes-Maritimes. Elle participe à la résolution des conflits dans la couture, le hammam, les boissons gazeuses, les coiffeurs (qui veulent des indemnités de pourboire pendant leurs congés payés). Pour les transports en commun et les maîtres tailleurs, elle participe au règlement des conflits et à leur surarbitrage<sup>230</sup>.

Dans les années qui suivent la Seconde Guerre mondiale, les inspectrices poursuivent les tâches et responsabilités apprises sous le Front Populaire. À Bordeaux, en 1946, Alice Gros intervient dans trente conflits et obtient trente conciliations<sup>231</sup>. Mutée à Paris, Juliette Raffy participe en 1947 aux commissions paritaires de la coiffure, de la pharmacie, des marchands grainiers, des spectacles, des fleuristes, des sociétés laitières, des librairies, des marchands grainiers et de la chaussure<sup>232</sup>.

Il est sûr que la professionnalisation du corps des inspecteurs et inspectrices du travail et son identité se soudent dans leurs activités. D'une part,

---

<sup>229</sup> CAC 198.300.53/27.

<sup>230</sup> CAC 198.300.53/28.

<sup>231</sup> CAC 197.704.25, notes de 1946.

<sup>232</sup> CAC 198.300.53/28.

la surveillance du travail et l'application des lois sociales, avec cette forte caractéristique : des sous-effectifs notoires et notables, une considérable charge de travail, dans des conditions matérielles fort difficiles. Quand les inspecteurs arpentent les routes de très larges circonscriptions, les inspectrices sont confrontées à la mauvaise recension des entreprises employant des femmes. D'autres part, les unes et autres sont confronté-e-s à la résistances des patron-ne-s comme des salarié-e-s. Par contre, le temps de la convention, en particulier collective, signera de nouvelles missions d'une Inspection, désormais plus ancrée dans la conciliation que dans la répression.

Lapeyre Marthe

## CONCLUSION

Cette recherche sur les inspectrices du travail a été commencée par intérêt pour l'histoire du travail des femmes et par curiosité pour ces quelques centaines d'entre elles implantées, pour ne pas dire « égarées », dans un monde très masculin. À dire vrai, si l'hypothèse de départ était de recenser les différences entre inspectrices et inspecteurs, on ne pensait pas qu'elles seraient si marquées.

Le plus frappant pour nos mentalités du début du 21<sup>e</sup> siècle — quand même habituées à la mixité des études et d'une bonne partie des métiers — est que, dans un premier temps, disons jusqu'en 1941, se construit un métier d'inspectrice spécifiquement destiné aux femmes : l'histoire de l'évolution des carrières et du travail des inspectrices n'a rien à voir avec un décalque de ceux de leurs collègues inspecteurs. Les particularités sont notables à la fois dans le contenu des missions, dans la gestion des carrières, comme dans les trajectoires sociales. Ces inspectrices sont ainsi fort représentatives de l'histoire des femmes au travail depuis les années 1880, une époque où la deuxième industrialisation triomphante construit des métiers uniquement féminins. Ceux-ci sont légion, en particulier du côté du bureau et des machines : « demoiselles » du téléphone, « dames » des postes, secrétaires, dactylographes, infirmières, puis bientôt, assistantes sociales, professeuses du secondaire, institutrices de l'enseignement préélémentaire. Ainsi, et sauf pour quelques professions, comme les institutrices du primaire élémentaire, les femmes occupent des places au travail construites pour elles ; de surcroît ces métiers sont en général moins bien rémunérés d'un tiers par rapport aux hommes et prévus sans promotion.

Ici, pour les inspectrices et si ce n'est le salaire, il en va de même : pas d'accès aux machines, pas d'accès aux ateliers masculins, pas de promotion possible. La donne ne change, au moins dans les textes, qu'avec Vichy qui pense l'égalité au travail entre inspecteurs et inspectrices, et d'ailleurs dans une contestation menée jusque devant le Conseil d'État. Cependant, malgré les textes législatifs, l'étude des dossiers individuels montre qu'avant 1975, aucune femme n'accède au grade supérieur, celui d'« inspecteur divisionnaire ». Autant dire que la mobilité professionnelle des inspectrices après la Deuxième Guerre mondiale n'est guère plus importante qu'auparavant.

Par contre, ces inspectrices ne sont en rien représentatives des millions de travailleuses que compte alors la France, ni surtout des salariées qu'elles côtoient en exerçant leur métier. Et ce d'abord par le très fort niveau de leurs diplômes. Surtout pour celles qui sont recrutées dès la fin du 19<sup>e</sup> siècle et jusqu'aux années 1930-1940, ces baccalauréats, licences et autres certifications les apparentent très nettement à des « pionnières », tant alors les études secondaires et supérieures étaient difficiles aux filles et tant le maillage géographique des lieux de ces enseignements était lâche. On a vu aussi comment une bonne partie d'entre elles avaient plutôt bénéficié de l'enseignement primaire supérieur, passant des brevets qui les avaient conduites à l'enseignement. Si le métier d'institutrice n'était pas, loin de là, le seul débouché offert aux femmes actives, il n'empêche qu'il était une des seules voies possibles pour les jeunes filles diplômées. En effet, les administrations renâclaient à offrir aux femmes des métiers de responsabilité et d'autorité sur les autres, préférant les réserver aux hommes.

Ces inspectrices du travail sont ainsi une exception dans le paysage social. Même si, lors de la création du corps, on justifie leur présence par la nécessité de faire surveiller le travail des femmes par d'autres femmes, il est clair que l'essentiel n'est pas là. D'une part, le nombre d'inspectrices prévu, deux ou trois dizaines, n'est en rien compatible avec les millions de femmes actives dans l'industrie et le commerce. Et d'autre part, les circonscriptions dont elles sont absentes sont très nombreuses : il faut donc bien, alors, que les inspecteurs les relaient. Par ailleurs, ces inspectrices sont longtemps écartées des lieux comportant des machines, ce qui ne correspond évidemment pas aux lieux de travail féminin, les machines étant justement un des moyens privilégiés par les entrepreneurs pour utiliser la main-d'œuvre féminine.

Les inspectrices représentent ainsi la cristallisation de fortes contradictions sociales : la compréhension de la mécanique et des mathématiques, comme leur étude dans les cursus d'ingénieurs, sont alors refusés aux femmes, quand, par contre, on les attèle aux machines de l'atelier, ce travail si répétitif et si mal payé. Parallèlement, les inspectrices sont des femmes d'autorité, qui représentent la loi et l'État et doivent les faire respecter. Néanmoins, ces lois elles ne les votent pas, et ce jusqu'en 1944, pas plus qu'elles ne participent aux rouages de la décision étatique, comme hautes fonctionnaires ou comme ministres. Écartées du pouvoir depuis des siècles, ces femmes sont donc quand même censées le faire respecter, ce qui ne manque pas de soulever des oppositions.

La culture du corps de l'Inspection se forge bien probablement, pour les inspectrices comme pour les inspecteurs, dans la longue élaboration puis

l'application du droit du travail, qui ne fait que se complexifier et se diversifier au cours de ces cent ans. Leur professionnalisation est en marche dès 1892. Resterait à savoir (et ici les sources consultées ne donnent pour l'instant guère de réponse) si cette culture du corps est identique pour les unes et pour les autres. En effet, et contrairement à leurs collègues, les inspectrices sont le plus souvent isolées, seules dans leur circonscription, parfois en butte à l'hostilité d'un divisionnaire peu amène face à ces femmes supposées incapables de dégager de l'autorité. Ainsi, la vie d'inspectrice est probablement bien différente à Marseille et à Paris qui regroupe le plus grand nombre d'entre elles. Cependant, pour organiser les liens, reste la forte endogamie dans le corps, avec ces onze inspectrices qui épousent un inspecteur.

Il reste cependant difficile de comparer ces femmes à d'autres inspectrices de la fonction publique, par exemple celles de l'enseignement maternel et primaire. Si elles partagent avec ces dernières l'hostilité de leurs confrères, elles exercent par contre dans des conditions bien plus difficiles. Certes, les inspectrices de l'enseignement parcourent souvent de très longues distances pour visiter les écoles, mais le milieu est le leur, elles le connaissent et il est homogène. Par contre, les inspectrices du Travail ont affaire à un contexte plus dur, plus hostile, celui d'un monde du travail dont, bien souvent, elles ignorent tout. Filles de médecins, d'ingénieurs, de patrons, d'instituteurs et d'institutrices, que savent-elles du travail manuel, de la vente dans les grands magasins ? Si les témoignages manquent, on peut cependant facilement imaginer ce qu'ont pu représenter ces longues courses dans la ville industrielle, ses ateliers mal entretenus, ses étages à gravir, dans une hostilité souvent conjointe des patron-ne-s et des salariées. Sans compter ce qui sans doute se murmurait quand telle inspectrice distribuait bien plus de procès-verbaux que ses confrères de la même circonscription : on le sait, ne constituant que 5% de la population pénale, les femmes ne sont pas des habituées de la transgression de la loi.

Des conditions de travail difficiles, donc, souvent aussi doublées de rapports complexes avec une hiérarchie entièrement masculine et imprégnée des stéréotypes du temps : les femmes ne sauraient ni commander, ni se faire respecter, trop timorées qu'elles seraient. Les feuilles de notation des divisionnaires abondent ainsi de ces notations puisées dans les représentations sociales les plus courantes. Il faut dire que le règlement même de l'Inspection les confortait, puisqu'il a longtemps interdit la promotion. Si le Statut de la fonction publique s'efforce de remédier à ces discriminations, on a vu que la loi reste cependant insuffisante pour organiser de vraies régulations entre les sexes : pas de

femmes divisionnaires, que des célibataires ou des veuves sans charge de famille choisies pour exercer les fonctions de Directeur départemental...

Pourtant, ce n'est pas faute de vivier, puisque, contrairement aux idées toutes faites et véhiculées par les membres de l'Inspection eux-mêmes, les femmes mariées sont les plus nombreuses parmi les inspectrices. De surcroît, contrairement à d'autres idées reçues, elles ont très peu d'enfants, ne sont donc pas sans cesse en congé de maternité et ne demandent même que très peu de congés. C'est aussi un des acquis de cette recherche que de montrer des profils de femmes actives bien différentes de ce qui est habituellement décrit, surtout pour les diplômées dans lesquelles, longtemps, on n'a voulu voir que des célibataires, éventuellement aigries et acariâtres. Tel n'est pas, ici, on l'a vu, le cas. Et, du coup, ces femmes diplômées, mariées à des médecins ou des fonctionnaires, mères de famille de surcroît, même si elles ne sont que quelques dizaines, posent question.

Pourquoi donc travaillent-elles, dans un métier difficile et dans un contexte social hostile à leur activité ? Comme ce n'est pas par nécessité économique, ce ne peut donc être que par nécessité existentielle. Les causes de leur engagement, mal connues en l'état actuel de la documentation, paraissent donc relever du désir d'intervention dans la société civile, dans un souci de défense de la condition des femmes au travail. Cela paraît en tout cas plausible pour les femmes diplômées du début du siècle, forcément soutenues dans leurs difficiles études par une famille qui pensait nécessaire l'autonomie. Pour une autre partie de ces inspectrices, en particulier celles issues de familles moins privilégiées et lettrées, il faut évidemment voir là à l'œuvre la possibilité de mobilité professionnelle et sociale offerte par la République et ses concours anonymes. Mieux vaut être inspectrice du travail qu'institutrice, pour le salaire et, aussi, la considération sociale et la liberté au travail.

D'autre part, on a vu comment la platitude ou la diversité des grades proposés par une administration peuvent faire varier les profils de ses titulaires. L'Inspection féminine du travail en est ici une archétypique illustration. Tant que le seul grade est celui d'Inspectrice, deux profils se dégagent nettement. Le premier est celui des filles des classes aisées, le plus souvent mariées d'ailleurs à des hommes issus du même milieu et pour lesquelles, à l'époque, peu de métiers offrant des responsabilités sont possibles. Le second profil est celui des filles de couches plus populaires, qui ont commencé leur vie active par une des seuls métiers offerts aux élèves douées, celui d'institutrice et qui effectuent là une mobilité sociale évidente et sont mariées à des hommes qui leur ressemblent aussi. Dans un deuxième temps, quand s'ouvre un grade inférieur, celui de contrôleur,



les profils changent et ce d'autant mieux que la société est plus ouverte aux femmes issues des groupes lettrés et désirant exercer des responsabilités ; elles peuvent désormais plus facilement devenir médecins, avocates, juges et même ingénieures. Si elles ne désertent pas l'Inspection, elles y sont moins nombreuses et l'ancien second profil des inspectrices se transforme alors : au lieu de passer par le métier d'institutrice, ces femmes rentrent comme contrôleur, devenant inspecteur soit par la voie du concours externe (ou interne), soit par celle de la promotion au choix.

Les origines sociales sont ainsi, peut-être, un élément d'hétérogénéité dans ce groupe de quelques dizaines de femmes, tout comme les différentes générations qui se côtoient, ainsi que les statuts matrimoniaux. Il est ainsi notable que les premières promotions de l'après Seconde Guerre mondiale sont réservées à des femmes célibataires, dont on doit supputer la plus grande disponibilité en temps. Encore aujourd'hui, les femmes sont peu nombreuses dans les grades les plus élevés du corps, une manière de dire que, si les statuts des hommes et des femmes au travail sont de plus en plus tournés vers la parité, il y a encore du chemin à faire pour que les principes s'accordent avec la réalité. Il reste cependant que la condition des inspectrices du début du 21e siècle est fort éloignée de celle de la fin du 19e. Et c'est heureux.

## LISTES DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES

	Pages
- le recrutement de 1878	26
- le recrutement de 1884	27
- le recrutement de 1893	29
- le recrutement de 1901	30
- le recrutement de 1907	30
- le recrutement de 1917	31
- les circonscriptions en 1913	32
- le recrutement de 1918	33
- le recrutement de 1919	34
- le recrutement de 1927	34
- le recrutement de 1931	34
- les circonscriptions en 1930	35
- le recrutement de 1935	36
- le recrutement de 1937	37
- le recrutement de 1938	37
- les circonscriptions en 1939	38
- les recrutements de 1940	39-41
- diplômés des inspectrices-adjointes auxiliaires recrutées en 1940	43
- les nouvelles circonscriptions de 1941	44
- les recrutements après 1945	45
- entrées et sorties, 1878-1974	47
- l'âge à l'entrée, 1878-1974	57
- le diplôme le plus élevé des inspectrices, 1878-1974	60
- la profession du père, 1878-1940	62
- la profession des parents, 1878-1940	62
- la profession des parents, 1945 et 1974	63
- la profession du père, 1945-1974	64
- le premier emploi, 1878-1940	67
- ancienneté au ministère des inspectrices recrutées entre 1945 et 1974	68
- progression dans les différents corps du ministère du Travail	69
- les statuts matrimoniaux	75-76
- la profession du conjoint, 1878-1974	78
- la maternité, entrées avant 1941	81

- la maternité, entrées après 1941	81
- les inspectrices de Lyon	93
- les inspectrices de Marseille	94
- les inspectrices de Toulouse	96
- les inspectrices de Bordeaux	96
- les inspectrices de Rouen	97
- les inspectrices de Lille	98
- les inspectrices de Nantes	99
- les inspectrices de Dijon	99
- les inspectrices de Tours	99
- les inspectrices de Paris	102
- autres villes traversées par les inspectrices recrutées entre 1945 et 1974	105
- les carrières stables, 1945-1974	106
- les carrières à faible mobilité géographique, 1945-1974	107
- les carrières à forte mobilité géographique, 1945-1974	108
- état civil et nombre de mutations, 1878-1940	109-110
- état civil et nombre de mutations, 1945-1974	111
- temps de carrière, 1878-1940	113
- temps de carrière, 1946-1974	113
- classement nominal par temps de carrière, 1878-1974	114
- les motifs de sortie, 1878-1974	124
- classement nominal par motif de sortie, 1878-1974	125
- les inspectrices promues adjoint au Directeur départemental, 1962-1974	137
- les inspectrices promues Directeur départemental, 1962-1974	138
- les inspectrices promues Directeur adjoint du travail, après 1975	140
- inspectrices promues Directeur du travail après 1975	141
- inspectrices promues Directeur du travail hors classe après 1974	141
- tableau des visites à Lille, en 1929	146
- tableau des visites à Lille, en 1930	147

## INDEX

Alexandre de Laforgue Marie-Thérèse,26,60,122,132,145  
 Alexandre Marie-Thérèse,26,60,122,132,145  
 Amat-Darzens Paule,99,101  
 Augey Anna,34,68,147  
 Befve-Hambert Marcelle,52,58,61,70,79,108,113  
 Bergaud Andrée,42,51  
 Bigueur Marthe,53,59,91,102,134,136  
 Boisson-Langlois Paule,58,79  
 Bolo-Assathiany Thérèse,41,82,102,120,138  
 Boucher Odette,65,66,70,74,107  
 Bouet Germaine,31,59,121  
 Bouet-Tailhades Germaine,31  
 Bourat Marguerite,28  
 Bourdet-Zacon Jeanne,79,96  
 Brun Marguerite,93,147  
 Buisson Gilberte,134,136  
 Cachuat-Borrély Marguerite,34,84,93,149,150,156  
 Carru Madeleine,48,61,66,71,73,143,144  
 Caubel-Lacroix Marie,89,96,121,132  
 Chapelle Jeanne,138  
 Chas-Gilbert Madeleine,26,28,101,147  
 Clément Monique,143  
 Clerc Simone,138  
 Coindre,28  
 Commissaire-Hanin Emilie,53,59,64,82,131,135,147  
 Cotton-Zaleski Isabelle,49,61,140,144  
 Courtillat-Hervouet Raymonde,45,51,65  
 Deguy Christiane,38,137  
 Delorme-Rousselot Yvonne,82  
 Deshuraud-Polisse Marie-Louise,43  
 Desperles-Prévost Coralie,28,90,101  
 Desvignes Maries,133  
 Devaux-David Marie-Louise,61,69,79,113,143  
 Duprat Jeanne,59,126  
 Durand Stéphanie,26,28,86,101,122,132  
 Fabre Nancy,126,151  
 Fleurance-Gâche Simone,120  
 Floch Henriette,28,101

Fréchède,50  
 Fréchède Marie-Louise,50  
 Fréchède, Marie-Louise,50  
 Furbault-Poulin Huguette,66,79,107  
 Gérard Simone,135  
 Gouy-Glikman Jacqueline,71,79  
 Gros Alice,43,85,96,126,131,149,156,158  
 Heller Jeanne,67,134,136  
 Henriët-Courtet Rose,29,94,99  
 Hermann Annick,61,65,66,69,142  
 Hunaut Anne-marie,41,44,45,51,137,152  
 Iberto-Courcelle Suzanne,50,95,137  
 Isméolari-Minguet Yvette,66,71,107,143  
 Jardin Simone,59,98,135  
 Julien Marie,28,101  
 Kappes-Daveluy Luce,65,66,73,79,108,113  
 Labourbe-Perreau marie,81,137  
 Lacassagne Yvonne,59,103,152  
 Laffon Suzanne,70,107,141,144  
 Laforgue-Bouillères Marie,29  
 Lansard Jacqueline,52,58,66,71,107,143  
 Lavigne Geneviève,153  
 Le Corguille Eugénie,26,27,80  
 Le CorguilleBaudais Eugénie,26,27,80  
 Le Corguille-Baudais Eugénie,26,27,59,80  
 Le Mulier Catherine,28,121  
 Leconte-Paitre Aline,133  
 Lefort-Dourlen Marthe,26,28,82  
 Lepy-Leclair Yvonne,58,65,66,72,79,108,113,141,144  
 Lesimple Simone,42,64,137  
 Loquais-Derrien Marie-France,61,69,113,142  
 Loubens Claire,28  
 Maître-Lelord Angèle,137  
 Malenfant Marie-Fernande,38  
 Martin-Houel Françoise,69  
 Mazens Jeanne,43,138  
 Meffre Marie-Victoire,29,93,147  
 Minicus-Versini Gisèle,61,69  
 Mora-Tapie Germaine,96,99,137,140,141  
 Ollive Clémentine,121  
 Pardes-Caubet Marie,79

Parey-Faure Mathilde,53  
Partridge-Fabris Geneviève,113,142  
Paulin Berthe,59,84,93,149,152,157,158  
Perdrix-Faivre Marie-Louise,53,79  
Poisat Simone,142,143  
Portes Georgette,78,94  
Portes-Bories Georgette,78,94  
Pouget Blanche,147  
Pourret des Gands Antonine,26,27,145  
Pourret des Gands-Berchon des Essarts Antonine,27  
Raffy Juliette,59,102,126,158  
Rendu Geneviève,61,66,69,143  
Robache-Cabrera Marie-Thérèse,64,82,138  
Robert Louise,34,59,68,78,152  
Robert-Getting Aline,25,28,78,132  
Rousset Henriette,42,50,137  
Saffroy Jeanne,25,28,122,131  
Saglier-Letellier Marie,99  
Samard Rosemonde,61,69,142  
Saumont-Fritel Marthe,31  
Sauvageot Paule,59,78  
Sauvageot-Keller Paule,78  
Sochaczewska-Juillerat Aldona,121  
Thireau-Magnan Odette,78,93  
Thomassey-Vassas Rose,138  
Trohel Marie,25,28,122  
Valette Aline,27  
Vallée Aline,38,42,137  
Vaysse-Bruniaux Christiane,52,58,61,107  
Zaug Renée,38